



ENSEMBLE ➤ 
on fait avancer le Québec

Québec 

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles. 2016. 182 pages. [En ligne].
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal - 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-77580-5 (PDF) (2^e édition, 2017)

ISBN : 978-2-550-69194-5 (PDF) (1^{re} édition, 2016)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2017

ÉQUIPE DE RÉALISATION

RÉDACTION :	Richard Beaulieu Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique Sophie Bélanger Comeau Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique Marie-Eve Bérubé Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique Marie-France Blais Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique
RÉVISION :	Stéfanos Bitzakidis Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionales de l'Estrie et de la Montérégie Juana Elustondo Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionales de la Mauricie et du Centre-du-Québec Claude Fortin Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Pôle d'expertise agricole Guylaine Gaudreau Direction régionale du centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Annie Gilbert Direction régionale du centre de contrôle environnemental du Saguenay–Lac-Saint-Jean Nicolas Lehoux Direction régionale du centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Bureau de l'expertise en contrôle Mélanie Plante Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Josée Riendeau Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie Lyne St-Cyr Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionales de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE GUIDE	I
LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE	II
INTRODUCTION.....	III
MISE EN CONTEXTE	IV
OBJECTIF GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT	IV
INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	1
CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES.....	10
CHAPITRE III NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES	14
SECTION I NORMES DE LOCALISATION	14
SECTION II STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	16
SECTION III DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES	34
SECTION IV ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES.....	36
SECTION V TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES	71
SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES	73
CHAPITRE IV AVIS DE PROJET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION	80
SECTION I AVIS DE PROJET	80
SECTION II CERTIFICATS D'AUTORISATION	888
CHAPITRE V SANCTIONS	93
SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	93
SECTION II SANCTIONS PÉNALES.....	116
CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	136
SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES	136
ANNEXE I	153
ANNEXE II	160
ANNEXE III	165
ANNEXE V	172
ANNEXE VI	173
ANNEXE VII	178

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS DANS LE GUIDE

BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
CRAAQ :	Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec
FADQ :	La Financière agricole du Québec
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRF :	Matières résiduelles fertilisantes
OAQ :	Ordre des agronomes du Québec
OIQ :	Ordre des ingénieurs du Québec
PAEF :	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PAER :	Plan agroenvironnemental de recyclage (jadis appelé PAEV)
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
REA :	Règlement sur les exploitations agricoles
RPEP :	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RRALQE :	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
RRPOA :	Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE

[Base de connaissances effluents d'élevage](#)

[Code civil](#)

[Formulaire d'avis de projet](#)

[Formulaire de demande de certificat d'autorisation](#)

[Formulaire d'entente d'épandage](#)

[Formulaire d'entente de stockage](#)

[Formulaire du bilan de phosphore](#)

[Guide de conception des amas de fumier au champ II](#)

[Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#)

[Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#)

[Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#)

L'entreposage des fumiers — 3^e édition (Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, Éditeur CRAAQ, 2012, ISBN 978-2-7649-0299-8)

Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

[Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains](#)

Ligne directrice de l'OAQ sur le suivi au PAEF

[Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#)

[Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#)

[Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (L.R.Q., c. P-41.1)

[Loi sur la qualité de l'environnement](#) (L.R.Q., c. Q-2)

[Loi sur les compétences municipales](#) (L.R.Q., c. C-47.1)

[Méthode de calcul du rendement probable de la FADQ](#) (page 3 du document)

[Note d'instructions n° 00-14](#)

[Note d'instructions n° 14-03](#)

[Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (Q-2, r. 35)

[Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (Q-2, r. 3)

[Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 19)

[Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (Q-2, r. 35.2)

[Règlement sur les exploitations agricoles](#) (Q-2, r. 26)

[Règlement sur les habitats fauniques](#) (C-61.1, r. 18)

[Rendements de référence en assurance récolte](#)

Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols

INTRODUCTION

Le REA (Q-2, r. 26) a été adopté le 12 juin 2002. Depuis cette date, plusieurs modifications y ont été apportées afin d'en faciliter et d'en adapter l'application (décembre 2002, novembre 2003, décembre 2004, octobre 2005, septembre 2007, août 2010 et avril 2012). La plus récente modification réglementaire est entrée en vigueur le 18 juillet 2013.

Le *Guide de référence du REA* a pour objectifs de faciliter la compréhension des articles du règlement ainsi que d'encadrer et d'uniformiser son application. Il s'adresse aux analystes et aux inspecteurs des directions régionales du MDDELCC, aux personnes visées par les exigences du REA et aux professionnels qui travaillent dans le secteur agricole. Il n'a pas de valeur légale et seules les versions réglementaires publiées à la *Gazette officielle du Québec* ont préséance.

Ce guide explique les articles l'un après l'autre pour en faciliter la consultation et la mise à jour. La première partie de chacune des sections contient le texte réglementaire intégral de l'article, alors que les « Notes explicatives » correspondent à l'explication de celui-ci. Tous les documents cités apparaissent en caractères gras et italiques et sont soulignés. Lorsqu'il est possible d'y accéder en ligne, ils apparaissent aussi en bleu. Enfin, dans le but de réduire la taille du guide, les articles périmés (7, 45, 46, 47, 47.1, 48.1 et 51), abrogés (28, 48, 48.2, 48.3, 48.4, 49, 50.2 et annexe IV) et omis (57) du REA en ont été retirés.

Ce document est une version révisée de l'édition publiée en août 2012, puis révisée en mars 2013, en octobre 2013, en octobre 2014 et en décembre 2015. Il fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Les passages modifiés ou ajoutés sont surlignés en jaune.

Pour tout commentaire ou toute question sur le contenu du présent guide, nous vous invitons à communiquer avec nous en écrivant à l'adresse courriel guide.rea@mdelcc.gouv.qc.ca. Pour toute question relative à l'application d'un article dans un cas particulier, vous devez vous adresser au personnel des directions régionales, dont vous trouverez les coordonnées sur le site Web du Ministère.

MISE EN CONTEXTE

OBJECTIF GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT

Le REA a pour principal objectif d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le REA mise notamment sur les éléments suivants pour atteindre ses objectifs :

- Respect de normes de localisation et d'aménagement pour les installations d'élevage et les ouvrages de stockage de déjections animales (art. 6);
- Retrait des animaux des cours d'eau et des bandes de protection riveraines (art. 4);
- Épandage des matières fertilisantes à l'extérieur des zones de protection riveraines (art. 30);
- Entreposage des déjections animales dans des ouvrages de stockage étanches (art. 9 et 10 à 16);
- Respect des modalités précisées pour entreposer les déjections animales solides en amas dans des champs cultivés ou à proximité des bâtiments d'élevage (art. 9.1 à 9.3);
- Obligation de valoriser ou d'éliminer les déjections animales produites (art. 19);
- Obligation de disposer des superficies en culture requises pour la valorisation des déjections animales (art. 20 et 20.1);
- Respect d'un PAEF propre à chaque exploitation agricole assujettie (art. 22 à 27);
- Caractérisation des déjections animales, incluant l'analyse des déjections animales par un laboratoire accrédité (art. 28.1 à 28.3);
- Analyse des sols afin d'en déterminer la richesse et la saturation en phosphore par un laboratoire accrédité (art. 29);
- Interdiction d'épandage de matières fertilisantes sur sol gelé ou enneigé (art. 31);
- Restrictions d'épandage des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre (art. 31);
- Spécifications pour l'utilisation de rampes basses ou d'équipements à aspersion basse (art. 32);

- Détermination de la production annuelle de phosphore (art. 50.01);
- Dépôt annuel d'un bilan de phosphore en format électronique (art. 35 à 35.2);
- Modalités de récupération des eaux de laiterie de ferme (art. 37);
- Dépôt d'avis de projet ou de demande de certificat d'autorisation pour les projets touchant les lieux d'élevage (art. 39 à 43);
- Interdiction d'augmenter les superficies en culture dans les bassins versants dégradés (art. 50.1 à 50.4);
- Conservation et obligation de fournir sur demande plusieurs documents relatifs notamment au stockage des déjections animales, à la valorisation, au traitement et à la transformation en produits utiles ou à l'élimination par destruction des déjections animales et au bilan de phosphore (art. 9, 9.1.1, 9.2, 16, 21, 26, 27, 28, 28.1, 28.2, 29, 33, 34, 35.2 et 50.3.1).

INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLLES

ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. *Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.*

NOTES EXPLICATIVES

Le REA vise à protéger l'environnement des conséquences de différentes activités agricoles sur le territoire québécois. Plus précisément, il cherche à prévenir la contamination de l'eau de surface, de l'eau souterraine et du sol par les éléments fertilisants ou les agents pathogènes contenus dans les déjections animales et les autres matières fertilisantes entreposées ou épandues sur les terres agricoles.

2. *Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.*

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

NOTES EXPLICATIVES

Le REA touche trois grands volets, soit celui de l'élevage des animaux, celui de la culture des végétaux (herbacés et ligneux) et, enfin, celui de l'épandage de matières fertilisantes.

Le règlement encadre, dans un premier temps, la gestion de l'élevage des animaux, des bâtiments d'élevage, des cours d'exercice et des activités de stockage de déjections animales (ouvrages de stockage et amas de fumier solide). Il est à noter que l'élevage d'animaux à des fins récréatives (offrir le service de logement, d'alimentation et de soins de base à des chevaux de promenade possédés par un tiers, exploiter un centre équestre, etc.) est aussi visé par le présent règlement, sauf l'élevage des canidés et des félidés, exclu par cet article. Enfin, les termes « parcs » et « jardins zoologiques » sont similaires, mais il a été convenu de les mentionner tous les deux dans le but de s'assurer que tout lieu désigné par l'un ou l'autre de ces termes est exclu de l'application du REA.

Le REA encadre, dans un deuxième temps, la gestion des parcelles de sols utilisées pour la culture des végétaux. Dans *Le Petit Larousse illustré* (2011), le terme « culture » est défini comme « l'action de cultiver la terre, une plante », alors que le terme « cultiver » signifie « travailler la terre, un terrain en vue de les faire produire ». Ainsi, sauf exception, une parcelle de sol utilisée pour la culture suppose l'exécution, au cours d'une même saison de culture (ex. : cultures annuelles), ou au cours de plusieurs saisons de culture successives (ex. : cultures pérennes), d'une combinaison d'actions qui visent ultimement la récolte, par une machine ou par les animaux (pâturages), d'un produit agricole. Ces actions sont, notamment, le travail du sol, le semis, la plantation ou la fertilisation. Les cultures en pots et les cultures hydroponiques sont cependant exclues de l'application du REA, car certaines exigences réglementaires ne peuvent s'y appliquer, alors que d'autres ne sont pas adaptées (ex. : article 31).

Les parcelles de sols utilisées pour la sylviculture, définie comme étant « l'entretien et l'exploitation des forêts » (*Le Petit Larousse illustré*, 2011), ne sont pas visées par le REA. À cet égard, les parcelles de sols consacrées aux arbres et arbustes destinés au reboisement et à la régénération des forêts sont associées à la sylviculture, et donc exclues de l'application du REA. Cependant, les plantes ligneuses cultivées sur des parcelles agricoles et à même le sol, telles que les arbres de Noël, les cèdres, les saules, les peupliers hybrides, les pommiers, les plants de bleuets, les canneberges, les végétaux produits en sol dans des pépinières ou toute autre plante répondant à ces critères, sont visées par le REA.

Le REA encadre, dans un dernier temps, l'épandage des matières fertilisantes. Aux fins du présent règlement, on entend par « matières fertilisantes » toutes les matières dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer la nutrition des végétaux ou la fertilité des sols et qui contiennent au moins un des éléments nutritifs majeurs à risque pour l'environnement que sont l'azote et le phosphore. Par conséquent, les déjections animales (peu importe leur origine), les engrais minéraux ou de synthèse azotés ou phosphorés, les boues d'entreprises aquacoles en milieu terrestre (ex. : piscicultures et étangs de pêche) et certaines MRF sont considérés comme des matières fertilisantes.

En vertu du REA, l'épandage de déjections animales provenant d'un lieu d'élevage n'est permis que pour fertiliser une parcelle en culture. Cette disposition en interdit donc l'épandage en forêt ou dans une érablière, même si l'article 2, paragraphe 13 du [RRALQE](#) exempte de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation l'épandage de fumier en forêt. Toutefois, les engrais minéraux, les résidus ligneux générés dans les parterres de coupes et les amendements calcaires conformes aux normes établies par le BNQ peuvent être épandus dans les érablières ou en forêt. Ces apports ne sont pas visés par le REA et sont permis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation, toujours en vertu de l'article 2, paragraphe 13 du [RRALQE](#). Toutes les autres matières fertilisantes, y compris les MRF, ne bénéficient pas d'une telle exclusion en vertu du [RRALQE](#). Leur épandage est tout de même possible en forêt ou dans une érablière, mais nécessite un certificat d'autorisation en vertu de l'article 2, paragraphe 13 du [RRALQE](#). Dans le cas des MRF, un avis de projet pourrait aussi être suffisant, selon les modalités prévues dans le [Guide sur le recyclage des MRF](#).

Finalement, les modalités du REA relatives aux installations d'élevage et au stockage ne s'appliquent pas à certaines activités, notamment aux élevages de canidés, de félinés, d'invertébrés (ex. : insectes, lombrics, etc.), de poissons ou d'autres espèces aquatiques (ex. : entreprises aquacoles en milieu terrestre), aux zoos, aux parcs ou aux jardins zoologiques, aux terrains de golf, aux volières, aux abattoirs, aux couvoirs, aux foires ou aux expositions agricoles, au transport d'animaux, aux encans d'animaux et aux centres de tri pour les animaux. Dans ces cas particuliers, l'information relative à la gestion des déjections animales et des autres déchets produits doit être inscrite dans le certificat d'autorisation de l'entreprise et être conforme aux exigences des articles 20 et 22 de la [LOE](#), s'il y a lieu. Cependant, dès que les rejets générés par ces activités (ex. : déjections animales, boues d'entreprises aquacoles en milieu terrestre, etc.) sont apportés sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage visé par le REA pour y être gérés en tant que matières fertilisantes, les modalités du REA qui sont pertinentes (ex. : épandage) s'appliquent.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« cour d'exercice » : enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers;

« déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections;

« gestion sur fumier liquide » : mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

« gestion sur fumier solide » : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage;

« installation d'élevage » : bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux;

« lieu d'élevage » : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m;

« lieu d'épandage » : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux;

« parcelle » : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » : plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes;

« production annuelle de phosphore (P_2O_5) » : volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

NOTES EXPLICATIVES

Certains concepts utilisés dans le REA ont un sens qui peut différer des définitions présentées dans les dictionnaires couramment utilisés. Ainsi, pour l'interprétation de certains termes utilisés dans le REA, il faut alors se référer aux définitions de l'article 3.

- **Cour d'exercice** : Cette superficie se distingue d'un pâturage par l'apport annuel de phosphore supérieur aux dépôts maximaux apparaissant aux abaques de l'annexe I pour les prairies et les pâturages.

Différents cas de figure peuvent également répondre à cette définition :

- Enclos ou partie d'enclos où séjournent des animaux et dont la surface est faite de sol ou protégée par un matériau ou une membrane de quelque nature que ce soit;
- Enclos ou partie d'enclos où des végétaux sont cultivés (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.) et où séjournent des animaux dont les déjections combinées aux autres matières fertilisantes utilisées au cours de l'année apportent une quantité de phosphore supérieure au dépôt maximal inscrit à l'annexe I pour les prairies et les pâturages;

- Enclos ou partie d'enclos cultivé lors de la saison de croissance, mais également utilisé pour faire séjourner des animaux à quelque moment que ce soit le reste de l'année, même sur un sol gelé ou enneigé, ce qui fait en sorte que les déjections animales combinées aux autres matières fertilisantes utilisées au cours de l'année apportent une quantité de phosphore supérieure au dépôt maximal inscrit à l'annexe I pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance.

Le calcul du dépôt de phosphore doit tenir compte du nombre d'animaux et de la durée de leur séjour.

Enfin, comme les animaux ne s'alimentent pas de façon significative des végétaux composant un boisé, un boisé ou une partie de boisé utilisé pour l'élevage d'animaux ne peut être considéré comme un pâturage et est donc considéré comme une cour d'exercice. Par conséquent, il faut notamment respecter les normes concernant la cour d'exercice.

Dans ces différentes situations, les normes du REA et du [RPEP](#) concernant les cours d'exercice doivent alors être respectées.

Par opposition, la définition de pâturage est la suivante :

Superficie où un ou des animaux séjournent tout en s'y alimentant significativement à même les végétaux qui y croissent (légumineuses et graminées fourragères, céréales à paille, etc.). Toute partie couverte d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à l'intérieur de cette superficie doit être soustraite de la superficie cultivée (ha) d'un lieu d'élevage ou d'épandage. Enfin, les déjections animales produites par le cheptel qui y séjourne combinées aux matières fertilisantes utilisées au cours d'une année apportent une quantité de phosphore inférieure ou égale au dépôt maximum annuel inscrit à l'annexe I pour la culture pratiquée lors de la saison de croissance.

- **Déjections animales** : Les eaux souillées considérées dans les déjections animales sont composées de toute eau provenant des bâtiments d'élevage, notamment les eaux de lavage de ces bâtiments.

Les boues générées par les entreprises aquacoles en milieu terrestre (ex. : piscicultures et étangs de pêche) ne sont pas considérées comme des déjections animales. Elles correspondent toutefois à des matières fertilisantes au sens du REA.

- **Gestion sur fumier liquide et gestion sur fumier solide** : Elles se distinguent par la teneur en eau des déjections animales à la sortie du bâtiment. Des normes particulières s'appliquent à chacun de ces types de gestion.
- **Installation d'élevage** : Celle-ci est composée de tout bâtiment d'élevage ou cour d'exercice d'un lieu d'élevage. Elle comprend toute aire du bâtiment d'élevage ou de la cour d'exercice accessible aux animaux ou qui peut contenir des déjections animales, dont les systèmes d'évacuation de ces déjections. Par exemple, la salle de traite, l'aire de mise en quarantaine, l'aire d'attribution de soins médicaux une composante du système d'évacuation des déjections animales (préfosse, montée d'écureur, évacuateur souterrain, etc.) sont associées à l'installation d'élevage, mais pas la laiterie.

Une étable froide à façade ouverte (trois murs), utilisée notamment dans l'élevage du bovin de boucherie, est considérée comme un bâtiment d'élevage, et non comme un abri, puisque les animaux peuvent y être confinés.

Un abri est une construction avec poteaux et toiture, généralement sans murs, située à l'intérieur d'une cour d'exercice ou adjacente à celle-ci et dont la fonction est de servir de protection aux animaux lors des intempéries ou de journées très ensoleillées. Les abris ne sont

pas considérés comme des bâtiments d'élevage, mais la superficie de l'abri doit obligatoirement être considérée dans la superficie de la cour d'exercice et les normes de distance à respecter pour l'aménagement de cours d'exercice s'appliquent aussi aux abris. Pour les fins du REA, les abris incluent les huches à veaux utilisées dans certaines exploitations laitières.

Un ou plusieurs ouvrages de stockage peuvent être annexés à une installation d'élevage. En vertu de l'article 9, tout ouvrage de stockage doit être étanche. Cette étanchéité peut être assurée par l'utilisation de structures en béton armé ou d'autres matériaux rigides. Toutefois, il est également possible de construire un ouvrage de stockage étanche en utilisant des structures en sol ou partiellement en sol qui respectent certains critères de conception ou qui sont munies d'une membrane d'étanchéité. En vertu de la [Note d'instructions n° 00-14](#), le MDDELCC doit se référer au guide technique ***L'entreposage des fumiers — 3^e édition***, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, dans ses activités de contrôle et d'analyse liées aux ouvrages de stockage.

- **Lieu d'élevage** : Un lieu d'élevage est constitué d'une ou de plusieurs installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice) et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire, situés à moins de 150 m les uns des autres. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle absolue, un lieu d'élevage est habituellement compris dans une même unité d'évaluation foncière. De plus, les superficies en culture appartenant au propriétaire d'installations d'élevage ou d'ouvrages de stockage font partie du lieu d'élevage et ne constituent pas un lieu d'épandage.

Le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournit plus de précisions quant aux différentes situations qui peuvent se présenter.

- **Lieu d'épandage** : Un lieu d'épandage est constitué d'un ensemble de parcelles géographiquement rapprochées appartenant à un même propriétaire qui ne possède pas de lieu d'élevage et qui ne pratique pas l'élevage d'animaux. Aux fins du présent règlement, l'expression « géographiquement rapproché » signifie qu'un lieu d'épandage ne peut comprendre que des parcelles situées dans une même MRC. Ainsi, un ensemble de parcelles qui appartiennent à un même propriétaire, mais qui sont situées sur le territoire de deux MRC correspond à deux lieux d'épandage distincts.

Le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournit plus de précisions quant aux différentes situations qui peuvent se présenter.

- **Parcelle** : Il s'agit d'une portion de terrain d'un seul tenant sur laquelle s'effectuent une même culture et une même fertilisation. En vertu de la [Note d'instructions n° 14-03](#), la partie de la définition faisant référence au lot (« et qui constitue un lot ou une partie de lot ») n'est plus appliquée.

L'expression « d'un seul tenant » signifie qu'aucun élément ne brise la continuité de la parcelle. À cet égard, la présence d'un des éléments suivants fait en sorte de créer des parcelles distinctes :

- un boisé;
- un cours d'eau;
- un fossé;
- une route;
- une rue;
- une voie ferrée.

- **PAEF** : C'est un document qui contient des informations relatives à l'élaboration et à la planification de la fertilisation des parcelles cultivées d'une exploitation agricole. L'assujettissement des exploitations agricoles à l'obligation de produire un PAEF est abordé de façon plus détaillée aux notes explicatives de l'article 22.
- **Production annuelle de phosphore (P_2O_5)** : Elle correspond au volume annuel des déjections animales produites par le cheptel d'un lieu d'élevage multiplié par la concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 de ces déjections animales.

Différentes situations nécessitent qu'on établisse la production annuelle de phosphore. Selon le cas, le calcul s'effectue selon l'une des méthodes décrites ci-dessous :

- Dans le cas où l'on désire vérifier si un lieu d'élevage est assujéti à certaines exigences du REA, le calcul de la production annuelle de phosphore consiste alors à multiplier, pour chacune des catégories d'élevage présentes sur le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, le nombre maximal d'animaux présents pendant au moins une journée par le facteur de production de phosphore correspondant à cette catégorie d'animal de l'annexe VII. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées aux notes explicatives de l'article 50.01;
- Dans le cas où l'on désire établir la production annuelle de phosphore à inscrire au PAEF ou au bilan de phosphore :

- À partir des données d'une caractérisation des déjections animales :

Le calcul s'effectue en multipliant le volume annuel des déjections animales produites par le cheptel présent dans chacun des bâtiments d'élevage et des cours d'exercice d'un lieu d'élevage par leur concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 . À ce volume, il faut ajouter le phosphore contenu dans les déjections animales produites au champ lorsque les animaux vont au pâturage. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées aux notes explicatives des articles 28.1 et 28.3;

- À partir de valeurs de référence du CRAAQ ou de toute autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage pour laquelle le CRAAQ n'a pas établi de valeur de référence (option possible pour les lieux avec gestion sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg ou moins et pour les lieux d'élevage assujettis à la caractérisation qui ne disposent pas de valeurs issues d'une caractérisation conforme et représentative de la conduite actuelle de leur élevage) :

Le calcul de la production annuelle de phosphore doit alors tenir compte du nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, du nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours d'une année et des valeurs de référence moyennes de volume et de concentration en phosphore sous forme de P_2O_5 des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours de cette année. À ce sujet, des précisions supplémentaires sont apportées aux notes explicatives des articles 28.1 et 28.3.

- À partir des valeurs de l'annexe VI :

Le calcul de la production annuelle de phosphore doit alors tenir compte de chacune des catégories d'élevage de l'annexe VI présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année considérée, du nombre d'animaux présents au cours de l'année et du facteur de production de phosphore correspondant à chacune de ces catégories. Le détail du

calcul à effectuer selon les différentes situations est présenté dans les notes explicatives de l'article 28.2.

L'évaluation de la production annuelle de phosphore requise pour l'application du REA ne peut être basée sur les données issues d'un bilan alimentaire, ni sur d'anciennes valeurs de référence produites par le CRAAQ.

- 3.1. *Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise que :

- l'agronome doit être titulaire d'un permis d'exercice valide et être inscrit au Tableau des membres de l'OAQ afin de pratiquer cette profession conformément aux exigences requises;
- l'ingénieur doit être titulaire d'un permis d'exercice valide et être inscrit au Tableau des membres de l'OIQ afin de pratiquer cette profession conformément aux exigences requises;
- l'agronome ou l'ingénieur dont le droit de pratique aurait été limité ou suspendu ne peut accomplir les activités décrites au REA qui lui sont réservées;
- toute personne qui possède une autorisation spéciale délivrée par l'un de ces ordres professionnels peut exercer une activité réservée par le REA aux membres de ces ordres, si cette autorisation le permet.

CHAPITRE II PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. *Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.*

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

NOTES EXPLICATIVES

Le dépôt, le rejet et l'épandage de déjections animales en provenance des élevages visés par le REA sont interdits au Québec, sauf aux conditions prévues par le présent règlement. Ainsi, à moins de trouver explicitement une disposition dans le REA qui permet le dépôt, le rejet ou l'épandage, tout autre dépôt, rejet ou épandage serait interdit. Il s'agit d'une approche réglementaire qui interdit tout sauf ce qui est explicitement autorisé, plutôt qu'une approche qui permet tout sauf ce qui est explicitement interdit. À cet égard, l'épandage de déjections animales provenant d'un lieu d'élevage visé par le REA n'est permis que pour fertiliser une parcelle en culture. Par conséquent, il est interdit en forêt ou dans une érablière.

De même, l'accès des animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leurs bandes de végétation riveraine est interdit. L'objectif poursuivi est de protéger la qualité de l'eau de surface en empêchant les animaux de rejeter leurs déjections dans les cours d'eau et les plans d'eau et de dégrader les bandes de végétation riveraine par piétinement.

Pour l'application de cet article, la définition de « cours d'eau » correspond à celle énoncée dans la [Loi sur les compétences municipales](#). Cette définition est reprise dans le [Guide d'interprétation – PPRLPI](#) disponible aux Publications du Québec, de même que dans le document [Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains](#) :

- Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe du Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Les définitions de « fossé de voie publique ou privée », de « fossé mitoyen » et de « fossé de drainage » auxquelles fait référence cette définition sont également tirées de ces documents :

- Fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, toute rue, toute ruelle, toute voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du [Code civil](#). L'article 1002 stipule : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »;
- Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Il est également à noter qu'un cours d'eau qui a été nettoyé, creusé, déplacé, redressé ou artificialisé demeure toujours un cours d'eau.

Quant au plan d'eau, il fait référence à une étendue d'eau plus ou moins stagnante en lien avec le réseau hydrographique, par exemple un lac ou un étang.

En ce qui a trait à la bande riveraine, les règlements municipaux relatifs à la protection des rives et du littoral sont basés sur la [PPRLPI](#) qui établit les normes minimales de protection pour les lacs et les cours d'eau. La rive à protéger y est définie comme une bande de terrain d'au moins 10 ou 15 m de largeur située en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac. La rive s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Certaines activités y sont toutefois permises, notamment la culture des végétaux (travail du sol, semis, fertilisation, récolte, etc.) et le pâturage des animaux, mais sur une partie de la rive seulement. En effet, une bande de végétation d'une largeur prédéterminée doit être conservée à l'état naturel en permanence. L'expression « bande riveraine » utilisée au deuxième alinéa de cet article fait référence à cette bande de végétation qui doit être conservée à l'état naturel et qui ne peut être cultivée ou servir de pâturage. De ce fait, elle ne peut être fertilisée. En milieu agricole, elle correspond minimalement à une largeur de trois mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation doit également inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus (figure 1).

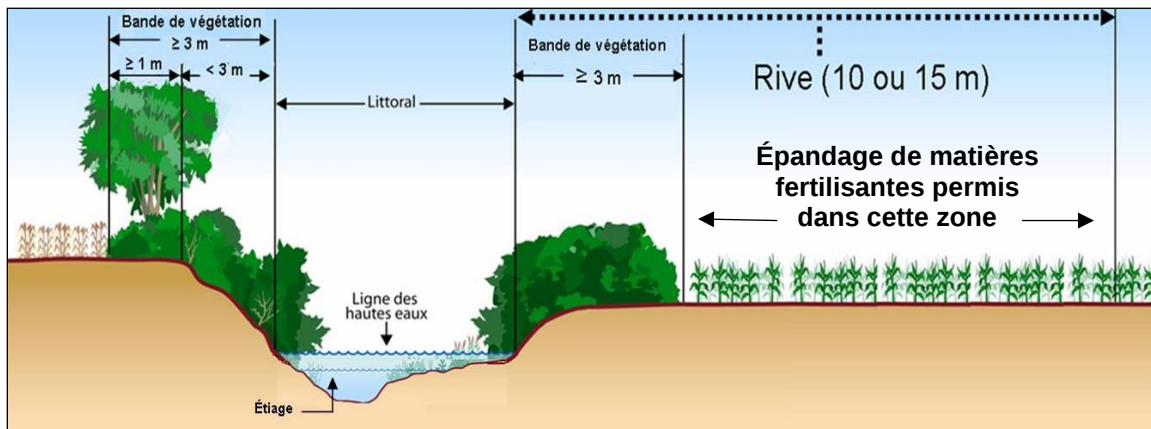


Figure 1 : Bande de végétation minimale à conserver en bordure des cours d'eau en milieu agricole

Il est toutefois important de noter que la [PPRLPI](#) prévoit la possibilité de récolter la végétation herbacée sur la totalité de la rive lorsque la pente est inférieure à 30 %. Dans le cas où la pente est supérieure à 30 %, la récolte ne peut se faire que sur le haut du talus.

Les autorités municipales peuvent adopter des dispositions plus restrictives que celles de la [PPRLPI](#) quant à la largeur de la bande de végétation où il n'est pas possible de cultiver des végétaux ou de faire paître des animaux. Il importe donc de vérifier les normes établies dans les règlements municipaux avant de réaliser des activités agricoles dans la rive des cours d'eau.

La ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'un ouvrage de retenue des eaux est présent, cette ligne correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci correspond au niveau de l'eau maximal atteint par les inondations sur une période de deux ans. Dans plusieurs situations, la ligne des hautes eaux doit être déterminée par une personne habilitée et doit respecter les critères établis par la [PPRLPI](#).

Pour répondre à l'exigence du deuxième alinéa de cet article, le pâturage des animaux n'est pas permis dans la bande de végétation déterminée précédemment afin de leur interdire l'accès aux cours d'eau et à leurs rives. Divers moyens peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif, notamment les clôtures, certaines variétés de plantes épineuses ou une situation topographique particulière. C'est une exigence de résultat et non de moyen. Le moyen le plus approprié pour que les animaux n'aient pas accès aux cours d'eau et à leurs bandes de végétation doit être déterminé par l'exploitant. L'exploitant peut aussi, s'il le désire, installer des abreuvoirs pour ses animaux, pourvu que ceux-ci se trouvent à l'extérieur de la bande de végétation.

Une exception s'applique pour la traverse à gué. Celle-ci est permise, mais seulement dans le but de permettre aux animaux de franchir le cours d'eau et d'accéder aux pâturages situés de part et d'autre du cours d'eau. De plus, les traversées doivent être peu fréquentes (seulement le minimum nécessaire pour que les animaux soient déplacés d'une parcelle à l'autre ou de l'étable à la parcelle où ils s'alimenteront au cours de la journée), la pente des rives doit être faible et le fond du cours d'eau doit être ferme. Idéalement, la traverse à gué devrait être clôturée sur quatre côtés afin de la rendre inaccessible lorsqu'elle n'est pas utilisée. Dans ces conditions, cette activité est considérée comme ayant un faible risque environnemental. Le [Guide d'interprétation – PPRLPI](#), offert aux Publications du Québec, précise que la planification et la conception d'une traverse à gué doivent être réalisées judicieusement pour éviter les répercussions sur la qualité de l'eau. De plus, le [Règlement sur les habitats fauniques](#) (article 43) peut servir de guide pour la protection du cours d'eau et de son potentiel faunique. Certains règlements municipaux prévoient des normes d'aménagement pour ces structures. Enfin, le producteur agricole est toujours soumis à l'article 20 de la [LQE](#) qui lui interdit de rejeter un contaminant susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau et à la faune.

5. *Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.*

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

NOTES EXPLICATIVES

Le propriétaire, le locataire et l'exploitant d'un terrain doivent s'assurer que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface ou souterraines. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface. Les eaux souterraines réfèrent quant à elles aux eaux qui n'ont pas encore émergé à la surface et qui ne sont pas entrées en contact avec l'air.

De plus, dans le cas d'un rejet, d'un dépôt, d'un stockage ou d'un épandage non conforme au REA, le propriétaire, le locataire et l'exploitant ont la responsabilité de prendre les mesures requises pour faire cesser toute activité non conforme au REA et remettre le terrain dans son état antérieur, et ce, dès qu'ils ont connaissance de la situation. Cette exigence s'applique notamment aux cours d'exercice et aux amas aux champs et vise la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

CHAPITRE III NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I NORMES DE LOCALISATION

6. *Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.*

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne vise toutefois pas les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

NOTES EXPLICATIVES

Une distance horizontale d'au moins 15 m est requise entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage des déjections animales afin d'assurer une protection minimale de la qualité des eaux de surface (figure 2).

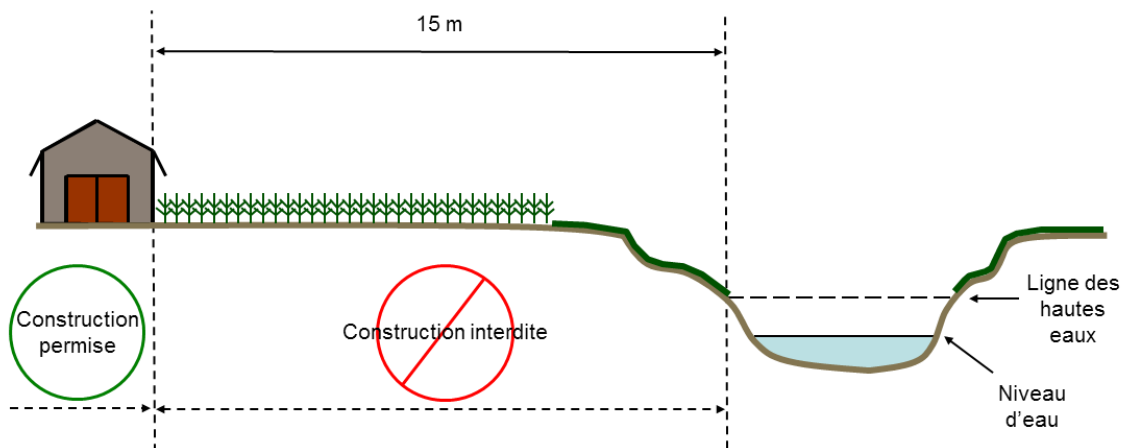


Figure 2 : Distance minimale à respecter pour la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau

L'expression « cours d'eau » fait référence à la définition indiquée aux notes explicatives de l'article 4. Toutefois, à l'article 6, on précise que seules les sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m² sont visées. L'aire totale d'écoulement est évaluée par la largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne du cours d'eau. Ces largeur et hauteur se mesurent à partir du fond du cours d'eau et des talus qui le bordent, et non pas à partir du niveau d'eau ou de la ligne des hautes eaux (figure 3).

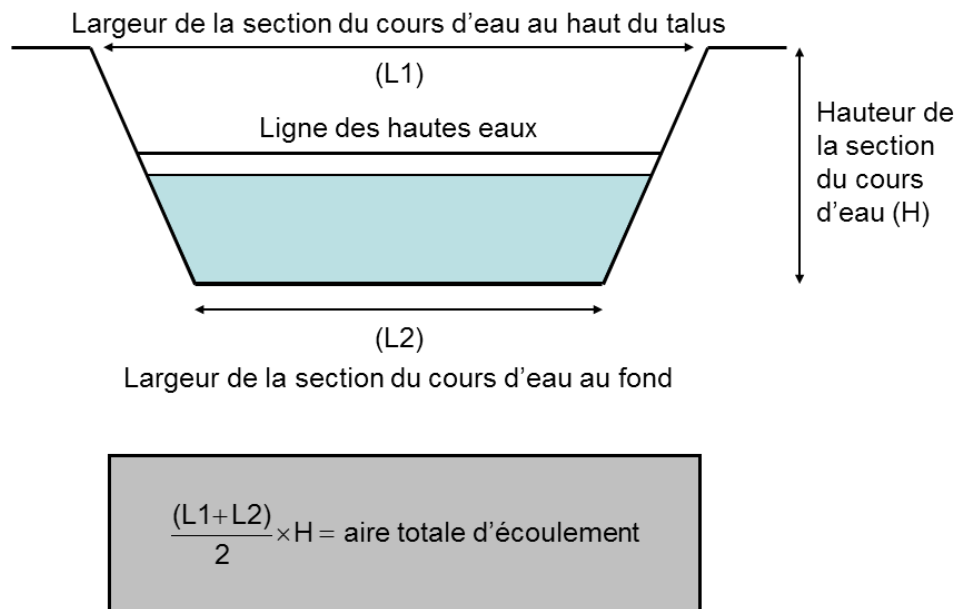


Figure 3 : L'aire totale d'écoulement d'un cours d'eau

Cependant, un cours d'eau canalisé, c'est-à-dire contenu dans un tuyau pour ensuite être recouvert de sol, n'est pas considéré comme un cours d'eau au sens de cette définition. Par conséquent, il n'y a pas de distances à respecter pour la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales en bordure de cours d'eau entièrement canalisés. Si la canalisation n'est que partielle, ces distances à respecter ne concerneront que la partie du cours d'eau non canalisée. Il est important de noter qu'un ponceau n'est pas considéré comme une canalisation de cours d'eau et que les distances relatives à la construction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage des déjections animales devront alors être respectées en bordure de celui-ci.

Toutes les installations d'élevage, quelle que soit leur production annuelle de phosphore, sont soumises à des normes de distance par rapport aux cours d'eau et aux plans d'eau. Le mot « ériger » réfère à un nouveau bâtiment d'élevage, y compris les nouvelles fondations, ou à une nouvelle cour d'exercice. Les fondations d'un bâtiment d'élevage construit avant le 10 juin 1981 réutilisées pour construire un bâtiment neuf à la suite d'un événement fortuit (incendie, intempéries, etc.) ne sont pas visées par l'obligation de respecter une distance de 15 m de la ligne des hautes eaux. Par contre, la reconstruction d'un bâtiment d'élevage sur des fondations construites antérieurement au 10 juin 1981 en raison de la démolition du bâtiment n'est possible que si la distance minimale de 15 m de la ligne des hautes eaux est respectée.

Dans le cas d'un aménagement ou d'un agrandissement, la norme de distance ne s'applique qu'à la portion de l'installation d'élevage qui sera aménagée ou agrandie. Le terme « aménagement » s'applique principalement aux bâtiments d'élevage et désigne toute modification apportée afin de convertir en aire d'élevage un bâtiment, ou une partie de bâtiment, auparavant non utilisé pour l'élevage d'animaux. Ainsi, la norme de distance s'applique, par exemple, à la transformation d'un bâtiment non réservé à l'élevage en un bâtiment permettant d'accueillir des animaux d'élevage. Si ce bâtiment est situé à moins de 15 m d'un cours d'eau, cet aménagement contrevient à l'article 6.

Il est important de rappeler que toute construction d'une certaine valeur est soumise aux normes municipales en vigueur et à toute autre réglementation applicable et que des plans et devis produits par un ingénieur sont requis. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se référer à la municipalité concernée ou à l'OIQ.

SECTION II STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

8. *Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.*

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

NOTES EXPLICATIVES

Les bâtiments d'élevage doivent être munis d'un plancher étanche dans le but de protéger le sol de tout contact avec les déjections animales. Pour l'application de cet article, un bâtiment d'élevage est défini comme une construction dans laquelle les animaux sont généralement confinés. Tous les bâtiments d'élevage existants et à venir sont visés.

Un plancher étanche est un plancher qui retient les déjections animales et tout autre contaminant à sa surface.

La cour d'exercice n'est pas considérée comme un bâtiment d'élevage et n'est donc pas visée par la même obligation. Une cour d'exercice est un espace extérieur où les animaux sont confinés. Cet espace extérieur peut inclure ou non un abri avec ou sans murs où les animaux peuvent circuler librement vers le reste de la cour d'exercice. Les exigences liées à la cour d'exercice sont énoncées aux articles 6, 17, 17.1, 18 et 19.

Cependant, une étable froide à façade ouverte (trois murs), utilisée notamment dans l'élevage du bovin de boucherie, est considérée comme un bâtiment d'élevage, et non comme un abri, puisque les animaux peuvent y être confinés.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MDDELCC exige que les plans et devis et que les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'un avis de projet soient préparés par un ingénieur.

Enfin, la capacité de stockage des déjections animales à l'intérieur du bâtiment d'élevage doit être suffisante. L'objectif poursuivi est qu'aucun débordement de déjections animales, incluant les eaux souillées qui sont entrées en contact avec les déjections animales, ne se produise entre deux périodes de vidange des déjections.

9. *Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.*

L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Le stockage des fumiers liquides et solides de tous les lieux d'élevage n'est possible que s'il est réalisé dans un ouvrage de stockage étanche (voir les notes explicatives de l'article 3, à la définition d'installation d'élevage). Cette mesure vient préciser la règle générale énoncée à l'article 4, à savoir que la garde en dépôt des déjections animales est interdite au Québec, sauf dans la mesure prévue par le règlement. Les seules exceptions possibles à l'exigence de l'entreposage étanche sont décrites aux articles 9.1 et 9.3 et visent les amas au champ ou à proximité des bâtiments pour les fumiers solides.

Les ouvrages de stockage doivent être construits selon les normes d'étanchéité reconnues dans le domaine. En vertu de la [Note d'instructions n° 00-14](#), le MDDELCC doit se référer au guide technique **L'entreposage des fumiers – 3^e édition**, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec, dans ses activités de contrôle et d'analyse liées aux ouvrages de stockage.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MDDELCC exige que les plans et devis et que les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou nécessaires à la production d'un avis de projet soient préparés par un ingénieur.

Il y a trois manières de « disposer » d'un ouvrage de stockage étanche, soit la propriété, la location ou l'entente de stockage avec un tiers. Lorsqu'un ouvrage de stockage étanche est loué, chacune des parties au bail de location doit détenir un exemplaire de ce bail et le fournir sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

9.1. *L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :*

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins cent mètres de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

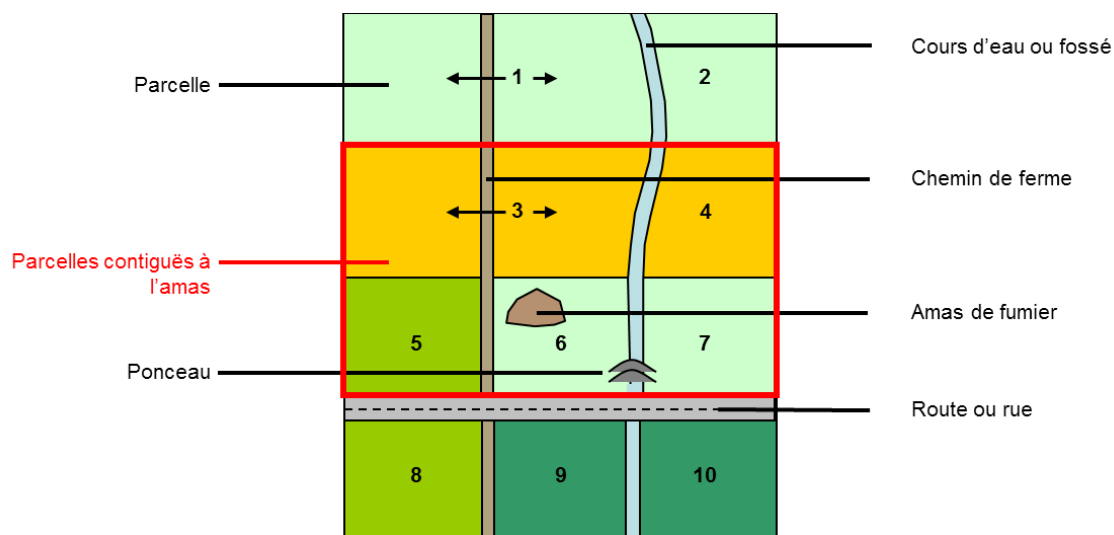
NOTES EXPLICATIVES

Cet article crée une exception à la règle prescrite à l'article 9, soit de disposer d'un ouvrage de stockage étanche, en permettant le stockage de fumier solide en amas au champ. Il prévoit des normes pour les amas de fumier stockés au champ.

Les exploitants de lieux d'élevage ainsi que les exploitants de lieux d'épandage sont visés par cet article. Ainsi, les établissements non visés par le REA (voir les notes explicatives de l'article 2) dont les rejets sont des déjections animales sous forme solide ne peuvent se prévaloir de cet article. Toutefois, les exploitants de lieux d'élevage et d'épandage qui reçoivent des déjections animales solides provenant d'un de ces établissements peuvent procéder eux-mêmes au stockage de fumier solide en amas au champ. Il en est de même pour du fumier reçu de l'extérieur du Québec. Le [Guide de conception des amas de fumier au champ II](#) énonce les caractéristiques des fumiers qui forment généralement les amas au champ.

Pour l'application de cet article, une parcelle contiguë est une parcelle en contact, si minime soit-il, avec celle où est constitué l'amas. La figure 4 permet d'illustrer les éléments qui brisent la contiguïté et ceux qui ne le font pas.

Dans cette figure, l'amas se trouve dans la parcelle 6. Les parcelles situées en périphérie immédiate de la parcelle 6 et séparées de celle-ci par un cours d'eau ou un fossé franchissable par un ponceau ou encore par un chemin de ferme sont considérées comme contiguës à cette parcelle, alors que celles situées en dehors de cette périphérie immédiate ou séparées de cette parcelle par une route ou une rue ne le sont pas. Par conséquent, dans l'exemple proposé à la figure 4, l'épandage de l'amas de fumier peut être fait sur les parcelles 3, 4, 5, 6 et 7, mais pas sur les parcelles 1, 2, 8, 9 et 10. Une parcelle séparée de celle où se trouve un amas par une voie ferrée franchissable par une traverse est également considérée comme contiguë.



Note : Chacune des couleurs utilisées pour illustrer les parcelles correspond à une culture distincte.

Figure 4 : Définition de la contiguïté

Voici la liste des éléments qui font en sorte de rendre non contiguës deux parcelles :

- un boisé;
- un cours d'eau ou un fossé non franchissable à l'aide d'un ponceau;
- une route;
- une rue;
- une voie ferrée non franchissable à l'aide d'une traverse.

À l'opposé, voici la liste (non exhaustive) des éléments qui ne brisent pas la contiguïté de deux parcelles :

- un chemin de ferme;
- une clôture;
- un fossé ou un cours d'eau franchissables à l'aide d'un ponceau ainsi que la végétation naturelle en bordure de ceux-ci;
- une haie brise-vent;
- une ligne électrique;
- une raie de curage;
- une voie ferrée franchissable à l'aide d'une traverse.

Les conditions de réalisation d'un amas, le choix des parcelles à fertiliser à partir d'un amas et les besoins de fertilisation de ces parcelles doivent être inclus dans le PAEF préparé par l'agronome lorsque ce dernier est requis, comme le précise l'article 9.1.1. Il est possible de constituer plus d'un amas sur une même parcelle. Toutefois, la quantité de fumier comprise dans tous les amas présents sur une même parcelle ne doit, en aucun moment, contenir plus d'éléments fertilisants que les besoins de fertilisation des parcelles devant recevoir cette quantité de fumier.

L'objectif de résultat fixé par cet article s'applique aux eaux de surface. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface. Cependant, en vertu de l'article 5, le propriétaire, le locataire et l'exploitant d'un terrain doivent également prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Le stockage des fumiers en amas au champ se distingue du compostage de fumier. Le compostage est considéré comme une opération de transformation des fumiers. Lorsque le compostage concerne un volume de 500 m³ et plus de fumier et de produits de ferme sur une exploitation agricole, l'activité est visée par un certificat d'autorisation selon l'article 2, alinéa 12 du [RRALQE](#). Le [Guide sur le recyclage des MRF](#) doit être consulté en tout temps pour déterminer le contenu du certificat d'autorisation d'une activité de compostage à la ferme de moins de 1 000 m³. Dans les autres cas, ce sont les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) qui s'appliquent.

9.1.1. *L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.*

L'exploitant doit également mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures et qu'il dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations. Le mandat doit également prévoir qu'un rapport annuel, rédigé par l'agronome et faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa, sera remis à l'exploitant.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par un PAEF (article 22) ne peut former un amas au champ que s'il détient, préalablement à la constitution de cet amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de formation de l'amas. L'exploitant d'un lieu non visé par un PAEF n'a pas à répondre à cette exigence. Il est de la responsabilité de l'exploitant de la parcelle où est constitué un amas au champ d'obtenir une telle recommandation et de respecter les exigences réglementaires et les éléments de cette dernière, et ce, que les déjections animales proviennent de son lieu d'élevage ou d'un autre lieu.

La recommandation de l'agronome doit contenir les conditions que doit respecter l'exploitant lors de la réalisation (volume de déjections, localisation, etc.) et de la gestion de l'amas (déviation des eaux de ruissellement afin qu'elles n'atteignent pas l'amas, confinement des eaux contaminées, etc.).

Pour ce faire, l'exploitant doit donner un mandat écrit à un agronome. Ce mandat doit inclure la vérification de chaque amas formé au cours de la saison de cultures et la production d'un rapport de vérification daté et signé par l'agronome dressant ses constatations et ses recommandations, le cas échéant. Également, le mandat doit prévoir la rédaction par l'agronome d'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour tous les amas ayant fait l'objet d'une recommandation. Ce rapport doit être remis à l'exploitant.

L'exploitant doit conserver tout document produit par un agronome dans le cadre de cet article pour une période minimale de cinq ans à compter du moment où l'agronome les a signés et de les fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Le fait de mandater un agronome afin de concevoir un amas au champ permet à l'exploitant d'être conseillé sur le lieu à privilégier pour l'implantation de l'amas et sur les mesures à mettre en place pour atténuer les risques d'écoulement des eaux contaminées vers les eaux de surface et pour éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent l'amas. Les recommandations des agronomes sont encadrées par le [Guide de conception des amas de fumier au champ II](#), produit par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

- 9.2. *L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui, conformément à l'article 9.1, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.*

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique.

NOTES EXPLICATIVES

Pour chacun des amas formés sur son lieu d'élevage ou d'épandage, l'exploitant doit tenir un registre de stockage et y inscrire la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant et la date de l'enlèvement complet de celui-ci.

Le REA ne définit pas la manière d'indiquer l'emplacement de l'amas. Ainsi, dans son sens général, la localisation de l'amas inscrite au registre devra permettre de le situer sur le terrain en laissant le choix à l'exploitant agricole de la façon de décrire cet emplacement. Plus précisément, le registre pourrait faire référence à une inscription dans le plan de ferme joint au PAEF, à des coordonnées GPS ou à toute autre source d'information permettant de localiser précisément un amas. La date de formation de l'amas est celle correspondant au premier apport de fumier solide le constituant, même si l'amas a été réalisé sur plusieurs journées, alors que la date d'enlèvement est la journée où l'amas a été complètement retiré.

L'exploitant doit conserver ce registre pour une période minimale de cinq ans suivant l'enlèvement complet de l'amas et le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

- 9.3. *Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :*
- 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;*
 - 2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;*
 - 3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;*
 - 4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article autorise le stockage du fumier solide provenant d'un bâtiment d'élevage en amas à proximité de ce bâtiment si la production annuelle de phosphore résultant d'une gestion solide de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage est de 1 600 kg ou moins. Il s'agit d'une exception à la règle décrite à l'article 9, qui consiste à disposer d'un ouvrage de stockage étanche des déjections animales.

L'objectif est de permettre à certains élevages avec gestion sur fumier solide de stocker les déjections animales près du bâtiment d'élevage, par opposition à l'article 9.1 qui permet les amas dans un champ cultivé. Dans de tels cas, l'amas est localisé dans la zone de dépôt atteinte par les équipements d'évacuation du bâtiment d'élevage (montée d'écureur, évacuateur souterrain, etc.). Dans l'éventualité où l'équipement d'évacuation fait en sorte d'amener le fumier dans un champ cultivé, l'amas ainsi constitué ne doit pas être considéré comme un amas de fumier solide dans un champ cultivé. Il revient à l'exploitant de s'assurer que les eaux de ruissellement n'atteignent pas un amas et de mettre en place les moyens pour que les eaux contaminées provenant d'un amas n'atteignent pas les eaux de surface.

Le seuil de 1 600 kg de phosphore correspond à la production annuelle de phosphore résultant de la gestion sur fumier solide, indépendamment de la production de phosphore résultant de la gestion sur fumier liquide ou provenant de la cour d'exercice. La production annuelle de phosphore doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue aux notes explicatives de l'article 50.01. Pour établir cette production, il faut tenir compte du nombre maximal d'animaux présents pendant au moins une journée au cours d'une année dans le ou les bâtiments d'élevage dont la gestion des déjections animales est sur fumier solide. Par conséquent, les animaux élevés dans la cour d'exercice et qui n'ont jamais accès à un ou à des bâtiments d'élevage ne sont pas considérés dans le calcul. Par contre, dès qu'un animal a accès à l'un des bâtiments avec gestion sur fumier solide d'un lieu d'élevage, il doit être considéré dans le calcul du nombre maximal d'animaux présents dans le ou les bâtiments, même si tous les animaux ne sont pas présents simultanément dans le ou les bâtiments.

10. *Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.*

NOTES EXPLICATIVES

La capacité d'un ouvrage de stockage doit être suffisante pour contenir toutes les déjections animales produites et reçues tout en empêchant le débordement entre les périodes d'épandage. Ainsi, plus les périodes entre les épandages sont longues, plus la capacité de stockage de l'ouvrage devra être importante. Dans tous les cas, il revient à l'ingénieur d'établir la capacité de l'ouvrage de stockage étanche nécessaire selon la situation et selon la période d'épandage prohibée au PAEF préparé et signé par l'agronome de l'exploitant.

Toute situation où il y a augmentation du volume de déjections animales (augmentation du nombre d'animaux, changement des catégories d'élevage dans un bâtiment d'élevage, ajout d'un bâtiment d'élevage, réception de déjections animales provenant d'une autre installation d'élevage du même lieu d'élevage ou d'un autre lieu d'élevage, etc.) devrait minimalement faire l'objet d'une évaluation.

11. *Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.*
- Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.*

NOTES EXPLICATIVES

La présence de drains de surplus ou de drains de fond raccordés à l'ouvrage de stockage sont interdits, car ceux-ci pourraient laisser échapper les déjections animales ou les eaux contaminées par celles-ci.

De plus, les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'ouvrage de stockage afin d'éviter que ces eaux ne soient contaminées et que la capacité de stockage disponible pour les déjections en soit diminuée.

12. *Les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.*

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

NOTES EXPLICATIVES

L'ouvrage de stockage doit minimalement être muni d'un drain raccordé à un regard afin de permettre l'échantillonnage de l'eau et la détection de fuites éventuelles en provenance de l'ouvrage de stockage. Le drain et le regard sont aussi soumis à d'autres spécifications techniques indiquées dans le guide technique **L'entreposage des fumiers — 3e édition**, produit par l'Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec.

Ce drain doit être gardé fonctionnel en tout temps pour rabattre la nappe d'eau entourant l'ouvrage.

Le regard doit permettre de vérifier le bon fonctionnement du drain et de prélever un échantillon d'eau recueillie par celui-ci. Il doit à son tour être raccordé, à sa sortie, à un drain.

La sortie du drain doit être indiquée par un repère qui permet de vérifier son bon fonctionnement par une inspection visuelle. À cet effet, le repère doit être identifiable et localisable en tout temps, par toute personne qui n'est pas l'exploitant.

Les obligations prévues par l'article 12 s'appliquent à tous les ouvrages de stockage construits après le 10 juin 1981, date d'entrée en vigueur du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale.

13. *Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.*

NOTES EXPLICATIVES

Tout comme les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage des déjections animales, les équipements servant à évacuer les déjections animales d'un bâtiment et d'un ouvrage de stockage doivent être étanches afin d'éviter de contaminer le sol et l'eau. À titre d'exemple, ces équipements et ces infrastructures peuvent être des chaînes à écurer, des systèmes avec gratte en V ou à courroie sous les lattes, des dalots rectangulaires ou en V, des préfosses, des évacuateurs souterrains, etc.

Pour s'assurer de l'étanchéité, le MDDELCC exige que les plans et devis ou les avis techniques déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'un avis de projet soient préparés par un ingénieur.

14. *Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.*

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant de l'ouvrage de stockage ou toute personne qui en a la garde ou le soin, par exemple un employé de ferme, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement de l'ouvrage de stockage. La même obligation s'applique lors des opérations de brassage ou de reprise des déjections animales dans l'ouvrage de stockage en vue de leur évacuation, leur épandage ou encore dans le cas où une fuite est observée.

15. *Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.*

NOTES EXPLICATIVES

Les déjections animales accumulées dans un ouvrage de stockage doivent être évacuées avant tout débordement et au moins une fois l'an. Ainsi, le contenu de l'ouvrage de stockage doit être évacué dans l'année, que ce soit en une ou plusieurs vidanges.

Conséquemment, l'ouvrage de stockage de déjections animales d'un lieu d'élevage dont l'exploitation a pris fin doit être vidé complètement dans l'année suivant la fin de l'exploitation.

16. *L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.*

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

L'exploitant de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. Il doit conserver ce registre pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'entente visée au premier alinéa.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations d'un exploitant agricole qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers, notamment l'obligation de détenir une entente écrite entre le fournisseur et le receveur. Au besoin, le [formulaire d'entente de stockage](#) prévu à cette fin peut être utilisé pour officialiser cette entente écrite.

Lorsqu'il y a entente de stockage, il faut produire et annexer à l'entente un avis d'ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir la quantité de déjections animales expédiée par le fournisseur sans débordement afin d'éviter les risques de contamination de l'eau et du sol. Cette capacité doit considérer la période d'épandage prohibée indiquée dans le PAEF préparé et signé par l'agronome du receveur.

Chaque partie à l'entente doit conserver un exemplaire de cette entente écrite pour une période minimale de cinq ans et le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

L'exploitant d'un ouvrage de stockage recevant des déjections animales en provenance du cheptel d'un tiers doit tenir un registre de réception. Les informations pertinentes correspondent à celles qui sont inscrites sur le [formulaire d'entente de stockage](#), c'est-à-dire les coordonnées du fournisseur, la quantité annuelle de déjections animales à recevoir en mètres cubes et en kilogrammes de phosphore, le type de déjections animales attendu (fumier de bovins laitiers, lisier de porcs à l'engraissement, etc.), la date de début et de fin de l'entente ainsi que la date de réception et la quantité reçue de chacun des apports de déjections animales en provenance de ce fournisseur. Le registre doit être conservé par l'exploitant de l'ouvrage de stockage pour une durée minimale de cinq ans et ce dernier doit le fournir dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Lorsqu'un receveur reçoit des déjections animales, cela n'a pas pour conséquence d'augmenter la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage du receveur. Cependant, si ce receveur a également signé une entente d'épandage avec le fournisseur, son PAEF et son bilan de phosphore doivent tenir compte de l'apport des déjections animales en provenance du fournisseur.

Lorsque des déjections animales provenant d'un fournisseur servent à liquéfier des déjections accumulées dans un ouvrage de stockage d'un receveur pour en permettre l'épandage sous forme liquide, les mêmes conditions s'appliquent.

17. *Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.*

NOTES EXPLICATIVES

Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre la cour d'exercice afin d'éviter leur contamination. Les eaux de ruissellement sont les eaux issues de la fonte de la neige ou de la pluie qui s'écoulent vers la cour d'exercice, incluant celles provenant de la toiture d'un bâtiment ou d'un abri.

- 17.1. *Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an.*

NOTES EXPLICATIVES

Les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice doivent être évacuées en totalité au moins une fois l'an. Le mode d'accumulation n'est pas précisé à cet article. Les déjections animales peuvent donc s'accumuler un peu partout sur la superficie de la cour d'exercice ou à un endroit précis à l'intérieur de celle-ci.

Lorsque les déjections animales sont enlevées de la cour d'exercice, elles doivent être valorisées ou éliminées. Si la valorisation se fait par épandage, les déjections animales peuvent être épandues dès la sortie de la cour d'exercice ou être entreposées dans un ouvrage de stockage étanche ou en amas de fumier solide dans un champ cultivé, le temps qu'on les épande. Toutefois, cet épandage devra être réalisé avant la fin de la saison de culture de l'année où les déjections animales ont été enlevées de la cour d'exercice.

Dans le cas où les déjections animales issues de la cour d'exercice sont entreposées en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cet amas doit respecter toutes les conditions de conception prévues à l'article 9.1, à l'exception du paragraphe 5. En effet, l'amas devra avoir été complètement enlevé et valorisé au plus tard à la fin de la saison de culture de l'année où les déjections animales ont été enlevées de la cour d'exercice et non pas dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide qui le constitue. Les exigences liées aux articles 9.1.1 et 9.2 s'appliquent en totalité à ce genre de situation.

Il faut rappeler que le boisé servant à l'élevage des animaux est considéré comme une cour d'exercice. Par conséquent, les déjections qui y sont accumulées sont soumises à la même exigence. Il est à noter que les déjections animales enlevées des cours d'exercice, lorsqu'elles sont valorisées par épandage, doivent être considérées dans la charge de phosphore à gérer dans le PAEF et le bilan de phosphore du lieu d'élevage.

18. *Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise le même objectif de résultat applicable aux amas de fumier au champ et à proximité du bâtiment d'élevage, mais pour les cours d'exercice, soit la protection des eaux de surface. Les eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface.

Pour l'application de cet article, les eaux contaminées correspondent aux eaux qui sont entrées en contact avec les déjections animales de la cour d'exercice. Les eaux contaminées en provenance d'une cour d'exercice ne doivent donc pas, en vertu de cet article, atteindre les eaux de surface. En tout temps, des mesures doivent être prises pour empêcher que les déjections animales et les eaux contaminées n'atteignent les eaux de surface. De plus, en vertu de l'article 5, il est également nécessaire de s'assurer que les eaux contaminées en provenance d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux souterraines.

SECTION III DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. *Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.*

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les modes de gestion des déjections animales stockées par l'exploitant, c'est-à-dire la valorisation et l'élimination. La valorisation (ou recyclage) peut s'effectuer de deux manières, soit par épandage sur des parcelles en culture, soit par traitement et transformation en produits utiles.

La gestion usuelle des déjections animales par épandage consiste à reprendre les déjections animales d'un ouvrage de stockage, d'un amas de fumier solide ou d'une cour d'exercice pour les valoriser comme matières fertilisantes au champ. La valorisation par épandage peut faire appel à différents intervenants, par exemple l'exploitant du lieu d'élevage d'où proviennent les déjections animales, l'exploitant d'un lieu d'élevage recevant les déjections dans son ouvrage de stockage pour les épandre plus tard et l'exploitant d'un lieu d'épandage qui reçoit les déjections sur ses parcelles en culture.

Le traitement et la transformation en produits utiles font référence à un traitement supplémentaire des déjections animales par compostage, biométhanisation, séchage ou granulation qui permet généralement une désodorisation et une réduction de la présence d'agents pathogènes supplémentaires. Il comprend également les traitements utilisant les déjections animales pour décontaminer des sols tels que la phytoremédiation et la dégradation des composés organiques volatiles par biopiles. Considérant que la quantité de déjections animales utilisées dans le traitement par biopiles pourrait apporter une importante quantité de phosphore, les sols obtenus à la suite de tels traitements pourraient présenter une saturation en phosphore au-delà des seuils environnementaux de l'annexe I. Selon leur saturation, ils devraient être utilisés en mélange avec d'autres sols afin de restaurer ou de remettre en parcelles cultivées une carrière, une sablière ou tout autre lieu dégradé.

Pour toutes ces situations, un certificat d'autorisation est alors requis, sauf dans le cas d'une opération de transformation de fumier ou d'autres produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m³ (voir le [RRALQE](#), article 2, alinéa 12). Ce volume maximal doit être respecté en tout temps et inclut les quantités traitées et en traitement. La portée de cette exclusion est expliquée à la section 4.2 du [Guide sur le recyclage des MRF](#).

Certains traitements conjoints de MRF avec des fumiers ou des lisiers, ou de simples mélanges, peuvent également être exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (voir la section 4 du [Guide sur le recyclage des MRF](#)).

Lorsqu'un certificat d'autorisation de valorisation par transformation est requis et qu'il s'agit d'une activité agricole de compostage à la ferme de moins de 1 000 m³ en tout temps, il faut se référer à la section 14 du [Guide sur le recyclage des MRF](#) pour déterminer le contenu du certificat d'autorisation. Dans les autres cas, les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) s'appliquent. Pour déterminer le contenu des certificats d'autorisation de traitement par biométhanisation, il faut se référer aux [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#).

Lorsque le produit issu du traitement est considéré comme un fumier au sens du [RRALQE](#) (voir le glossaire du [Guide sur le recyclage des MRF](#)), l'activité d'épandage sur une parcelle cultivée ne nécessite pas de certificat d'autorisation (voir la section 4.2 du [Guide sur le recyclage des MRF](#)).

Pour ce qui est de l'élimination des déjections animales, celle-ci se réalise par leur destruction. Cette destruction se fait notamment par incinération, avec ou sans récupération d'énergie. Un certificat d'autorisation est requis pour ces activités. Les cendres d'incinération de fumier peuvent être valorisées par épandage selon certaines conditions (voir le [Guide sur le recyclage des MRF](#)). L'enfouissement de déjections animales dans un lieu d'enfouissement technique est interdit en vertu de l'article 4 du [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

SECTION IV ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

20. *L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes.*

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations d'un exploitant de lieu d'élevage qui valorise des déjections animales, le surplus de ces déjections ou d'autres matières fertilisantes par épandage. Ces mesures s'appliquent à tous les exploitants qui effectuent de telles opérations, y compris ceux qui ne sont pas tenus de détenir un PAEF. Pour ces derniers, s'il n'existe aucune analyse de sol pour chacune des parcelles qu'ils cultivent, la note 5 de l'annexe I s'applique.

L'exploitant agricole doit disposer des parcelles en culture requises pour épandre les déjections animales ainsi que toutes les autres matières fertilisantes qu'il utilise dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture. L'objectif est d'adapter la taille des cheptels des lieux d'élevage en fonction des parcelles dont dispose l'exploitant agricole. Pour l'application de cet article, la campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite à l'article 31 où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1^{er} avril au 1^{er} octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1^{er} octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé.

Tout comme pour les ouvrages de stockage étanches, il y a trois façons de « disposer » de l'ensemble des parcelles en culture nécessaires à l'épandage, soit la propriété, la location ou l'entente d'épandage avec un tiers.

Le calcul des superficies minimales requises doit être fait conformément aux abaques de dépôts maximaux annuels de phosphore ainsi qu'aux conditions prescrites aux notes de l'annexe I. Les lieux d'élevage doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le dépôt du bilan de phosphore tel que le précise l'article 35.

Dans le cas d'une entente d'épandage dans laquelle le receveur ou le fournisseur est situé à l'extérieur du Québec, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec doivent tenir compte des déjections importées ou exportées. Le REA ne s'applique que sur le territoire du Québec.

- 20.1. *L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.*

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations de l'exploitant d'un lieu d'épandage qui valorise des matières fertilisantes par épandage. Ces mesures s'appliquent à tous les exploitants qui effectuent de telles opérations, y compris ceux qui ne sont pas tenus de posséder un PAEF. Pour ces derniers, s'il n'existe aucune analyse de sol pour chacune des parcelles qu'ils cultivent, la note 5 de l'annexe I s'applique.

L'exploitant agricole doit disposer des parcelles en culture requises pour épandre les matières fertilisantes dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture. L'objectif est de limiter la quantité de matières fertilisantes à épandre en fonction de la superficie des parcelles dont dispose l'exploitant agricole. Pour l'application de cet article, la campagne annuelle de culture correspond généralement à la période décrite à l'article 31 où il est permis de procéder à l'épandage de matières fertilisantes, soit du 1^{er} avril au 1^{er} octobre inclusivement. La fin de la campagne annuelle de culture peut toutefois se prolonger après le 1^{er} octobre si l'agronome qui conçoit le PAEF de l'exploitant y précise une nouvelle date limite et que le sol n'est pas encore gelé ou enneigé.

Le calcul des superficies minimales requises doit être fait conformément aux abaques de dépôts maximaux annuels de phosphore ainsi qu'aux conditions prescrites aux notes de l'annexe I. Les lieux d'épandage doivent respecter un équilibre entre la quantité de déjections animales et d'autres matières fertilisantes épandues et les superficies disponibles pour leur épandage. Cette démonstration doit être établie par le bilan de phosphore tel que le précise l'article 35.

Dans le cas d'une entente d'épandage dans laquelle le receveur ou le fournisseur est situé à l'extérieur du Québec, le PAEF et le bilan de phosphore de l'exploitant du Québec doivent tenir compte des déjections importées ou exportées. Le REA ne s'applique que sur le territoire du Québec.

21. *Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les obligations relatives au bail de location d'une parcelle ou à une entente d'épandage entre un fournisseur et un receveur. Chaque partie à un tel bail ou à une telle entente doit fournir un exemplaire écrit de ces documents dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué. En raison des articles 20 et 20.1, un bail de location d'une parcelle ou une entente d'épandage doit minimalement couvrir la campagne annuelle de culture, qui correspond à la période d'épandage permise selon les dispositions de l'article 31. Toutefois, l'une des parties peut être située à l'extérieur du Québec et n'est alors pas visée par le REA.

Un bail de location d'une parcelle est requis lorsque l'exploitant qui cultive cette parcelle n'en est pas le propriétaire. Il doit minimalement contenir les renseignements suivants : identification des deux parties au bail, lots et superficies faisant l'objet du bail, signatures des deux parties et date de fin du bail.

L'entente d'épandage permet à l'exploitant d'un lieu d'élevage d'envoyer vers un autre lieu d'élevage ou d'épandage une quantité de déjections animales qui y sera épandue. L'épandage sera effectué sur une ou plusieurs parcelles par l'exploitant du lieu fournisseur ou l'exploitant du lieu récepteur. Une entente d'épandage doit minimalement contenir les renseignements suivants : renseignements sur l'identité des deux parties à cette entente, volume de déjections animales et quantité de phosphore qui y est associée, type de déjections animales, signatures des deux parties ainsi que les dates de début et de fin de l'entente. Les exploitants peuvent, s'ils le désirent, utiliser le [formulaire d'entente d'épandage](#) mis à leur disposition par le MDDELCC.

22. *L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.*

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à s'assurer que tout épandage de matières fertilisantes réalisé sur le territoire du Québec est fait dans le seul but de fertiliser le sol d'une parcelle cultivée, le tout en conformité avec un PAEF établi dans le respect des autres exigences du règlement. Lorsque requis, le PAEF sert donc, entre autres choses, à la planification des épandages de matières fertilisantes qui devront être réalisés sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage de l'exploitant assujetti tout au long de la saison de culture. Par conséquent, l'exploitant doit faire établir et détenir un PAEF pour l'ensemble des épandages prévus au cours de la saison de culture visée par ce document, et ce, avant la réalisation du premier épandage.

Lorsqu'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage présente l'une des caractéristiques suivantes, tous les exploitants de ces lieux doivent établir et détenir un PAEF :

- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est supérieure à 1 600 kg;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
- un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore du cheptel est égale ou inférieure à 1 600 kg et où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha;
- un lieu d'épandage où sont cultivés des végétaux sur une superficie cumulative supérieure à 15 ha, excluant les superficies en pâturage ou en prairie;
- un lieu d'épandage où ne sont cultivées que des productions maraîchères et fruitières sur une superficie cumulative supérieure à 5 ha.

Dans tous les cas, c'est l'exploitant du lieu qui est assujetti à l'obligation de produire un PAEF et non pas le propriétaire non exploitant du lieu.

Toutefois, les exploitants de lieux assujettis à la production d'un PAEF qui répondent aux critères suivants n'ont pas à en produire s'ils ne sont pas autrement visés :

- exploiter sur le lieu un cheptel dont les déjections animales sont uniquement gérées sur fumier solide et dont la production annuelle de phosphore calculée conformément à l'article 50.01 est inférieure à 100 kg;
- cultiver sur le lieu uniquement des superficies en prairies et en pâturages;
- cultiver sur le lieu une superficie inférieure à 1 ha, peu importe la culture.

Les exploitants qui cultivent des superficies sur plus d'un lieu peuvent être assujettis à la production d'un PAEF même si chacun des lieux pris individuellement n'est pas assujetti à cette mesure. Par exemple, un exploitant qui cultiverait 10 ha de céréales sur un premier lieu non assujetti et 6 ha de soya sur un deuxième lieu non assujetti exploiterait une superficie cumulative de 16 ha, ce qui ferait en sorte de l'assujettir à la production d'un PAEF.

Cependant, cette règle ne s'applique pas au critère d'assujettissement de la production annuelle de phosphore. Par exemple, l'exploitant de deux lieux sans superficies cultivées, l'un produisant 900 kg P_2O_5 et l'autre 1 000 kg P_2O_5 , ne serait pas assujetti à la production d'un PAEF même si la production annuelle de phosphore cumulative des deux lieux excède 1 600 kg P_2O_5 .

Lorsque les superficies en cultures maraîchères ou fruitières constituent la seule production végétale du lieu, la superficie doit être supérieure à 5 ha pour que l'exploitant de ce lieu soit assujetti à la production d'un PAEF. Toutefois, le calcul de la superficie cumulative supérieure à 15 ha peut inclure une partie en cultures maraîchères et fruitières lorsque la superficie en ces cultures est égale ou inférieure à 5 ha. Par exemple, sur un lieu où seraient cultivés 12 ha de céréales et 4 ha de bleuets, la superficie cumulative de ce lieu atteindrait 16 ha et les exploitants de ce lieu seraient alors assujettis à la production d'un PAEF.

Lorsqu'un exploitant agricole, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale (ex. : compagnie), exploite plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage assujettis ou un ensemble de lieux assujettissant cet exploitant à un PAEF, il n'est alors pas nécessaire de produire un PAEF pour chacun de ces lieux. Un PAEF tenant compte de tous les lieux est suffisant.

La production annuelle de phosphore permettant de déterminer l'assujettissement d'un lieu d'élevage à la production d'un PAEF doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue aux notes explicatives de l'article 50.01.

La détermination de l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un exploitant d'un ensemble de lieux à la production d'un PAEF par les superficies cultivées présente une certaine complexité. Le tableau 1 peut être utilisé à cette fin. Toutefois, il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive. Les schémas I et II du [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) peuvent être utiles pour identifier les situations assujettissant à un PAEF et un bilan de phosphore. Enfin, pour l'assujettissement, on doit également considérer toute parcelle semée sans avoir été récoltée (ex. : gazon).

Tableau 1 : Détermination de l'assujettissement d'un lieu d'élevage ou d'épandage à la production d'un PAEF par les superficies cultivées

Végétaux	Un PAEF est-il requis?			Commentaires
	OUI > 5 ha	OUI > 15 ha	NON	
Arbres de Noël		X		
Arbres et arbustes destinés à la production d'énergie		X		
Arbres et arbustes destinés au reboisement			X	
Arbres et arbustes produisant des semences destinées à la production de plants pour le reboisement			X	
Asclépiade, canola, chanvre, houblon, lin, sarrasin, soya, tabac et tournesol		X		Grandes cultures autres que céréales à paille, maïs à ensilage et maïs-grain.
Céréales à paille (récoltées pour le grain ou le fourrage) et céréales à paille grainées (plantes-abris ou plantes servant à l'établissement d'un pâturage ou d'une prairie)		X		Avoine, blé, épeautre, millet, orge, seigle, triticale, céréales mélangées, céréales d'automne, etc.
Cultures en pots et cultures hydroponiques			X	
Cultures en pleine terre sous serres (ex. : tunnels)	X	X		Superficie > 5 ha, si fruits et légumes; superficie > 15 ha, si autres cultures.
Engrais vert			X	Végétaux cultivés comme cultures complémentaires à une culture principale et qui sont enfouis dans le sol afin d'y apporter de la matière organique ou des éléments nutritifs pour la culture subséquente (radis huileux, moutarde, etc.).
Érablière			X	
Fruits	X			Argousier, bleuet, camerise, canneberge, cantaloup, cassis, cerise, cerise de terre, chicouté, fraise, framboise, gabelle, groseille, melon, mûre, noix, noisette, poire, pomme, prune, raisin (vigne), rhubarbe, sureau, etc.
Gazon		X		Agrostide stolonifère, pâturin des prés, etc.
Graminées pérennes destinées à la production de litière et d'énergie			X	Végétaux de type vivace cultivés aux fins de production de litière et d'énergie (alpiste roseau, canne de Provence, miscanthus, panic érigé, etc.).
Jachère			X	
Légumes	X			Ail, artichaut, asperge, aubergine, betterave, brocoli, carotte, céleri, céleri-rave, chou (tous les types), citrouille, concombre, cornichon, courge, échalote, endive, épinard, fèves, féverole, fines herbes, gourgane, haricot (frais et de transformation), haricot sec, laitue, navet, oignon, panais, poireau, pois (frais et de transformation), pois sec, poivron, rabiole, radicchio, radis, rapini, rutabaga, tomate, zucchini, etc.

Végétaux	Un PAEF est-il requis?			Commentaires
	OUI > 5 ha	OUI > 15 ha	NON	
Maïs-ensilage et maïs-grain		X		
Maïs sucré	X			
Pâturage et prairie			X	Végétaux de type vivace cultivés à des fins d'alimentation du bétail. Ce groupe inclut les superficies en période d'établissement (sans récolte). Les principaux végétaux considérés sont : agrostide, brome, dactyle, fétuque, fléole, lotier, luzerne, mélilot, pâturin, ray-grass vivace, trèfle, etc.
Plantes fourragères annuelles (grainées ou non)			X	Végétaux cultivés à des fins d'alimentation du bétail (herbe de Soudan, hybride de sorgho-soudan, luzerne annuelle, millet japonais, millet perlé, ray-grass annuel, sorgho, soya fourrager, etc.) qui ne persistent qu'une saison de culture et qui doivent être semés année après année, comme les céréales à paille, le maïs, etc.
Plantes médicinales	X	X		Superficie > 5 ha, si fruits et légumes; superficie > 15 ha, si autres cultures.
Plantes ornementales produites en contenant			X	Arbres (conifères ou feuillus), arbustes, fleurs et herbacées annuelles ou vivaces.
Plantes ornementales produites en champ		X		Arbres (conifères ou feuillus), arbustes, fleurs et herbacées annuelles ou vivaces.
Pomme de terre	X			
Ensemble de cultures maraîchères et fruitières	X			
Ensemble de cultures à l'exclusion des pâturages et des prairies		X		Combinaison de végétaux assujettissant à un PAEF, y compris les cultures maraîchères et fruitières.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur soumis à un PAEF par sa production de phosphore ou par ses superficies cultivées et un receveur non soumis à un PAEF, les parcelles du receveur où sont épandues ces déjections animales doivent être incluses dans un PAEF selon l'une des trois possibilités suivantes :

- un PAEF considérant la totalité des parcelles du receveur;
- un PAEF ne considérant que les parcelles du receveur où sont épandues les déjections animales du fournisseur;
- le PAEF du fournisseur auquel sont ajoutées les parcelles du receveur où sont épandues les déjections animales du fournisseur. À cet effet, les parcelles du receveur doivent être clairement identifiées (séparées) de celles du fournisseur (avec remise des copies des pages pertinentes au receveur).

Il demeure néanmoins nécessaire, dans le cas où seules les parcelles du receveur visées sont indiquées à un PAEF selon la deuxième ou la troisième possibilité présentée précédemment, de valider que le lieu d'élevage ou d'épandage du receveur ne soit pas en surplus de phosphore et ne le deviendra pas à la suite de la réception de ces déjections animales.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur non soumis à un PAEF et un receveur soumis à un PAEF, les informations relatives à l'épandage de ces déjections doivent se retrouver dans le PAEF du receveur.

Lorsqu'une entente d'épandage de déjections animales est conclue entre un fournisseur et un receveur et que les deux ne sont pas soumis à un PAEF, l'épandage de ces déjections animales peut se faire sans qu'aucun des deux exploitants possède un PAEF, et ce, même si la quantité totale de phosphore à épandre en provenance de ces deux lieux combinés est supérieure à 1 600 kg. Toutefois, la nécessité de respecter les articles 20 et 20.1 du REA (obligation de disposer des superficies en culture requises pour y épandre toute matière fertilisante) demeure.

Dans le cas où l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par le deuxième alinéa du présent article ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes sur ce lieu, un PAEF doit être produit pour ce lieu afin de confirmer qu'aucune matière fertilisante n'y est épandue. C'est également le cas pour les exploitants de lieux d'élevage assujettis qui exportent la totalité des déjections animales produites (lieux sans sol).

Lorsqu'un changement d'exploitant survient en cours de saison de culture sur un lieu d'élevage ou d'épandage assujetti à la production d'un PAEF, le nouvel exploitant devra faire produire un PAEF adapté à sa situation, que des épandages soient prévus ou non, et ce, peu importe le moment où ce changement s'effectue. Il en est de même lorsque le changement consiste en une augmentation du cheptel ou des superficies cultivées faisant en sorte que le lieu ou l'exploitant est assujetti à la production d'un PAEF ou lorsqu'un tel changement ne fait qu'augmenter la production annuelle de phosphore ou les superficies cultivées d'un lieu ou d'un exploitant déjà assujetti.

23. *Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise certains éléments devant être contenus dans le PAEF, soit les doses, les modes et les périodes d'épandage. La préparation des PAEF doit également respecter les règles de l'art décrites dans la **Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)**, de même que dans les autres outils d'encadrement en agroenvironnement de l'OAQ comme le document **Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols**. Ces documents peuvent être obtenus sur le site Web de l'OAQ, dans la section réservée aux membres. Toutefois, une copie de ces documents peut également être fournie à toute personne qui en fait la demande à l'OAQ.

24. *Le plan doit être signé par un agronome. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.*

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

NOTES EXPLICATIVES

L'agronome est le seul professionnel habilité à signer un PAEF. Considérant la situation déontologique que cela engendre, l'agronome désirant signer le PAEF d'un lieu dont il est l'exploitant ou le propriétaire devrait s'adresser au syndic de l'OAQ avant de procéder.

Toutefois, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage de même qu'un associé ou un actionnaire de ce lieu peut signer le PAEF du lieu s'il a suivi un cours de formation sur la réalisation d'un PAEF dispensé dans un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation et qu'il a reçu une attestation à cet effet. Cependant, un exploitant qui a confié à un agronome la responsabilité de réaliser un PAEF pour son lieu d'élevage ou d'épandage ne pourra par la suite modifier lui-même les recommandations du PAEF, malgré qu'il détienne une attestation.

Seul le ministre de l'Éducation est habilité à accréditer les organismes qui peuvent dispenser la formation sur la réalisation d'un PAEF. L'organisme accrédité peut, par la suite, délivrer l'attestation aux exploitants agricoles qui ont réussi le cours.

Le signataire du PAEF doit attester que ce document est conforme au REA. Toutefois, le PAEF doit également respecter les autres réglementations en vigueur ayant un lien avec les activités de gestion des matières fertilisantes ([RPEP](#), règlements municipaux, etc.). Le PAEF peut être conçu par un agronome et signé par un autre agronome. Ce dernier doit alors s'assurer que le PAEF a été produit selon les règles de l'art et en conformité avec le REA avant d'apposer sa signature, car en cas de problème, c'est le signataire qui serait fautif.

25. *Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.*

NOTES EXPLICATIVES

Le suivi des recommandations contenues dans le PAEF d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage assujetti doit être effectué par un agronome qui doit ensuite annexer à ce plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée. Il doit donc considérer tous les types de matières fertilisantes épandues, dont les MRF.

Le suivi et le rapport peuvent également être effectués par une personne autre qu'un agronome qui est autorisée à concevoir un PAEF, comme il est indiqué aux notes explicatives de l'article 24.

L'information contenue dans ce rapport servira à la préparation du PAEF de la saison suivante.

L'agronome doit prendre en compte la **Ligne directrice de l'OAQ sur le suivi au PAEF**, disponible sur le site Web de l'OAQ dans la section réservée aux membres. Un formulaire de suivi de la fertilisation effectivement réalisée y est également proposé. Une copie de ces documents peut être obtenue par toute personne qui en fait la demande à l'OAQ.

Toutefois, lorsqu'un PAEF est réalisé pour l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par l'article 22 qui ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes, aucun suivi n'est requis, puisque ce PAEF ne contient aucune recommandation de fertilisation. C'est également le cas pour les exploitants de lieux d'élevage assujettis qui exportent la totalité des déjections animales produites (sans sol). Le suivi se fera alors chez les exploitants receveurs assujettis qui ont reçu les recommandations de fertilisation.

26. *Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre.*

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant, le propriétaire et tout mandataire ont l'obligation de conserver un exemplaire du PAEF. Celui-ci doit être conservé pour une période minimale de cinq ans et doit être fourni au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

27. *La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes telles que les doses, les modes et les périodes d'épandage.*

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Toute personne qui cultive une parcelle en vertu d'un PAEF doit tenir un registre d'épandage des matières fertilisantes épandues (engrais minéraux, déjections animales, MRF, etc.) qui doit minimalement contenir les éléments précisés au premier alinéa de cet article. La personne qui cultive les parcelles visées par le registre ainsi que le propriétaire de ces parcelles doivent conserver le registre pour une période minimale de cinq ans et le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

- 28.1. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.*

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage qui doit être prise en compte pour la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

Afin de déterminer la teneur fertilisante des déjections animales, l'exploitant doit faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nombre d'échantillons de déjections animales que l'agronome lui indique, en regard des paramètres suivants :

- azote total;
- calcium;
- magnésium;
- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

De plus, lorsque, pour l'application du troisième alinéa de l'article 31, l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y en a indiqué la nécessité, l'analyse doit également porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- rapport carbone/azote.

Afin de compléter la caractérisation, le mandat confié à l'agronome doit également prévoir que ce dernier évalue, selon la méthode qu'il détermine, le volume annuel de déjections animales produites sur le lieu d'élevage.

L'exploitant doit conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ainsi que du rapport de caractérisation réalisé par l'agronome en exécution de son mandat, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, les fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

Note : *Le présent article entre en vigueur :*

- le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;
- le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;
- le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;
- le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article.

Tableau 2 : Date d'assujettissement à l'obligation de caractériser les déjections animales prévue par les articles 28.1, 28.2 et 28.3

Type de gestion des déjections animales	Production annuelle de phosphore (kg P ₂ O ₅) du lieu d'élevage	Date d'assujettissement
Fumier liquide	Supérieure à 5 000	1 ^{er} janvier 2011
Fumier liquide	Inférieure ou égale à 5 000	1 ^{er} janvier 2012
Fumier solide	Supérieure à 3 200	1 ^{er} janvier 2013
Fumier solide	Supérieure à 1 600, mais inférieure ou égale à 3 200	1 ^{er} janvier 2014

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, seuls les lieux d'élevage, existants ou futurs, avec gestion sur fumier solide exclusivement et dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 1 600 kg P₂O₅ ne sont pas assujettis à la caractérisation des déjections animales. Tous les autres lieux d'élevage (avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide de plus de 1 600 kg P₂O₅), existants ou futurs, sont visés par cette obligation, et ce, pour la totalité des déjections animales produites sur le lieu dont l'épandage sur des parcelles cultivées est prévu.

Pour déterminer les lieux d'élevage soumis à la présente obligation, la production annuelle de phosphore doit être évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII selon la méthode de calcul prévue aux notes explicatives de l'article 50.01.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujetti à la caractérisation doit mandater par écrit un agronome pour caractériser la totalité des déjections animales qui y sont produites par le cheptel qu'il exploite et qui sont épandues sur des parcelles cultivées, et ce, avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation commence. Toutefois, il peut s'y soustraire s'il respecte les exigences de l'article 28.2 (voir les notes explicatives de cet article pour plus de détails). Le mandat donné à l'agronome est valide pour une durée maximale de 5 ans, après quoi un nouveau mandat devra être donné.

Dans le cas des lieux d'élevage pour lesquels il y a à la fois gestion sur fumier liquide et gestion sur fumier solide, la caractérisation des déjections animales liquides et solides n'a pas nécessairement commencé au même moment en raison de l'échéancier du tableau 2. Un mandat distinct pour chaque type de gestion peut donc être donné, en autant que ces mandats soient d'une durée maximale de cinq ans. Toutefois, il est aussi possible, au plus tard à la date d'échéance du premier des deux mandats, de mandater un agronome pour effectuer la caractérisation de toutes les déjections animales du lieu d'élevage sous un même échéancier, qu'elles soient liquides ou solides.

D'un point de vue réglementaire, il est impossible, pour un même exploitant, de caractériser les déjections animales d'une partie de son cheptel et de se prévaloir de l'article 28.2 pour évaluer la production annuelle de phosphore de l'autre partie de son cheptel. Toutefois, s'il y a deux ou plusieurs exploitants sur un même lieu d'élevage, chacun d'entre eux peut décider de caractériser ou non les déjections animales de son cheptel, ce qui a pour conséquence que la production annuelle totale de phosphore du lieu d'élevage n'est pas déterminée à partir d'une seule méthode (caractérisation ou exigences de l'article 28.2).

L'exploitant qui dispose de la totalité des déjections animales produites par son cheptel par traitement et transformation en produits utiles ou par élimination par une personne autorisée n'est pas tenu de les caractériser.

Les données issues de la caractérisation des déjections animales sont le volume produit annuellement ainsi que la valeur fertilisante selon les chantiers d'épandage et de vidange. Ces données doivent découler de l'utilisation d'un protocole de caractérisation reconnu. À cet effet, si les déjections à épandre sont constituées de plusieurs types de fumier ou de lisier qui ne sont pas mélangés avant l'épandage, ceux-ci devront être caractérisés indépendamment les uns des autres, selon le protocole approprié. Il en sera de même pour un lieu d'élevage recourant à une gestion sur fumier solide dont le purin est épandu sans être mélangé avec la fraction solide.

L'analyse des déjections doit être effectuée par un [laboratoire accrédité](#) par le ministre. Le certificat d'analyse doit minimalement contenir la teneur en azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium. Ce certificat d'analyse doit être signé par la personne du laboratoire accrédité qui a réalisé cette analyse et qui est habilitée à le faire (ex. : chimiste).

L'analyse doit également porter sur la teneur en azote ammoniacal et le rapport carbone/azote lorsque l'agronome précise dans le PAEF la nécessité d'obtenir ces données pour formuler des recommandations d'épandage après le 1^{er} octobre.

Le mandat donné à l'agronome par l'exploitant inclut la production d'un rapport de caractérisation. Celui-ci contient l'information pertinente liée à la réalisation de la caractérisation, par exemple les périodes d'échantillonnage et la description du cheptel présent lors des années de la caractérisation.

Lorsque la première campagne de caractérisation des déjections animales est entreprise, il existe différentes façons d'établir la production annuelle de phosphore en attendant d'obtenir les premières valeurs de caractérisation validées par un agronome. Le volume et la teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes sur le lieu doivent alors être basés :

- sur les plus récentes valeurs de référence du CRAAQ;
- sur les données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ;
- sur toutes valeurs provenant d'une caractérisation antérieure valide.

Le calcul de la production annuelle de phosphore établie à partir de valeurs de référence doit alors prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année, le nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours de l'année et les valeurs de référence moyennes de volume et de teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours de l'année.

Une fois que la première campagne de caractérisation, d'une durée minimale de deux ans, est complétée, l'agronome vérifie le protocole de caractérisation utilisé, analyse les résultats et juge de la validité des valeurs obtenues. Si tel est le cas, il doit utiliser ces données pour déterminer la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage, et ce, jusqu'à ce que la deuxième campagne de caractérisation en fournisse de nouvelles. La production annuelle de phosphore ainsi calculée sert à l'établissement du PAEF et du bilan de phosphore de ce lieu d'élevage, et non pas à la détermination de l'assujettissement à une exigence réglementaire.

Les délais à respecter entre deux campagnes de caractérisation, selon la situation, sont précisés aux notes explicatives de l'article 28.3.

La [Base de connaissances effluents d'élevage](#) du Bureau virtuel agricole et agroalimentaire du CRAAQ comporte plusieurs documents de référence sur la caractérisation ainsi qu'une foire aux questions. Il s'agit d'un outil indispensable pour toute question d'ordre agronomique en rapport avec la caractérisation.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujéti à la caractérisation doit conserver les certificats d'analyse ainsi que le rapport de caractérisation réalisé par l'agronome pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui a indiqué.

Étant donné que la caractérisation prend quelques années à se réaliser et que le rapport de caractérisation final n'est remis à l'exploitant qu'une fois tout le processus achevé, la période de conservation du rapport de caractérisation par l'exploitant ne débute qu'à compter du moment où les données de caractérisation commencent à être utilisées pour la réalisation du PAEF et du bilan de phosphore.

Enfin, pour un lieu d'élevage qui n'est pas soumis à la caractérisation (production annuelle de phosphore de 1 600 kg P_2O_5 ou moins avec gestion sur fumier solide), la production annuelle de phosphore peut être établie selon les façons décrites pour le lieu d'élevage qui entreprend sa première campagne de caractérisation. Toutefois, l'exploitant qui le désire peut également procéder à la caractérisation des déjections animales, même si celle-ci n'est pas requise d'un point de vue réglementaire.

- 28.2. *La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage visé à l'article 28.1 peut, malgré cet article, être déterminée conformément à l'article 50.01 en utilisant toutefois les données de l'annexe VI plutôt que celles de l'annexe VII auxquelles renvoie le premier alinéa de cet article.*

Dans ce cas, l'exploitant visé à l'article 28.1 doit aviser par écrit un agronome qu'il se prévaut du présent article et le mandater par écrit pour établir, de la façon prévue au premier alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) ainsi établie doit servir à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant le lieu d'élevage et sera prise en compte pour toute la durée de l'année pour laquelle celle-ci a été établie. Cette production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera également prise en compte pour les années subséquentes à moins que l'exploitant avise par écrit l'agronome de sa décision de s'assujettir à l'article 28.1 et le mandate pour caractériser les déjections animales produites par son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant sera alors réputé un nouvel exploitant en regard de la caractérisation obligatoire et consécutive devant être effectuée pour les deux premières années d'existence d'un lieu d'élevage, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3. Dans ce cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir à nouveau du présent article avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 28.3.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) réalisé par l'agronome en exécution de son mandat et de tout avis prévu au présent article, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et, sur demande, les fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

Note : Le présent article entre en vigueur :

- le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;
- le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;
- le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;
- le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article.

L'exploitant d'un lieu d'élevage assujéti à la caractérisation en vertu de l'article 28.1 peut décider de ne pas s'y conformer. Lorsque c'est le cas, la détermination de la production annuelle de phosphore doit alors être réalisée à l'aide des valeurs de l'annexe VI selon la méthode de calcul prévue par l'article 50.01. Cette valeur sert alors à déterminer la production annuelle de phosphore à inscrire à la section 2.1 du bilan de phosphore.

D'un point de vue réglementaire, un même exploitant ne peut caractériser les déjections animales d'une partie de son cheptel et se prévaloir de l'article 28.2 pour l'autre partie au moment d'évaluer la production annuelle de phosphore à inscrire dans son bilan de phosphore. Toutefois, s'il y a deux ou plusieurs exploitants sur un même lieu d'élevage, chacun d'entre eux peut décider de caractériser ou non les déjections animales de son cheptel, ce qui a pour conséquence que la production annuelle totale de phosphore du lieu d'élevage n'est pas déterminée à partir d'une seule méthode (caractérisation ou exigences de l'article 28.2).

VARIATIONS DE CHEPTEL DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE

Malgré que la méthode de calcul décrite à l'article 50.01 doit généralement être utilisée pour calculer la production annuelle de phosphore à partir des données de l'annexe VI, il arrive que des variations de cheptel surviennent sur un lieu d'élevage, ce qui fait en sorte que les animaux n'y sont pas présents toute l'année. Dans ce cas, il est essentiel de bien documenter la période où les animaux sont présents afin de ne pas surestimer la production annuelle de phosphore. Le calcul à effectuer pour établir la production annuelle de phosphore doit alors s'effectuer en fonction de la catégorie d'élevage selon l'une des méthodes décrites ci-dessous.

Pour la majorité des catégories d'élevage, la valeur inscrite à l'annexe VI correspond à une production de phosphore pour une période de 365 jours. Si les animaux de telles catégories d'élevage ne sont pas présents toute l'année dans un lieu d'élevage, il faut alors diviser la production annuelle de phosphore inscrite à l'annexe VI par 365 et multiplier le résultat par le nombre de jours où l'animal y est présent.

Par exemple, un taureau laitier qui séjourne 183 jours dans un lieu d'élevage aurait une production annuelle de phosphore de :

$$(25,1 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div 365 \text{ jours/an}) \times 183 \text{ jours} = 12,58 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Toutefois, pour un certain nombre de catégories, la valeur inscrite à l'annexe VI tient compte du nombre de cycles d'élevage (rotations) au cours de l'année. Le nombre de cycles par année varie selon la catégorie et inclut les périodes de vide sanitaire où aucun animal n'est présent.

Dans de tels cas, il faut alors diviser la production annuelle de phosphore inscrite à l'annexe VI par le nombre de rotations inscrites à la deuxième colonne du tableau 3. Par la suite, il faut diviser le résultat du précédent calcul par le nombre de jours d'une rotation, indiqué à la dernière colonne du tableau 3. Enfin, cette valeur doit être multipliée par le nombre de jours où les animaux sont présents dans le lieu d'élevage.

Par exemple, un poulet à griller mâle élevé sur un lieu d'élevage où seulement deux cycles de production (rotations) sont effectués aurait une production annuelle de phosphore de :

$$0,313 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div (6,5 \text{ rotations/an} \times 41 \text{ jours/rotation}) \times 82 \text{ jours} = 0,0963 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Enfin, pour un certain nombre d'autres catégories d'élevages porcins, la valeur inscrite à l'annexe VI prend en considération le pourcentage annuel d'occupation des places présentes dans un lieu d'élevage. Pour de tels cas, la production annuelle de phosphore s'établit de la façon suivante : il faut diviser la valeur inscrite à l'annexe VI par la valeur inscrite au tableau 4. Par la suite, cette valeur est divisée par 365 jours puis multipliée par le nombre de jours où les animaux sont présents dans le lieu d'élevage.

Par exemple, une cochette qui séjourne 100 jours dans un lieu d'élevage aurait une production annuelle de phosphore de :

$$8,04 \text{ kg P}_2\text{O}_5/\text{an} \div 0,9 \div 365 \text{ jours} \times 100 \text{ jours} = 2,45 \text{ kg P}_2\text{O}_5$$

Tableau 3 : Catégories d'élevage en cycles de production (rotations), nombre de rotations par an et nombre de jours par rotation

Catégorie	Nombre de rotations par an	Nombre de jours par rotation
Bovin à l'engraissement (bovin de semi-finition et de finition)	1,2	265
Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	2,1	140
Bovin de finition (> 400 kg)	1,9	160
Veau de grain (pouponnière et finition)	1,8	185
Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	6	51
Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	2,5	134
Veau de lait	2,6	130
Poulet à griller – mâle ($\leq 3,0$ kg)	6,5	41
Poulet à griller – femelle ($\leq 3,0$ kg)	6,5	40
Poulet à rôtir – mâle ou femelle (> 3,0 kg)	5	58
Dindon à griller – mâle ou femelle ($\leq 9,9$ kg)	3,7	80
Dindon lourd – mâle ou femelle (> 9,9 kg)	2,8	126
Poulette – oeufs de consommation	2	133
Poulette – oeufs d'incubation	2	140
Coq – oeufs d'incubation	2	140
Poule pondeuse – oeufs d'incubation	1	301

Tableau 4 : Catégories d'élevage porcin considérant le pourcentage annuel d'occupation des places

Catégorie	Facteur diviseur
Cochette	0,9
Porcelet sevré (≤ 25 kg)	0,97
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	0,9
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	0,9

L'exploitant doit aviser par écrit un agronome de sa décision de se prévaloir des dispositions de cet article. Il doit donc le mandater par écrit d'établir la production annuelle de phosphore en fonction des valeurs de l'annexe VI et de l'article 50.01.

Lorsque l'exploitant se prévaut de l'article 28.2, l'utilisation de la production annuelle de phosphore établie selon cet article est obligatoire dans la réalisation de tout bilan de phosphore. Cette production annuelle de phosphore doit être considérée pour déterminer, à partir des abaques de dépôt maximal de l'annexe I, la superficie minimale dont l'exploitant doit disposer en vertu des articles 20, 20.1 et 50 du REA. La vérification de la disposition par l'exploitant des parcelles en culture requises selon ces trois articles doit toujours être effectuée en considérant la production annuelle de phosphore déterminée selon l'article 28.2 et la quantité de phosphore contenue dans toute autre matière fertilisante.

En ce qui concerne la réalisation du PAEF, et plus précisément les recommandations de fertilisation, l'agronome n'est pas tenu d'utiliser la production annuelle de phosphore établie à l'aide des données de l'annexe VI pour déterminer la valeur fertilisante des déjections animales de ce lieu. La valeur fertilisante des déjections animales produites par le lieu visé peut être déterminée en utilisant les plus récentes valeurs de référence du CRAAQ ou les données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ. Toutefois, la superficie totale des parcelles en culture, telle qu'indiquée au PAEF, doit correspondre à la superficie minimale requise pour disposer par épandage de la production annuelle de phosphore calculée à partir des données de l'annexe VI.

Contrairement au mandat écrit de caractérisation que l'exploitant doit donner à un agronome avant le 1^{er} avril, il n'y a pas de date limite prévue pour que l'exploitant avise par écrit un agronome de sa décision de ne pas caractériser et le mandate par écrit pour établir la production annuelle de phosphore selon les données de l'annexe VI. Toutefois, étant donné que la production annuelle de phosphore ainsi évaluée est nécessaire à la détermination de la superficie minimale requise, et donc, à la réalisation du bilan de phosphore, l'avis et le mandat à l'agronome doivent nécessairement être donnés au plus tard le 15 mai.

La production annuelle de phosphore calculée à l'aide de l'annexe VI servira tant et aussi longtemps que l'exploitant n'avisera pas par écrit son agronome qu'il désire procéder à la caractérisation des déjections animales du cheptel de son lieu d'élevage selon la méthode indiquée à l'article 28.1. Dans ce cas, la caractérisation (détermination du volume produit annuellement et de sa teneur en éléments fertilisants) devra être réalisée minimalement pour deux années consécutives par période de cinq ans, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3, soit les mêmes exigences que pour un nouveau lieu d'élevage. À partir du moment où la première période de caractérisation est entreprise, l'agronome peut alors utiliser, pour déterminer la production annuelle de phosphore du cheptel, les données d'une précédente caractérisation valide ou la valeur moyenne des valeurs de référence du CRAAQ ou de toute autre source fiable. L'exploitant ayant fait ce choix sera lié aux valeurs découlant d'une caractérisation et ne pourra se prévaloir de nouveau des dispositions de l'article 28.2 pour une période minimale de 5 ans.

L'exploitant doit conserver le document établissant la production annuelle de phosphore ainsi que l'avis écrit informant son agronome qu'il se prévaut de l'article 28.2 et par lequel il le mandate pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant doit conserver ces documents pendant cinq ans et le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui a indiqué.

28.3. *La caractérisation prévue aux articles 28.1 et 28.2 doit être effectuée, pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, au minimum deux années consécutives comprises dans cette même période de 5 ans.*

Pour un lieu d'élevage existant le 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour les deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 28.1 à 28.3 pour l'exploitant de ce lieu.

Pour un lieu d'élevage établi à compter du 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour l'année de son établissement et l'année subséquente. Lorsqu'un lieu d'élevage est établi après le 1er avril d'une année, la caractérisation doit toutefois être effectuée pour les deux années complètes qui suivent l'année de cet établissement.

Le délai entre deux caractérisations non consécutives est d'au plus 5 ans.

Note : *Le présent article entre en vigueur :*

- *le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;*
- *le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;*
- *le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article est graduellement entré en vigueur de 2011 à 2014, selon l'échéancier décrit dans le tableau 2, soit celui qui est mentionné dans la note inscrite au bas de l'article. Les lieux d'élevage assujettis à cet article sont les mêmes que ceux assujettis à l'article 28.1.

Une campagne de caractérisation doit correspondre à la réalisation d'un minimum de deux années consécutives d'échantillonnage et de prise de données pour déterminer le volume par période de cinq ans. Dans le cas où, pour une année donnée d'une campagne de caractérisation, les données recueillies sont manquantes ou sont jugées invalides, l'agronome doit recommander de poursuivre la campagne de caractérisation l'année suivante. Bien que ces données puissent alors provenir de deux années non consécutives, elles sont considérées comme répondant à l'exigence réglementaire. Toutefois, dès qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis le début de la dernière campagne de caractérisation (réussie ou non), une nouvelle campagne de caractérisation doit être amorcée, et ce, même si une troisième année d'échantillonnage et de prise de données pour déterminer le volume a été nécessaire lors de la première campagne de caractérisation.

Pendant la première campagne de caractérisation, la détermination de la production annuelle de phosphore se réalise à partir des plus récentes valeurs de référence du CRAAQ, des données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage qui ne dispose pas de valeurs de référence du CRAAQ ou de toutes valeurs provenant d'une caractérisation antérieure valide et représentative. Pour toutes les autres campagnes de caractérisation, les données recueillies lors de la précédente campagne pourront servir à déterminer la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pendant la réalisation de la nouvelle campagne.

Pour les exploitants de lieux d'élevage qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du *Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* (Décret 606-2010), avaient décidé de mandater un agronome pour caractériser les déjections animales de leur lieu avant la date d'assujettissement prévue par l'échéancier du tableau 2, cette caractérisation est réputée conforme au 2^e alinéa de l'article 28.3 au moment de l'arrivée de la date d'assujettissement prévue pour cette combinaison lieu-exploitant. Ceux-ci doivent considérer la date de début de la première campagne de caractérisation réalisée pour calculer le délai avant la prochaine campagne de caractérisation et non utiliser les dates d'assujettissement de l'échéancier du tableau 2.

Pour les lieux d'élevage établis après le 5 août 2010, la caractérisation est obligatoire pour les deux années complètes suivant son établissement, en faisant abstraction de l'échéancier du tableau 2. Cependant, la première année de la démarche de caractérisation doit débuter au plus tard le 1^{er} avril. La même règle s'applique aux exploitants de lieux d'élevage qui avaient décidé de se soustraire à la caractérisation en vertu de l'article 28.2, mais qui sont finalement revenus sur leur décision.

Les figures 5, 6 et 7 illustrent, pour diverses situations, les particularités liées à la période d'utilisation des données de caractérisation recueillies et au délai à respecter entre deux campagnes de caractérisation.

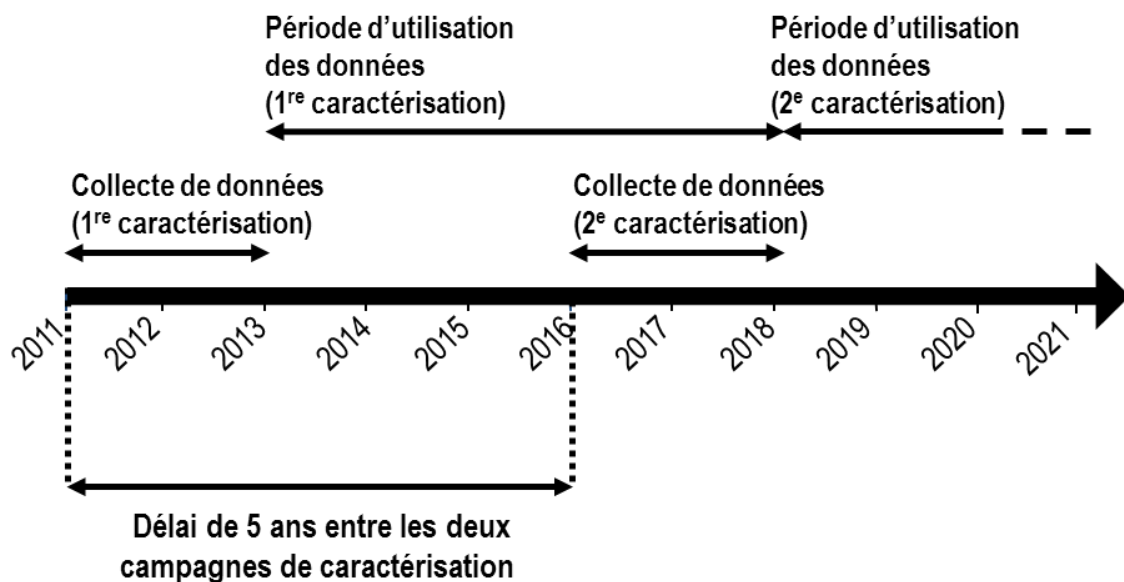


Figure 5 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la première campagne de caractérisation considérée est réalisée en deux années d'échantillonnage

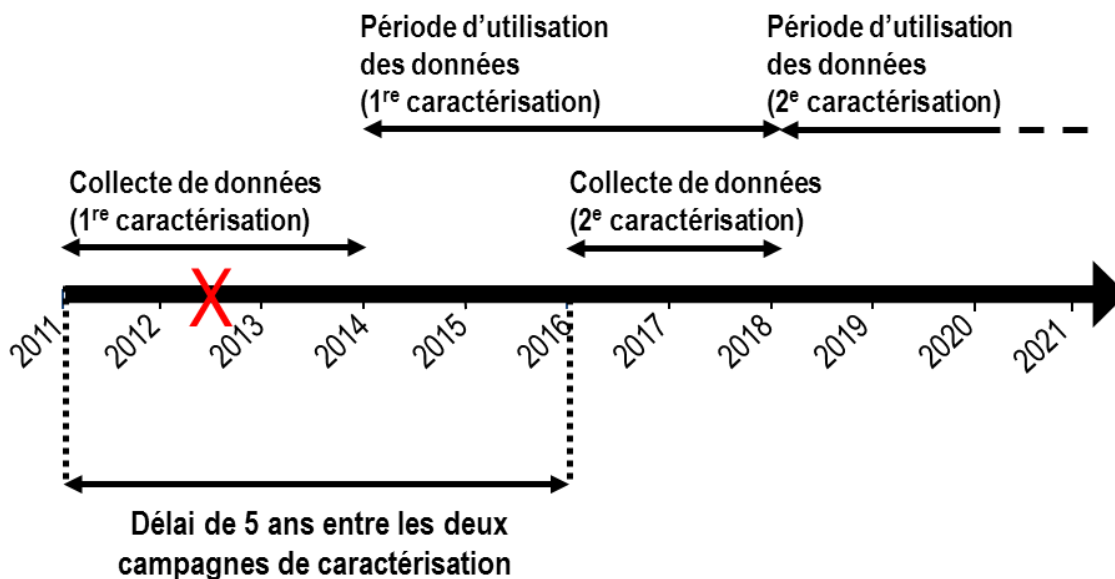


Figure 6 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la première campagne de caractérisation est réalisée en trois années d'échantillonnage

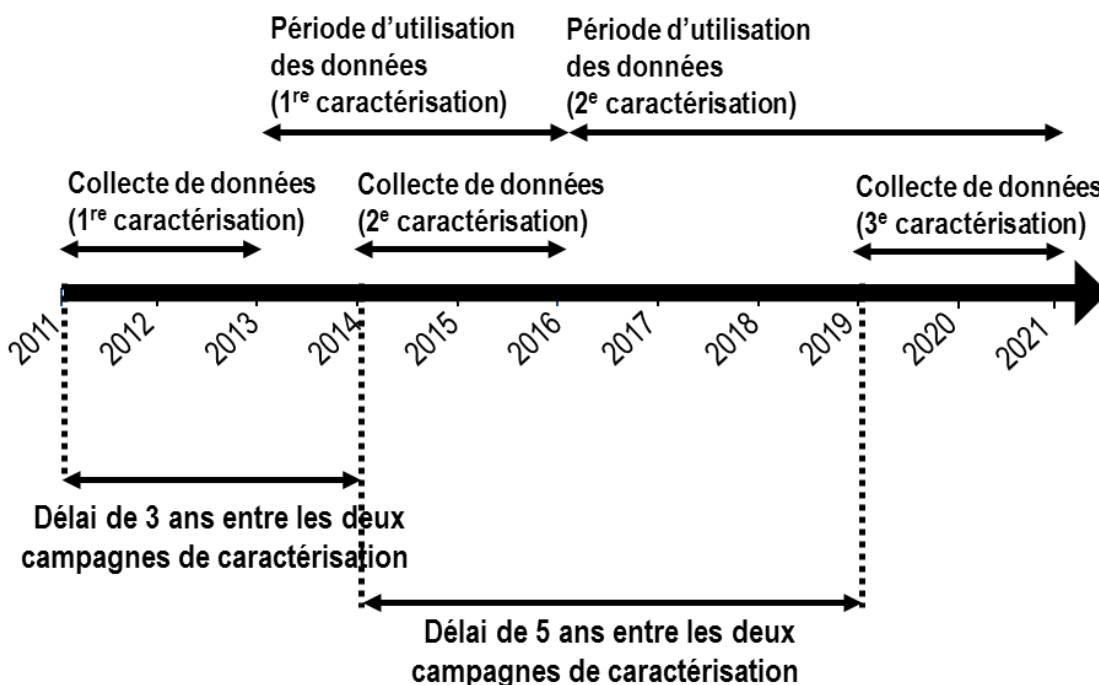


Figure 7 : Particularités liées à la caractérisation lorsque la deuxième campagne de caractérisation est entreprise moins de cinq ans après le début de la première campagne de caractérisation

29. *L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- *aluminium;*
- *calcium;*
- *magnésium;*
- *matière organique;*
- *pH (eau);*
- *pH (tampon);*
- *phosphore;*
- *potassium.*

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF (y compris les pâturages) a l'obligation de faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol de chacune de ces parcelles par un [laboratoire accrédité](#) par le ministre. Le certificat d'analyse doit être signé par la personne du laboratoire accrédité qui a effectué cette analyse et qui est habilitée à le faire (ex. : chimiste).

Connaître la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol de chacune des parcelles cultivées est nécessaire afin de déterminer la superficie minimale requise pour disposer du phosphore contenu dans les matières fertilisantes utilisées. Si l'exploitant n'a pas fait analyser le sol d'une ou de plusieurs de ses parcelles, il est en infraction relativement à cette exigence et l'agronome doit se référer à la note 5 de l'annexe I qui décrit les moyens de remplacement pour déterminer la superficie minimale requise.

En plus de la richesse et du pourcentage de saturation en phosphore du sol, l'analyse de sol doit porter sur les paramètres suivants : l'aluminium, le calcium, le magnésium, la matière organique, le pH (eau), le pH (tampon) et le potassium.

L'exploitant ainsi que le propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF doivent conserver le certificat d'analyse pour une période minimale de cinq ans et le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur a indiqué.

L'exploitant d'une ou de plusieurs parcelles cultivées visées par un PAEF doit faire analyser le sol de chacune d'elles de façon que le certificat d'analyse ne soit pas antérieur de plus de 5 ans à l'année de fertilisation. La période de validité d'un certificat d'analyse de sol commence l'année de sa signature.

Par exemple, si le certificat d'analyse a été signé le 30 avril 2014, il pourra être utilisé pour les recommandations de fertilisation de 2014 à 2019 inclusivement. Par contre, s'il a été signé le 30 novembre 2014, il pourra être employé pour les recommandations de fertilisation de 2015 à 2019 inclusivement, soit pour une saison de culture de moins. Dans les deux cas, un nouveau certificat d'analyse sera requis, au plus tard, pour les recommandations de fertilisation de 2020.

S'il y a présence, au PAEF, de plus d'un certificat d'analyse de sol valide pour une même parcelle, le plus récent doit être utilisé.

29.1. *Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :*

1° le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;

2° les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas :

1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de certaines matières fertilisantes est interdit sur une parcelle en pâturage ou sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine (par exemple : fruits, légumes, blé, maïs ou soya d'alimentation humaine, etc.).

Les matières fertilisantes visées par cette interdiction sont :

- le compost de cadavres de mammifères ou de volailles, provenant notamment du compostage d'animaux morts à la ferme autorisé par le MAPAQ;
- les boues municipales (biosolides municipaux) et autres boues provenant de tout autre système de traitement d'eaux usées sanitaires (par exemple, boues de fosses septiques, boues de papetières traitant des eaux usées municipales et résidus de toilettes à compost ou de cabinets à terreau). Cette interdiction d'épandage s'applique également aux produits importés, comme certaines boues granulées non certifiées par le BNQ ajoutées dans les engrais minéraux ou vendues dans les jardinerie.

L'interdiction d'épandage sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine n'est valide que pour l'année où de telles cultures ont cours. Par exemple, une parcelle où sont plantées des tomates une année donnée pourra recevoir, dès l'année suivante, du compost de cadavres de volailles lorsqu'on y cultivera de l'orge destinée à l'alimentation animale. Quant à l'interdiction d'épandage sur une parcelle en pâturage, elle ne s'applique plus à compter du moment où la parcelle est utilisée à des fins culturales autres que le pâturage et où les animaux n'y accèdent plus le reste de l'année de culture.

Par ailleurs, s'il s'agit de MRF de catégorie P2 (désinfection de base), le [Guide sur le recyclage des MRF](#) prévoit des délais entre l'épandage et la récolte ou le pâturage. Ce délai pour les MRF de catégorie P2 peut même aller jusqu'à 36 mois pour les cultures destinées à l'alimentation humaine. Tous les détails sur les délais de récolte dans ces cas particuliers se trouvent dans le tableau 10.3 de ce document.

L'épandage de composts de cadavres de mammifères et de volailles sur des cultures destinées à la consommation humaine ou sur des pâturages est toutefois permis dans deux situations particulières :

- pour les composts de résidus alimentaires ou leur équivalent. En effet, les résidus de viande qui ont été compostés ne proviennent pas d'animaux morts à la ferme en raison de maladies, mais d'animaux sains abattus dans des abattoirs conformes à la réglementation;
- pour les composts de boues agroalimentaires provenant d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande. Ces résidus proviennent d'animaux sains ou sont compostés dans des usines autorisées par le MDDELCC avec un contrôle de qualité microbienne des composts résultants.

Les interdictions d'épandage des matières fertilisantes visées par le premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les matières fertilisantes sont certifiées conformes aux normes du BNQ.

30. *L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :*
- 1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal;*
 - 2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal :*
 - a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;*
 - b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.*
- Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².*
- L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.*
- Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.*

NOTES EXPLICATIVES

L'article 30 vise à préciser les restrictions liées à l'épandage de matières fertilisantes du REA.

Dans un premier temps, lorsqu'une bande riveraine est définie dans le règlement municipal, celle-ci doit avoir la largeur prescrite dans ce règlement. Les règlements municipaux relatifs à la protection des rives sont basés sur la [PPRLPI](#) qui établit les normes minimales de protection pour les cours d'eau et les plans d'eau. Certaines activités ne peuvent être entreprises dans cet espace, telle la construction d'un bâtiment (article 6, figure 2). Cependant, ces règlements prévoient qu'une partie de cette bande riveraine peut être cultivée à condition de conserver, à l'état naturel, au moins les trois premiers mètres mesurés de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande de végétation peut varier d'une municipalité à l'autre en fonction de leurs préoccupations en matière de protection de l'eau. C'est donc la réglementation municipale, basée sur la [PPRLPI](#), qui vient interdire la culture du sol à des fins agricoles sur cette bande de végétation et qui oblige de la conserver à l'état naturel. L'article 30 du REA a pour seul objectif d'interdire l'épandage de matières fertilisantes sur cette même bande de végétation.

Dans un deuxième temps, lorsque la bande riveraine n'est pas définie par règlement municipal, l'article 30 interdit l'épandage de matières fertilisantes dans les cours d'eau, les lacs, les marécages de plus de 10 000 m² et les étangs, de même qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée horizontalement en bordure de ceux-ci. L'épandage de matières fertilisantes est également interdit dans les fossés agricoles, et à l'intérieur d'une bande minimale de 1 m plutôt que de 3 m. C'est encore une fois la [PPRLPI](#) qui interdit la culture du sol à des fins agricoles dans cette bande minimale de 3 m ou de 1 m, selon le cas, et non pas le REA.

Pour l'application de cet article, l'expression « cours d'eau » correspond à la définition énoncée dans la [Loi sur les compétences municipales](#). Cette définition est reprise dans le [Guide d'interprétation – PPRLPI](#) offert aux Publications du Québec, de même que dans le document [Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains](#) :

- Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve et le golfe du Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cependant, un cours d'eau canalisé, c'est-à-dire contenu dans un tuyau pour ensuite être recouvert de sol, n'est pas considéré comme un cours d'eau au sens de cette définition. Par conséquent, il n'y a pas de distances à respecter pour l'épandage de matières fertilisantes en bordure de cours d'eau entièrement canalisés. Si la canalisation n'est que partielle, ces distances à respecter ne concerneront que la partie du cours d'eau non canalisée. Il est important de noter qu'un ponceau n'est pas considéré comme une canalisation de cours d'eau et que les distances relatives aux épandages devront alors être respectées en bordure de celui-ci.

Quant à l'expression « fossé agricole », elle fait référence aux définitions de « fossé de voie publique ou privée », de « fossé mitoyen » et de « fossé de drainage », tirées de ces mêmes documents, lorsque ceux-ci se retrouvent en milieu agricole :

- Fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, toute rue, toute ruelle, toute voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- Fossé mitoyen : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du [Code civil](#). L'article 1002 stipule : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »;
- Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau en bordure desquels l'épandage de matières fertilisantes est interdit à l'intérieur d'une bande de végétation de 3 m mesurée horizontalement sont ceux dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m², tel que le précise l'article 6. Il est à noter que, pour ce qui est des fossés agricoles, l'épandage de matières fertilisantes est interdit à l'intérieur d'une bande de végétation de 1 m, peu importe l'aire totale d'écoulement du fossé.

L'article 30 prévoit également une obligation propre aux déjections animales. Leur épandage doit être fait de manière à ce qu'elles ne ruissellent pas dans les cours d'eau et les plans d'eau, ni dans leurs bandes de végétation riveraine. Cette exigence implique que l'épandage de déjections animales doit se faire en retrait de la bande de végétation riveraine.

La bande à l'intérieur de laquelle l'épandage de matières fertilisantes est interdit ne se mesure pas de la même façon pour un cours d'eau ou un fossé :

- Pour un cours d'eau, la mesure se prend horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, la bande de protection doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus. Contrairement à ce qui est indiqué aux notes explicatives de l'article 4, la bande de protection sur le haut du talus est toujours requise, peu importe si la mesure horizontale entre la ligne des hautes eaux et le haut du talus fait plus ou moins 3 m;

- Pour un fossé, comme il y a toujours présence d'un talus, la mesure se prend à partir du haut du talus.

La ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où une prédominance de plantes aquatiques laisse place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'un ouvrage de retenue des eaux est présent, cette ligne correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci correspond à la limite des inondations de récurrence de deux ans. La ligne des hautes eaux doit être déterminée par une personne habilitée et doit respecter les critères établis par la [PPRLPI](#).

31. *L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.*

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé à compter du 1^{er} avril et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Autrement dit, il y a manquement à cet article :

- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé qui n'est pas enneigé;
- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé qui n'est pas gelé;
- lorsqu'il y a épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé et enneigé.

À titre d'exemple, un sol est considéré comme étant gelé lorsqu'une ou plusieurs des situations suivantes sont observables :

- une pelle ne peut être introduite dans le sol sous le poids d'une personne;
- un thermomètre adapté et préalablement calibré enfoncé dans le sol indique une température sous le point de congélation;
- de la glace est présente à la surface du sol.

De même, un sol est considéré comme étant enneigé lorsque la situation suivante est observable :

- **la couche de neige est présente et visible sur le sol de la parcelle en culture où l'épandage de matières fertilisantes a lieu.**

Les exigences prévues à cet article sont également applicables aux engrais de démarrage, mais ne sont pas applicables aux animaux qui défèquent sur une superficie cultivée puisque cela n'a pas pour objectif de fertiliser le sol.

Bien que le texte réglementaire n'en fasse pas mention, seules les cultures en plein champ sont visées. Ainsi, les cultures en serre réalisées dans des conditions contrôlées où le sol n'est jamais gelé ni enneigé ne sont pas visées. Leur fertilisation peut donc se faire à l'année sans devoir respecter les exigences de cet article.

Les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le PAEF l'autorise explicitement. Ainsi, un exploitant agricole qui ne dispose pas d'un PAEF ne peut épandre de matières fertilisantes sur les parcelles cultivées de son lieu après cette date. La seule façon de se prévaloir de cet article est d'avoir fait établir et de détenir un PAEF avant la réalisation du premier épandage de la saison de culture visée par ce plan, que ce premier épandage ait eu lieu au printemps, à l'été ou à l'automne. Autrement, il peut expédier des déjections animales, avant ou après le 1^{er} octobre, vers un receveur qui dispose d'un PAEF afin que celui-ci obtienne de son agronome une recommandation lui permettant de procéder à un tel épandage après le 1^{er} octobre.

Seul un agronome peut autoriser, dans un PAEF, un épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre. Une personne autre qu'un agronome qui prépare un PAEF en vertu de l'article 24 ne peut autoriser un tel épandage après cette date.

Si l'agronome qui conçoit le PAEF prévoit un épandage de matières fertilisantes après le 1^{er} octobre, il doit alors préciser les conditions de l'épandage, notamment une nouvelle date limite ainsi que les quantités de matières fertilisantes et de déjections animales à épandre après le 1^{er} octobre. De plus, un agronome ne peut autoriser un épandage de matières fertilisantes avant le 1^{er} avril, et ce, même si le sol est non gelé et non enneigé. Dans le cas des MRF, l'agronome responsable de la conception du PAER (jadis appelé PAEV) peut autoriser un tel épandage après le 1^{er} octobre en précisant les conditions, et cela dans les limites prévues par le PAEF de l'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage en cause.

Malgré la définition de matière fertilisante précisée aux notes explicatives de l'article 2, l'épandage de MRF dont le rapport C/N est égal ou supérieur à 30 peut être effectué par l'exploitant d'un lieu non assujéti à un PAEF après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé. C'est alors l'agronome signataire du PAER qui est responsable de préciser la nouvelle période d'interdiction. Par contre, l'avis de projet ou le certificat d'autorisation, selon le cas, reste requis en tout temps lorsque l'épandage de la MRF le nécessite. Toute autre MRF ne peut être épandue après le 1^{er} octobre que lorsque l'exploitant d'un lieu possède un PAEF et que le PAER (jadis appelé PAEV) précise les conditions encadrant cette activité.

Rappelons que l'article 28.1 oblige l'exploitant d'un lieu d'élevage visé par un PAEF qui procède à un épandage de déjections animales après le 1^{er} octobre à faire analyser la teneur en azote ammoniacal et le rapport carbone/azote lorsque l'agronome qui a conçu le PAEF de ce lieu en a indiqué la nécessité.

Lorsque les matières fertilisantes sont des déjections animales, un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit dans un lieu d'élevage peut être épandu après le 1^{er} octobre. Le volume annuel produit inclut les composantes (purin) des déjections animales décrites dans la définition de déjections animales précisée à l'article 3.

L'exploitant d'un lieu d'élevage peut épandre un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit par son propre lieu d'élevage et accepter d'épandre, par l'intermédiaire d'une entente d'épandage, un volume inférieur à 35 % du volume annuel produit par un autre lieu d'élevage, pourvu qu'il ait la capacité de disposition suffisante. Le fournisseur doit alors s'assurer de la période d'épandage des déjections animales qu'il envoie à chacun de ses receveurs afin d'éviter qu'un volume de déjections animales égal ou supérieur à 35 % du volume produit par son lieu d'élevage soit épandu après le 1^{er} octobre.

32. *L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.*

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Les déjections animales avec gestion sur fumier solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles aient atteint une teneur en eau d'au moins 85 % avant leur épandage soit par leur exposition à des précipitations naturelles soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette concentration ou soit par une combinaison de ces éléments.

NOTES EXPLICATIVES

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m est interdit. Ce sont notamment les canons à lisier qui sont visés par cette interdiction.

L'épandage de fumier liquide doit se réaliser avec une rampe basse ou un autre équipement à aspersion basse. Une rampe basse peut avoir plus d'un point de sortie. Les équipements d'épandage doivent alors respecter les spécifications suivantes :

- le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- le fumier liquide est projeté à une distance horizontale d'au plus 2 m avant qu'il n'atteigne le sol.

Les déjections animales issues d'une gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers et de bovins de boucherie, à l'exception des veaux de lait, peuvent être épandues avec un équipement à aspersion basse. Les équipements à aspersion basse doivent alors respecter les spécifications suivantes :

- le point de sortie mis en place pour la projection de ce fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol;
- le fumier liquide est projeté à une distance horizontale d'au plus 5,5 m avant qu'il n'atteigne le sol.

Dans le cas d'un mélange contenant du fumier liquide provenant d'un type d'élevage différent de ceux qui sont mentionnés dans le troisième alinéa, l'épandage doit être réalisé avec une rampe basse ou un équipement à aspersion basse décrit dans le deuxième alinéa.

Les équipements à rampes basses ou à aspersion basse décrits dans le troisième paragraphe peuvent également être utilisés pour l'épandage des déjections animales issues d'une gestion sur fumier solide d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie. Toutefois, les eaux de pluie et les eaux ajoutées doivent être suffisantes pour que la teneur en eau des déjections animales devienne supérieure à 85 % avant leur épandage. C'est donc dire que des déjections animales solides à la sortie du bâtiment et rendues liquides qui proviennent de tout autre type d'élevage que ceux décrits au troisième alinéa doivent être épandues à l'aide d'équipements à rampe basse ou à aspersion basse décrits dans le deuxième alinéa.

De plus, lorsque les déjections animales issues d'une gestion sur fumier liquide subissent une séparation mécanique ou autre, la fraction liquide obtenue à la suite de la séparation doit être épandue par un équipement à rampe basse ou à aspersion basse décrit dans le deuxième alinéa, sauf pour les élevages de bovins laitiers ou de boucherie (à l'exception des veaux de lait), qui peuvent se prévaloir d'équipements décrits au troisième alinéa.

Enfin, le purin et les eaux contaminées par des déjections animales résultant de la gestion sur fumier solide ne sont pas tenus à l'obligation d'être épandus avec des équipements à rampe basse ou à aspersion basse.

SECTION V TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.*

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination a l'obligation de conclure une entente avec un établissement ou une personne qualifiés pour le faire.

À moins de bénéficier d'une exclusion réglementaire en vertu du [RRALQE](#), l'établissement ou la personne indiqués dans l'entente doivent être titulaires d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la [LQE](#) pour traiter et transformer les déjections animales en produits utiles ou pour les éliminer. De plus, le lieu où se déroulent le traitement et la transformation ou l'élimination doit être aménagé et exploité conformément aux conditions prévues dans le certificat d'autorisation. Les notes explicatives de l'article 19 du présent guide donnent tous les détails concernant les différentes exclusions applicables et les documents sur lesquels doit s'appuyer le contenu des certificats d'autorisation exigés, s'il y a lieu.

L'exploitant d'un lieu d'élevage et l'établissement ou la personne autorisés à effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination des déjections animales ont l'obligation de conserver une copie de l'entente pour une période minimale de cinq ans et de la fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci leur indique.

34. *L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.*

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière expédition. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Un registre d'expédition doit être tenu par l'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'expédition d'une partie ou de la totalité des déjections animales produites sur le lieu d'élevage qu'il exploite. Ce registre doit notamment contenir le nom du ou des établissements ou celui des personnes autorisés à effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination des déjections animale, l'adresse du lieu où s'effectue l'activité, les volumes, la charge de phosphore et la date de l'expédition.

Doivent aussi être consignés dans le registre tous les renseignements pertinents liés à une expédition de déjections animales vers un établissement ou vers une personne pouvant effectuer le traitement et la transformation ou l'élimination de celles-ci sans être tenu d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la [LQE](#) (voir les différents cas d'exclusion possibles aux notes explicatives de l'article 19).

L'exploitant a l'obligation de conserver un exemplaire du registre d'expédition pour une période minimale de cinq ans et de le fournir au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. *Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.*

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation et à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

NOTES EXPLICATIVES

Par défaut, l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un PAEF (article 22) doit faire établir un bilan de phosphore par un agronome. Des précisions supplémentaires sur les situations où un bilan de phosphore est requis peuvent être obtenues dans le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#).

Le bilan de phosphore doit minimalement contenir les informations suivantes : le nom de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (localisation, nombre et catégories d'animaux de l'annexe VII), les matières fertilisantes produites, reçues et épandues ainsi que les informations liées à la fertilisation, à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination des matières fertilisantes.

Le bilan de phosphore doit être daté et signé par un agronome ainsi que par l'exploitant. De plus, l'exploitant doit attester de la véracité des informations transmises à l'agronome. Le bilan doit être effectué à l'aide du [formulaire du bilan de phosphore](#) qui se trouve sur le site Web du MDDELCC.

La production annuelle de phosphore produite par le cheptel d'un lieu d'élevage utilisée pour établir le bilan peut être calculée à partir des données de caractérisation des déjections animales, des données de l'annexe VI ou des valeurs de référence les plus récentes (CRAAQ ou autre source fiable). Le calcul de la production annuelle de phosphore doit prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories et le nombre de jours où ils sont présents dans le lieu d'élevage. Le bilan de phosphore doit être effectué sur la base de l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutes les informations requises pour évaluer adéquatement la production annuelle de phosphore se trouvent dans le [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#).

Dès que l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage a connaissance d'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur l'établissement du bilan de phosphore, il doit en aviser par écrit un agronome et le mandater pour mettre à jour ce bilan dans les 30 jours. Toute mise à jour de bilan doit être signée par un agronome et l'exploitant, être présentée sur le [formulaire du bilan de phosphore](#) et contenir toutes les informations pertinentes dont l'exactitude a été attestée par l'exploitant.

Voici les changements significatifs qui entraînent la mise à jour du bilan :

- toute situation où le bilan de phosphore devient excédentaire;
- le retour à l'équilibre de tout bilan de phosphore ayant été excédentaire;
- l'atteinte ou le franchissement d'un seuil prévu aux articles 39 et 42;
- tout projet d'épandage de MRF qui nécessite le dépôt d'un avis de projet ou d'une demande de certificat d'autorisation;
- lorsque le dernier bilan déposé au plus tard le 15 mai pour un lieu donné est près de l'équilibre, soit un bilan où la capacité de disposition du phosphore est égale ou inférieure à 120 % :
 - tout changement qui entraîne une augmentation de la charge de phosphore produite et importée de plus de 10 % par rapport à celle qui figure dans le bilan (*augmentation de la production annuelle de phosphore et augmentation des importations de déjections animales, de MRF et d'engrais minéraux*);
 - tout changement qui entraîne une réduction de plus de 10 % de la capacité du lieu à disposer de la charge de phosphore par rapport à celle qui figure dans le bilan (*perte de superficie, perte d'entente d'épandage, perte d'un lieu de traitement ou de transformation en produits utiles, perte d'un lieu d'élimination, changement de culture, etc.*).

Dans le cas où le bilan de phosphore devient excédentaire à la suite de tout changement, l'exploitant doit immédiatement en informer par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, et ce, même si ce changement est constaté *a posteriori* de la saison de culture.

Enfin, tout comme avec le PAEF, dans le cas où l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par un bilan de phosphore ne procède pas à l'épandage de matières fertilisantes sur ce lieu une année donnée, il doit tout de même faire établir un bilan de phosphore par un agronome.

- 35.1. À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.

Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.

La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.

Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste :

1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35;

2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.

Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par un bilan de phosphore doit le transmettre au plus tard le 15 mai de chaque année. À cet effet, les sections « Renseignements généraux » et « Mises en situation » du [Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore](#) fournissent des précisions permettant d'identifier les situations nécessitant la préparation et la transmission d'un tel document au MDDELCC.

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage dont le bilan de phosphore devient excédentaire à la suite d'un changement doit transmettre sans délai la mise à jour de ce bilan une fois que celle-ci est réalisée.

La transmission d'un bilan ou d'une mise à jour, lorsqu'elle est requise, doit se faire par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services. De plus, l'exploitant ne peut procéder lui-même à la transmission du bilan ou de la mise à jour. Il doit mandater un agronome afin que celui-ci le transmette en son nom.

Lorsqu'un agronome transmet électroniquement un bilan de phosphore ou une mise à jour, il atteste que le bilan ou la mise à jour est conforme aux exigences de l'article 35 et que l'exploitant a attesté de l'exactitude des données fournies à l'agronome en signant un exemplaire papier du bilan ou de la mise à jour transmis.

Une fois ces documents transmis, le ministre confirme leur réception et leur recevabilité à l'agronome. Lorsque l'adresse électronique de l'exploitant est indiquée sur le bilan de phosphore ou la mise à jour, la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est également envoyée à l'exploitant. Dans tous les cas, l'agronome doit s'assurer que l'exploitant détient une copie de cette confirmation.

35.2. *L'exploitant doit conserver, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome, un exemplaire du bilan de phosphore annuel et, le cas échéant, de chacune de ses mises à jour subséquentes.*

L'exploitant doit de même conserver pendant une période minimale de 5 ans :

1° un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa de l'article 35, à compter de la date d'envoi de cet avis;

2° un exemplaire de tout document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre, à compter de la date de sa réception conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1.

L'exploitant doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant doit détenir une copie du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour et il doit les conserver au moins cinq ans après la date de signature par l'agronome.

L'exploitant doit également conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome pour que celui-ci mette à jour le bilan de phosphore si l'un des changements énumérés aux notes explicatives de l'article 35 survient sur le lieu d'élevage ou d'épandage, de même qu'un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore ou de la mise à jour. Ces deux documents doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans, à compter de la date d'envoi pour l'avis et à compter de la date de réception pour la confirmation de réception et de recevabilité.

Enfin, l'exploitant doit fournir ces documents au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

36. *Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il indique, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.*

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage doit transmettre une copie du relevé délivré par la Financière agricole du Québec relativement à ses unités assurées sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui indique.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

NOTES EXPLICATIVES

Le mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme varie selon le type de gestion des déjections animales. Pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide, elles doivent être entreposées dans un ouvrage de stockage étanche ou rejetées au réseau d'égouts lorsque cela est permis par la municipalité ou le propriétaire de ce réseau. Pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont l'ouvrage de stockage est muni d'un purot de dimension suffisante, elles doivent y être entreposées. Elles peuvent aussi être envoyées dans un réseau d'égouts lorsque cela est permis par la municipalité ou le propriétaire de ce réseau. Cet article interdit tout autre mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme pour ces deux types d'élevage.

Un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui ne possède pas de purot n'a pas l'obligation de récupérer les eaux usées de laiterie de ferme dans son ouvrage de stockage, peu importe la quantité de phosphore produite. L'exploitant doit cependant s'assurer qu'elles n'atteignent pas le réseau hydrographique de surface (cours d'eau et fossés) selon les prescriptions de l'article 20 de la [LQE](#).

Il existe une exception par rapport au purot mentionné au premier alinéa. Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant au 15 juin 2002 et muni d'un purot de capacité insuffisante pour accueillir simultanément le purin et les eaux usées de laiterie de ferme, l'entreposage des eaux de laiterie dans le purot ne sera nécessaire que lorsqu'une augmentation de cheptel dans le lieu d'élevage justifiera l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage des déjections animales. À la suite d'une telle augmentation, tout autre mode de récupération des eaux usées de laiterie de ferme ne sera plus possible.

Cet article n'aborde pas la possibilité du traitement des eaux usées de laiterie de ferme (fosse septique avec champ d'épuration, floculation, marais filtrant, etc.). Pour les exploitants qui le désirent, il serait possible de les traiter plutôt que de les récupérer même si, légalement, ils ne sont pas tenus de le faire. Les équipements de traitement des eaux usées de laiterie de ferme doivent être autorisés en vertu de l'article 32 de la [LQE](#). L'exploitant qui n'est pas visé par l'obligation de récupérer ses eaux usées de laiterie de ferme demeure néanmoins soumis aux dispositions de l'article 20 de la [LQE](#).

38. *Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.*

NOTES EXPLICATIVES

Le transport des déjections animales doit être réalisé dans un contenant étanche pour être conforme au REA. Les objectifs sont de garder les aires de chargement et les routes exemptes de déjections animales qui pourraient être perdues lors de leur chargement et de leur transport pour épandage ou stockage chez un tiers et de minimiser les risques de contamination des eaux de surface.

CHAPITRE IV AVIS DE PROJET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I AVIS DE PROJET

39. *Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :*

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est requis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa :

1° à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome mandaté pour le suivi du projet. Par sa signature, l'agronome atteste que le projet prévu est conforme au présent règlement.

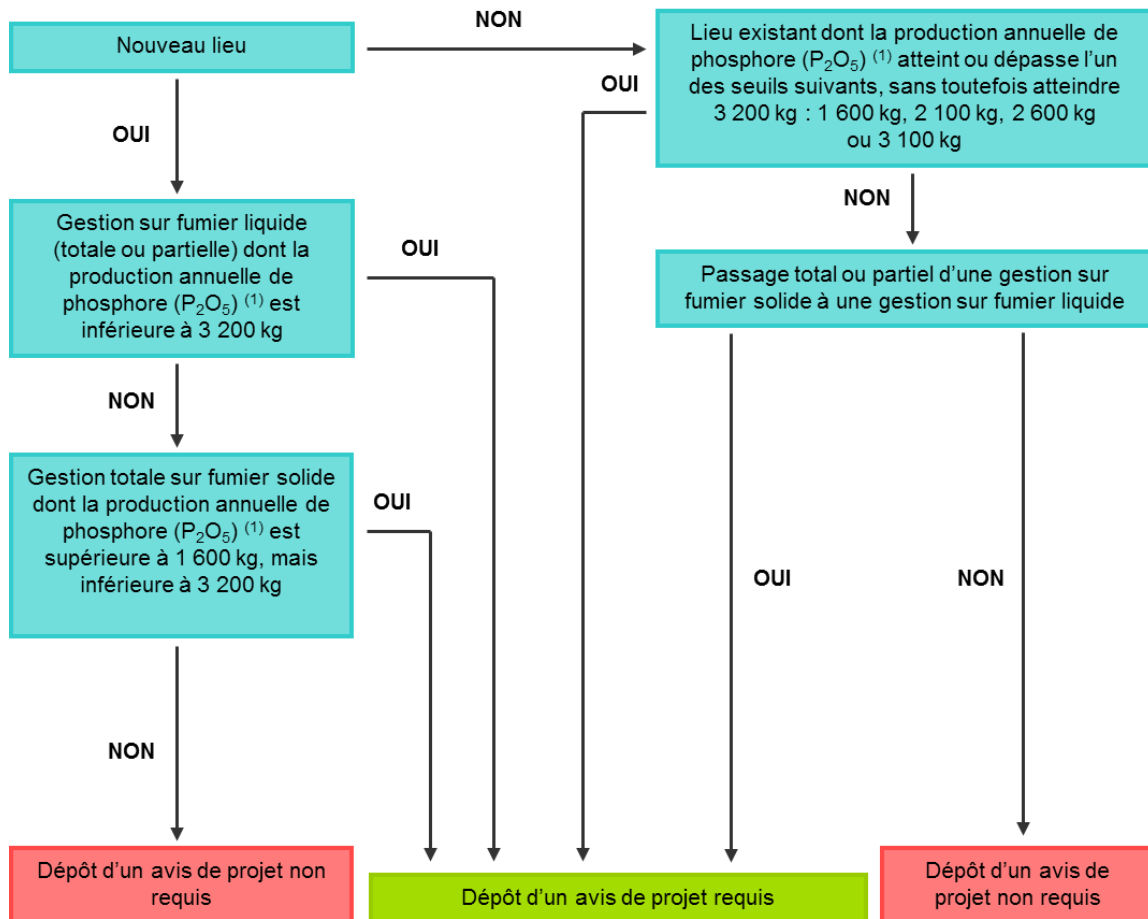
Le cas échéant, doit aussi être jointe à l'avis de projet la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'agronome doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet une attestation de la conformité du projet au présent règlement et à l'avis de projet.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article oblige l'exploitant d'un lieu d'élevage à déposer un avis de projet à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le projet minimalement 30 jours avant la réalisation des projets suivants (et présentés sous forme de schéma décisionnel à la figure 8) :

- l'implantation d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 3 200 kg;
- l'implantation d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est supérieure à 1 600 kg, mais inférieure à 3 200 kg;
- le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide, indépendamment de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage;
- l'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage qui fait en sorte que le seuil de 1 600 kg est dépassé ou que les seuils de 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sont atteints ou dépassés, sans toutefois atteindre 3 200 kg.



(1) Production annuelle de phosphore évaluée en fonction de l'article 50.01 et de l'annexe VII.

Figure 8 : Assujettissement d'un projet de lieu d'élevage à un avis de projet en vertu de l'article 39

Concernant le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide dans un lieu d'élevage, ce changement nécessite la production d'un avis de projet, que le passage soit partiel ou complet. Par exemple, dans un lieu d'élevage composé de deux bâtiments avec gestion sur fumier solide, le passage de l'un des bâtiments à une gestion sur fumier liquide entraîne la nécessité de déposer un avis de projet. Toutefois, un lieu d'élevage où la reprise des déjections animales s'effectue sous forme liquide après brassage n'est pas considéré comme un passage vers une gestion sur fumier liquide et n'a pas l'obligation de déposer un avis de projet.

Dans le cas d'une augmentation de la production annuelle de phosphore, un nouvel avis de projet est exigé chaque fois qu'un seuil est atteint ou franchi. Toutefois, lorsqu'un projet d'augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou franchi, un seul avis de projet est requis pour l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé. Par exemple, si un projet d'augmentation de cheptel sur un lieu d'élevage faisait en sorte que la production annuelle de phosphore passait de 1 900 kg à 2 650 kg, un seul avis de projet pour l'atteinte ou le dépassement du seuil de 2 600 kg serait requis, et ce, même si deux seuils (2 100 kg et 2 600 kg) seraient franchis.

La production annuelle de phosphore assujettissant un lieu d'élevage au dépôt d'un avis de projet est évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII, selon la méthode de calcul prévue aux notes explicatives de l'article 50.01.

Afin de déterminer si une augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage donné entraîne le dépôt d'un avis de projet, il faut comparer la production annuelle de phosphore découlant du cheptel prévu par le projet à la « production annuelle de phosphore de référence ». Cette dernière valeur varie selon le lieu d'élevage.

Dans la majorité des cas, la production annuelle de phosphore de référence correspond à la production annuelle de phosphore calculée à partir du cheptel décrit au bilan de phosphore de la première saison de cultures suivant le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire le bilan de phosphore déposé en 2011.

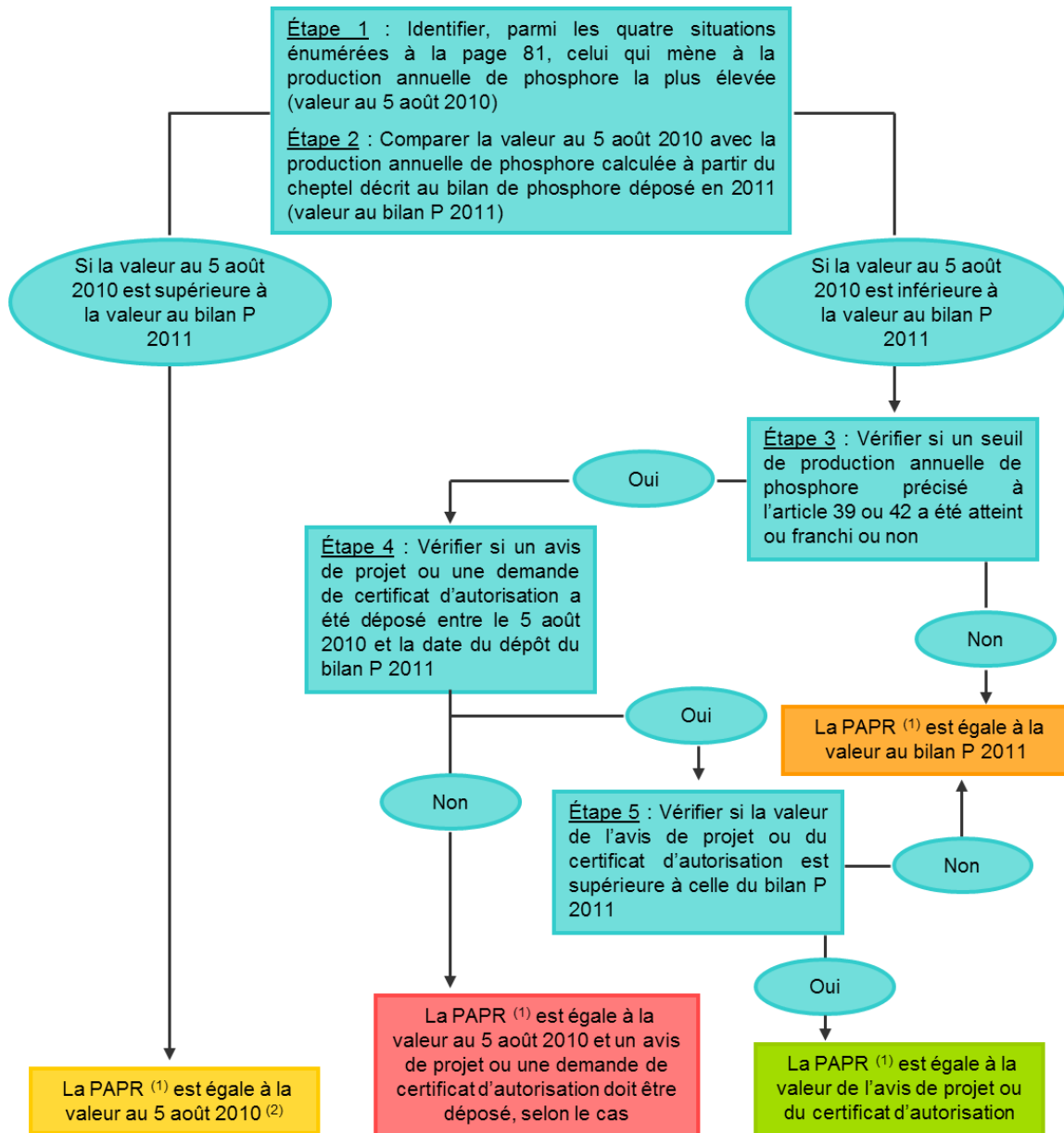
Toutefois, les lieux d'élevage existant avant le 5 août 2010, soit avant la date d'entrée en vigueur de la dernière modification de cet article, peuvent s'être vu accorder le droit d'élever un cheptel qui, une fois converti en production annuelle de phosphore selon la méthode prescrite à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VII, équivaut à une valeur supérieure à celle correspondant au cheptel inscrit au bilan de phosphore déposé en 2011. Ce droit peut être obtenu à partir du cheptel :

- correspondant aux droits acquis au 10 juin 1981;
- le plus élevé inscrit à un avis de projet déposé avant le 5 août 2010, mais n'atteignant ou ne dépassant pas 3 200 kg de phosphore une fois converti;
- le plus élevé inscrit à un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010;
- présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010.

Pour utiliser la production annuelle de phosphore associée au cheptel présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010 comme référence, l'exploitant doit faire parvenir une demande de reconnaissance à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage par l'intermédiaire d'un agronome et fournir les documents nécessaires à la vérification de la présence de ce cheptel : inventaire des ventes, PAEF ou bilan de phosphore de 2010, unités assurées par la FADQ, etc. Toutefois, il est possible que le ou les documents à l'appui ne soient pas exactement datés du 5 août 2010. De plus, pour diverses raisons, les bâtiments d'élevage étaient peut-être vides ou partiellement vides à cette date (vides sanitaires, incendies, maladies, vente des installations, etc.). Le cheptel présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010 pourra donc, dans les faits, correspondre au cheptel maximal exploité sur le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée entre le 1^{er} janvier et le 5 août 2010.

Pour tous les autres cas, l'exploitant doit conserver le ou les documents à l'appui de la production annuelle de phosphore de référence associée à son lieu d'élevage aux fins de vérification potentielle par le MDDELCC.

La figure 9 décrit la marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage existant avant le 5 août 2010.

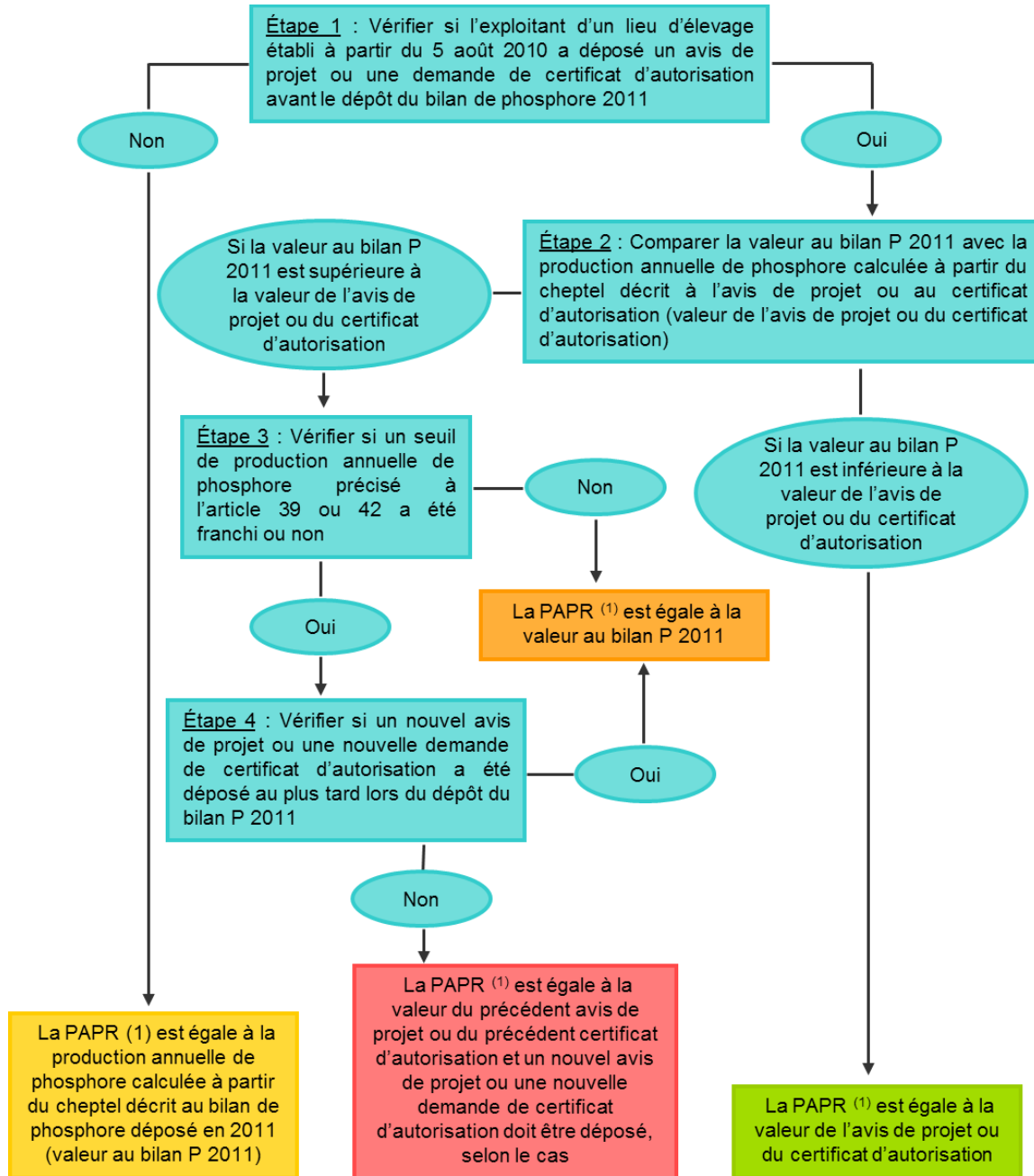


(1) Production annuelle de phosphore de référence

(2) L'exploitant doit faire parvenir une demande de reconnaissance au MDDELCC

Figure 9 : Marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage existant avant le 5 août 2010

Pour ce qui est des lieux d'élevage établis à partir du 5 août 2010, la production annuelle de phosphore de référence peut correspondre soit à celle inscrite au bilan de phosphore déposé en 2011, soit à celle apparaissant au plus récent avis de projet ou certificat d'autorisation. La figure 10 décrit la marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage établis à partir du 5 août 2010.



(1) Production annuelle de phosphore de référence

Figure 10 : Marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage établis à partir du 5 août 2010

L'avis de projet doit être produit sur le [formulaire d'avis de projet](#) prescrit à l'article 41 et signé par l'exploitant et l'agronome mandaté pour faire le suivi du projet. La signature de l'agronome constitue une attestation de la conformité du projet aux exigences du REA, du [RPEP](#) et de la réglementation municipale en vigueur. De plus, l'agronome doit s'assurer que l'exploitant d'un tel lieu possède tous les documents requis en fonction de la situation (par exemple, plan et devis, avis technique, contrat de surveillance des travaux, engagement à produire une attestation de conformité, etc.). À cet effet, pour les projets où un lieu d'élevage compte une ou plusieurs cours d'exercice, il est attendu que les aspects suivants soient pris en considération par le professionnel signataire de l'avis :

- le calcul du dépôt annuel de phosphore correspondant à la superficie de la cour d'exercice (ou d'une partie de la cour d'exercice, le cas échéant);
- un plan de localisation démontrant l'emplacement adéquat de la cour d'exercice (incluant, au besoin, des courbes de niveau);
- la description par un conseiller professionnel des moyens utilisés pour permettre le respect des articles 5, 17, 17.1 et 18 du REA (incluant des plans et devis);
- la description détaillée de la gestion des fumiers produits dans la cour d'exercice (quantité, destination, moment et méthode de retrait du fumier, etc.).

S'il y a lieu, l'avis de projet doit aussi contenir la signature d'un ingénieur qui confirme que l'ouvrage ou les ouvrages de stockage existants ont la capacité nécessaire pour recevoir l'ensemble des déjections animales qui y seront produites et gérées.

Enfin, l'agronome est tenu de fournir à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le projet une attestation de conformité du projet au REA et à l'avis de projet dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet.

Il peut arriver qu'un avis de projet soit déposé, mais qu'il faille plusieurs années avant que celui-ci ne soit achevé. Dans un tel cas, si l'avis de projet a été déposé avant le 5 août 2010 pour une augmentation de la production annuelle de phosphore, mais que la production annuelle de phosphore du projet égale ou dépasse 3 200 kg une fois convertie à l'aide des valeurs de l'annexe VII, l'exploitant devra déposer une demande de certificat d'autorisation avant de pouvoir exécuter son projet. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déposer un nouvel avis de projet si celui-ci n'est pas encore achevé et que la production annuelle de phosphore du projet mentionnée dans cet avis, une fois convertie, est inférieure à 3 200 kg.

40. *Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage au moins 30 jours avant leur réalisation.*

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au présent règlement.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage une attestation de la conformité des travaux au présent règlement et à l'avis de projet.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage doit déposer un avis de projet dûment rempli à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage 30 jours avant de procéder à la construction d'un ouvrage de stockage ou à l'augmentation de la capacité d'un ouvrage existant. Cet avis de projet est requis indépendamment de l'importance de l'augmentation de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage. L'article s'applique également lors du remplacement d'un ouvrage de stockage existant.

L'installation d'une toiture sur un ouvrage de stockage nécessite également le dépôt d'un avis de projet puisqu'elle augmente indirectement sa capacité et peut avoir des répercussions sur la structure elle-même. Un ingénieur doit alors participer au projet et fournir une attestation de conformité des travaux, s'assurant ainsi du respect des règles de l'art.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant agricole et l'ingénieur mandaté pour faire le suivi du projet. L'ingénieur mandaté pour assurer la surveillance des travaux atteste que ceux-ci sont conformes au REA, au [RPEP](#) et à la réglementation municipale en vigueur en signant l'avis de projet.

L'ingénieur doit fournir à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage une attestation de conformité des travaux au REA et à l'avis de projet dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet.

Si l'érection ou l'augmentation de la capacité de réception d'un ouvrage de stockage s'inscrit dans un projet d'augmentation de la production annuelle de phosphore visé par une demande de certificat d'autorisation, il n'est pas nécessaire de produire deux documents distincts (un avis de projet en vertu de l'article 40 et une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 42). Seule la demande de certificat d'autorisation suffit, puisque l'article 43 exige déjà que les plans et devis de l'ouvrage de stockage accompagnent la demande de certificat d'autorisation, s'il y a lieu.

41. *Tout avis de projet doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés.*

L'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore prévu à l'article 35.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage visé par les articles 39 ou 40 doit utiliser le [formulaire d'avis de projet](#) du MDDELCC et y joindre les documents requis.

Le deuxième alinéa de cet article précise les informations qui doivent figurer sur le [formulaire d'avis de projet](#). De plus, lorsque l'avis de projet est effectué en vertu de l'article 39, un bilan de phosphore est requis. Ce dernier doit présenter la production annuelle de phosphore la plus élevée du cheptel décrit pour le projet et pouvant être élevé sur ce lieu.

La production du bilan de phosphore doit tenir compte des limites du lieu à exploiter un cheptel en conformité avec les exigences réglementaires, telles que la capacité du bâtiment d'élevage existant, la capacité d'entreposage de l'ouvrage de stockage des déjections animales, le respect des réglementations en vigueur (ex. : règlement municipal sur les odeurs) et la capacité de disposer adéquatement des déjections animales et des autres matières fertilisantes utilisées dans l'exploitation de ce lieu.

En aucune circonstance le bilan de phosphore joint à un avis de projet ne soustrait l'exploitant à l'obligation de déposer le bilan de phosphore annuel exigé à l'article 35, même lorsque les données qui y figurent sont identiques.

SECTION II CERTIFICATS D'AUTORISATION

42. *Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 3), les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) :*

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[3\ 200\text{ kg} + (500\text{ kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujetti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa :

1° à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

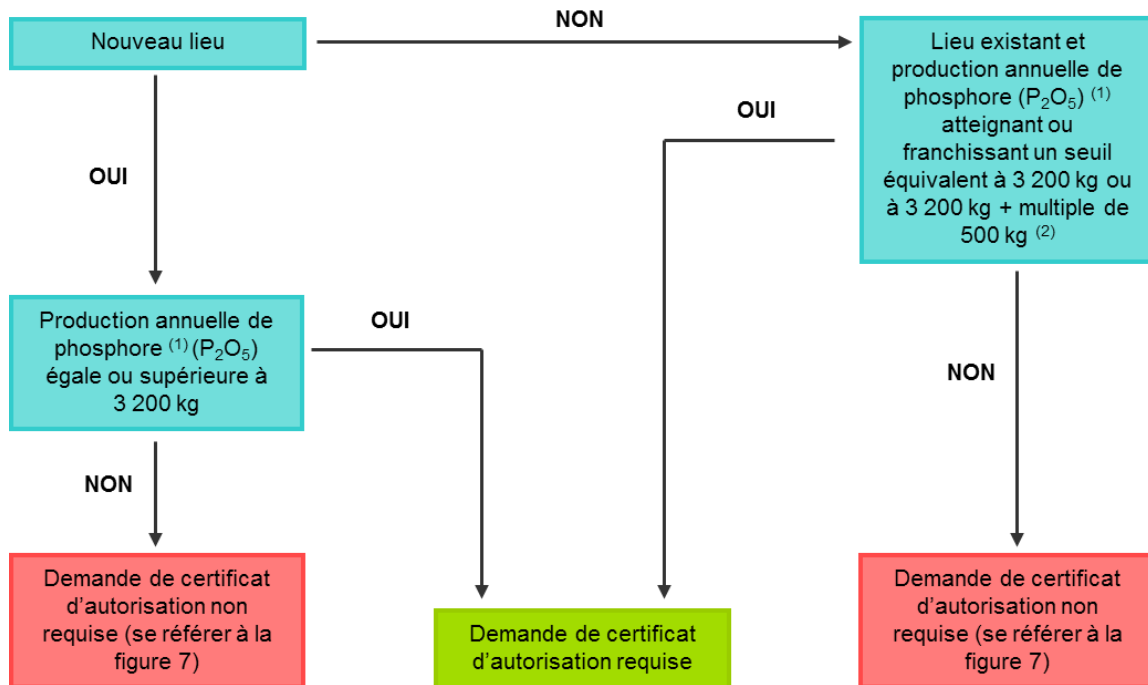
2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois, une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010, n'est pas visée par le présent article.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article oblige l'exploitant d'un lieu d'élevage à déposer une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC en utilisant le [formulaire de demande de certificat d'autorisation](#) prescrit à l'article 43 et à en posséder une copie avant la réalisation des projets suivants (et présentés sous forme de schéma décisionnel à la figure 11) :

- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore sera égale ou supérieure à 3 200 kg, peu importe le mode de gestion des déjections animales (liquide ou solide);
- l'augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage existant faisant en sorte d'atteindre ou de dépasser 3 200 kg ou l'un des seuils subséquents correspondant à 3 200 kg majorés de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre (3 700 kg, 4 200 kg, 4 700 kg, etc.).



(1) Production annuelle de phosphore évaluée en fonction de l'article 50.01 et de l'annexe VII.

(2) Par exemple : 3 700, 4 200, 4 700 ... kg P₂O₅

Figure 11 : Assujettissement d'un projet de lieu d'élevage à une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 42

Dans le cas où le lieu est exploité par plusieurs exploitants, il est important que l'exploitant qui mène le projet nécessitant un certificat d'autorisation fasse sa demande en considérant l'ensemble du lieu et non pas seulement la portion de lieu faisant l'objet du projet.

Dans le cas d'une augmentation de la production annuelle de phosphore, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite chaque fois qu'un seuil est atteint ou franchi. Toutefois, lorsqu'un projet d'augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou franchi, un seul certificat d'autorisation est requis pour l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé. Par exemple, si un projet d'augmentation de cheptel sur un lieu d'élevage faisait en sorte que la production annuelle de phosphore passait de 3 600 kg à 4 250 kg, une seule demande de certificat d'autorisation serait requise et un seul certificat d'autorisation serait délivré pour le dépassement du seuil de 4 200 kg, et ce, même si deux seuils (3 700 kg et 4 200 kg) seraient franchis.

La production annuelle de phosphore assujettissant un lieu d'élevage au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation est évaluée à l'aide des valeurs de l'annexe VII, selon la méthode de calcul prévue aux notes explicatives de l'article 50.01.

Afin de déterminer si une augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage donné entraîne le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation, il faut comparer la production annuelle de phosphore découlant du cheptel prévu par le projet à la « production annuelle de phosphore de référence ». Cette dernière valeur varie selon le lieu d'élevage.

Dans la majorité des cas, la production annuelle de phosphore de référence correspond à la production annuelle de phosphore calculée à partir du cheptel décrit au bilan de phosphore de la première saison de cultures suivant le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire le bilan de phosphore déposé en 2011.

Toutefois, les lieux d'élevage existant avant le 5 août 2010, soit avant la date d'entrée en vigueur de la dernière modification de cet article, peuvent s'être vu accorder le droit d'élever un cheptel qui, une fois converti en production annuelle de phosphore selon la méthode prescrite à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VII, équivaut à une valeur supérieure à celle correspondant au cheptel inscrit au bilan de phosphore déposé en 2011. Ce droit peut être obtenu à partir du cheptel :

- correspondant aux droits acquis au 10 juin 1981;
- le plus élevé inscrit à un avis de projet déposé avant le 5 août 2010, mais n'atteignant ou ne dépassant pas 3 200 kg de phosphore une fois converti;
- le plus élevé inscrit à un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010;
- présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010.

Pour utiliser la production annuelle de phosphore associée au cheptel présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010 comme référence, l'exploitant doit faire parvenir une demande de reconnaissance à la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage par l'intermédiaire d'un agronome et fournir les documents nécessaires à la vérification de la présence de ce cheptel : inventaire des ventes, PAEF ou bilan de phosphore de 2010, unités assurées par la FADQ, etc. Toutefois, il est possible que le ou les documents à l'appui ne soient pas exactement datés du 5 août 2010. De plus, pour diverses raisons, les bâtiments d'élevage étaient peut-être vides ou partiellement vides à cette date (vides sanitaires, incendies, maladies, vente des installations, etc.). Le cheptel présent dans le lieu d'élevage au 5 août 2010 pourra donc, dans les faits, correspondre au cheptel maximal exploité sur le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée entre le 1^{er} janvier et le 5 août 2010.

Pour tous les autres cas, l'exploitant doit conserver le ou les documents à l'appui de la production annuelle de phosphore de référence associée à son lieu d'élevage aux fins de vérification potentielle par le MDDELCC.

La figure 8 (voir les notes explicatives de l'article 39) décrit la marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage existant avant le 5 août 2010.

Pour ce qui est des lieux d'élevage établis à partir du 5 août 2010, la production annuelle de phosphore de référence peut correspondre soit à celle inscrite au bilan de phosphore déposé en 2011, soit à celle apparaissant au plus récent avis de projet ou certificat d'autorisation. La figure 9 (voir les notes explicatives de l'article 39) décrit la marche à suivre pour déterminer la production annuelle de phosphore de référence des lieux d'élevage établis à partir du 5 août 2010.

Tout lieu d'élevage autorisé à procéder à une augmentation de sa production annuelle de phosphore en vertu d'un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010 et qui la réalise en tout ou en partie après cette date n'a pas à déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

43. *Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés.*

La demande de certificat d'autorisation, en plus de contenir les informations requises par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 3), doit également être accompagnée du plan agroenvironnemental de fertilisation visé à l'article 22, les plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage visé par l'article 42 doit utiliser le [formulaire de demande de certificat d'autorisation](#) du MDDELCC pour présenter sa demande de certificat d'autorisation et y joindre les documents requis.

Le deuxième alinéa précise des informations et énumère des documents qui doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation. Certains de ces documents doivent être signés par les professionnels habilités (agronome ou ingénieur). En plus des éléments qui y sont explicitement mentionnés, cet alinéa rappelle que la demande de certificat d'autorisation doit contenir les éléments exigés par le [RRALQE](#). Plus précisément, c'est la section II de ce règlement qui précise le contenu d'une demande de certificat d'autorisation. Finalement, comme le précise l'article 7 du [RRALQE](#), toute demande de certificat d'autorisation doit également se conformer aux éléments prescrits par l'article 22 de la [LQE](#) ainsi qu'aux dispositions des autres règlements adoptés en vertu de la [LQE](#).

La liste des documents à déposer lors de la demande d'un certificat d'autorisation se trouve sur le [site Web](#) du MDDELCC et comprend minimalement :

- un [formulaire de demande de certificat d'autorisation](#);
- selon le cas, une résolution mandant un individu à signer le formulaire dans le cas d'une corporation ou une liste des associés mandant un individu à signer au nom d'une société;
- une déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la [LQE](#);
- une attestation de conformité révisée à la réglementation municipale pour un projet de production animale signée et datée par le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité;
- le PAEF signé par un agronome ou par une personne dûment habilitée (voir l'article 24 du REA). Le cas échéant, le mandat du professionnel doit être clairement indiqué. Ce PAEF devra clairement démontrer que la note 3 de l'annexe I est respectée, lorsque nécessaire;
- une évaluation de la production annuelle de phosphore. La signature d'un agronome est obligatoire. Elle doit inclure l'évaluation de la production annuelle de phosphore de référence (droits d'exploitation) et de la situation projetée;
- un plan de localisation du lieu d'élevage détaillé et à l'échelle signé et daté par une personne dûment habilitée;
- une grille de localisation pour un projet assujéti au REA et au [RPEP](#) signée et datée par une personne dûment habilitée.

De plus, selon la situation :

- les plans et devis signés par un ingénieur pour la construction d'un ouvrage de stockage;
- les plans et devis des planchers d'un bâtiment d'élevage signés par un ingénieur lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage;
- un avis technique signé par un ingénieur pour l'utilisation d'un ouvrage de stockage existant;
- un avis technique signé par un ingénieur démontrant l'étanchéité du plancher d'un bâtiment d'élevage existant;
- une ou des ententes d'épandage des déjections animales;
- une ou des ententes de stockage des déjections animales;

- pour un projet qui compte une ou plusieurs cours d'exercice, la demande devra contenir :
 - le calcul du dépôt annuel de phosphore correspondant à la superficie de la cour d'exercice (ou d'une partie de la cour d'exercice, le cas échéant);
 - un plan de localisation démontrant l'emplacement adéquat de la cour d'exercice (incluant, au besoin, des courbes de niveau);
 - la description par un conseiller professionnel des moyens utilisés pour permettre le respect des articles 5, 17, 17.1 et 18 du REA (incluant des plans et devis);
 - la description détaillée de la gestion des fumiers produits dans la cour d'exercice (quantité, destination, moment et méthode de retrait du fumier, etc.).

Enfin, comme le prévoit l'article 22 de la LQE, le ministre peut également exiger tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et pour juger de son acceptabilité.

Les avis techniques et les plans et devis pour la conception des ouvrages de stockage doivent faire référence aux dispositions du guide technique **L'entreposage des fumiers — 3^e édition**, à moins que l'ingénieur ne puisse justifier que d'autres outils de référence lui permettent de déterminer des critères de conception visant l'étanchéité de l'ouvrage de stockage.

Si l'érection ou l'augmentation de la capacité de réception d'un ouvrage de stockage s'inscrit dans un projet d'augmentation de la production annuelle de phosphore visé par une demande de certificat d'autorisation, il n'est pas nécessaire de produire deux documents distincts (un avis de projet en vertu de l'article 40 et une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 42). Seule la demande de certificat d'autorisation suffit, puisque l'article 43 exige déjà que les plans et devis de l'ouvrage de stockage accompagnent la demande de certificat d'autorisation, s'il y a lieu.

Dans le cas où le bilan de phosphore lié au projet serait requis dans le cadre de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation déposée, la production de ce bilan doit tenir compte des limites du lieu à exploiter un cheptel en conformité avec les exigences réglementaires, telles que la capacité du bâtiment d'élevage existant, la capacité d'entreposage de l'ouvrage de stockage des déjections animales, le respect des réglementations en vigueur (ex. : règlement municipal sur les odeurs) et la capacité de disposer adéquatement des déjections animales et des autres matières fertilisantes utilisées dans l'exploitation de ce lieu.

Il faut également souligner qu'en aucune circonstance le bilan de phosphore joint à une demande de certificat d'autorisation ne soustrait l'exploitant à l'obligation de déposer le bilan de phosphore annuel exigé à l'article 35, même lorsque les données qui y figurent sont identiques.

CHAPITRE V SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

43.1. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :*

1° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 relativement au bail qui y est visé;

2° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux documents produits par l'agronome;

3° de respecter les conditions prévues à l'article 9.2 relativement au registre de stockage;

4° de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain, conformément au deuxième alinéa de l'article 12;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 16 relativement à l'entente de stockage;

6° de respecter les conditions prévues à l'article 21 relativement à l'entente ou au bail qui y est visé;

7° de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation signé par une personne autorisée et dont la conformité a été attestée par le signataire, conformément à l'article 24;

8° de respecter les conditions prévues à l'article 33 relativement à l'entente pour le traitement ou l'élimination de déjections animales;

9° de respecter les conditions prévues à l'article 34 relativement au registre d'expédition;

10° de respecter les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 35 relativement au bilan de phosphore;

11° de transmettre le bilan de phosphore conformément, au troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 35.1;

12° de conserver les documents, conformément aux conditions prévues à l'article 35.2;

13° de transmettre, à la demande du ministre, le plus récent relevé de paiement final relativement à ses unités assurées, conformément à l'article 36;

14° de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu au cinquième alinéa de l'article 39;

15° de fournir une attestation de conformité du projet tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 40.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 9**

- **3^e alinéa** : une partie à un bail relatif à la location d'un ouvrage de stockage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 2

- **Article 9.1.1**

- **3^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de conserver tout document produit par un agronome relativement au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé (recommandation sur les conditions de réalisation de l'amas, rapport de vérification pour chaque amas et rapport synthèse annuel de toutes les vérifications d'amas) pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 3

- **Article 9.2** : un exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé fait défaut de tenir un registre de stockage pour chaque amas (localisation, date du premier apport et date de l'enlèvement complet), de le conserver pour une période minimale de 5 ans suivant la date de l'enlèvement complet et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 4

- **Article 12**

- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que la sortie de drain de tout ouvrage de stockage est indiquée par un repère permanent.

Paragraphe 5

- **Article 16**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage détenu par un tiers fait défaut de conclure une entente écrite avec l'exploitant de cet ouvrage;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que l'entente de stockage est accompagnée d'un avis produit par un ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir les déjections animales de l'expéditeur;
- **3^e alinéa** : une partie à une entente de stockage fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;

- **4^e alinéa** : un exploitant d'un ouvrage de stockage fait défaut, dans le cadre d'une entente de stockage, de tenir un registre de réception de déjections animales, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de cette entente et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 6

- **Article 21** : une partie à un bail de location de parcelles en culture ou à une entente d'épandage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail ou un exemplaire de cette entente d'épandage, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 7

- **Article 24**
 - quiconque fait défaut de détenir un PAEF signé par un agronome ou toute autre personne autorisée;
 - un signataire de PAEF (agronome ou toute autre personne autorisée) fait défaut d'attester de sa conformité au REA.

Paragraphe 8

- **Article 33**
 - un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers un établissement ou une personne autorisés fait défaut de conclure une entente;
 - une partie à une entente de traitement et transformation ou d'élimination de déjections animales fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 9

- **Article 34** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers un établissement ou une personne autorisés fait défaut de tenir un registre d'expédition, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 10

- **Article 35**

- **5^e alinéa**

- quiconque fait défaut de détenir un bilan de phosphore ainsi que toute mise à jour qui en découle datés et signés par un agronome et de présenter le bilan et chacune de ses mises à jour sur le formulaire prescrit par le MDDELCC;
 - un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester sous sa signature sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour de l'exactitude des données fournies à l'agronome.

Paragraphe 11

- **Article 35.1**

- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que le bilan de phosphore est transmis par un agronome mandaté à cet effet par un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore, le tout par voie électronique en utilisant la prestation électronique de service;
 - **4^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester que le bilan ou la mise à jour est conforme à l'article 35 et que l'exactitude des données fournies a été attestée par l'exploitant assujetti;
 - **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore ou sa mise à jour fait défaut de s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est détenue par l'exploitant assujetti.

Paragraphe 12

- **Article 35.2** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de :
 - conserver un exemplaire du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome;
 - conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome afin de l'informer d'un changement nécessitant une mise à jour de son bilan pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'envoi de cet avis;
 - conserver un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa réception.

Paragraphe 13

- **Article 36** : un exploitant de lieu d'élevage fait défaut de transmettre au MDDELCC une copie certifiée conforme par la FADQ du plus récent relevé de paiement final délivré relativement à ses unités assurées, sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 14

- **Article 39**

- **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour le suivi d'un projet fait défaut de fournir au MDDELCC une attestation de conformité du projet au REA et à l'avis de projet correspondant dans les 60 jours qui suivent la réalisation de l'un des projets suivants :
 - implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide de moins de 3 200 kg de phosphore;
 - implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide de plus de 1 600 kg de phosphore;
 - augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage faisant en sorte que le seuil de 1 600 kg est dépassé ou que les seuils de 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sont atteints ou dépassés, mais sans atteindre 3 200 kg;
 - passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Paragraphe 15

- **Article 40**

- **3^e alinéa** : un ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux liés à l'érection ou à l'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage fait défaut de fournir au MDDELCC une attestation de conformité des travaux au REA et à l'avis de projet correspondant dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet.

43.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 9.1.1 relativement aux vérifications et aux rapports qui y sont prévus;

2° d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

3° de conserver un exemplaire du plan visé à l'article 26, conformément aux conditions qui y sont prévues;

4° de tenir un registre d'épandage, d'y consigner les informations prescrites, de le conserver durant la période visée ou de le fournir sur demande au ministre, conformément à l'article 27;

5° de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ou du rapport de caractérisation de l'agronome, pour la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au sixième alinéa de l'article 28.1;

6° de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore pendant la période prévue et de le fournir sur demande au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 28.2;

7° de conserver un exemplaire du certificat d'analyse pendant la période prévue ou de le fournir sur demande au ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 29.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 9.1.1**

- **2° alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas de fumier solide dans un champ cultivé au cours de la saison de cultures pour lesquels des recommandations ont été formulées, qu'il consigne, dans un rapport daté et signé, ses constats et, le cas échéant, ses recommandations pour chacun des amas vérifiés et qu'il rédige et lui remette, pour l'ensemble des amas inspectés, la synthèse des vérifications effectuées.

Paragraphe 2

- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'y annexer, à la fin de la période de culture, un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

Paragraphe 3

- **Article 26** : la personne qui cultive une parcelle visée par un PAEF, le propriétaire de cette parcelle et tout autre mandataire autorisé font défaut de conserver un exemplaire du PAEF pour une période minimale de 5 ans à compter du moment où il cesse d'avoir effet.

Paragraphe 4

- **Article 27**

- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF fait défaut de tenir un registre d'épandage et d'y consigner les informations pertinentes (doses, modes et périodes d'épandage) pour chaque matière fertilisante, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture;
- la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du registre d'épandage, de le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

Paragraphe 5

- **Article 28.1**

- **6^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 6

- **Article 28.2**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué.

Paragraphe 7

- **Article 29**

- **3^e alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du certificat d'analyse de cette parcelle, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

43.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'obtenir, avant la constitution de chaque amas, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas, conformément au premier alinéa de l'article 9.1.1;

2^o d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois par année les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année tel que prévu à l'article 17.1

3^o de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20;

4^o de s'assurer qu'un plan agroenvironnemental est conforme aux prescriptions de l'article 23;

5^o d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

6^o de faire analyser les déjections animales dans un laboratoire accrédité par le ministre pour les paramètres prévus au troisième ou quatrième alinéa de l'article 28.1;

7^o de respecter les fréquences de caractérisation prévues aux articles 28.1 et 28.2, conformément à l'article 28.3;

8^o de faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre, la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, conformément au premier alinéa de l'article 29;

9^o de détenir un bilan de phosphore ou une mise à jour de ce dernier contenant les informations prévues au sixième alinéa de l'article 35.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 9.1.1**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut d'obtenir, avant la constitution d'un amas de fumier solide dans un champ cultivé, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

Paragraphe 2

- **Article 17.1** : quiconque fait défaut d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois l'an les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année.

Paragraphe 3

- **Article 20**

- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et d'autres matières fertilisantes fait défaut de disposer des parcelles en culture requises pour les épandre en propriété, en location ou par ententes d'épandages écrites avec un tiers.

Paragraphe 4

- **Article 23** : quiconque fait défaut de s'assurer que le PAEF contient tous les renseignements nécessaires à son application (doses, modes et périodes d'épandage de chaque matière fertilisante utilisée).

Paragraphe 5

- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'assurer le suivi des recommandations du PAEF à la fin de la période de culture.

Paragraphe 6

- **Article 28.1**

- **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les recommandations de l'agronome mandaté pour réaliser la caractérisation et selon les paramètres suivants : azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium;
- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les paramètres d'azote ammoniacal et de rapport carbone/azote lorsque l'agronome mandaté lui en a indiqué la nécessité.

Paragraphe 7

- **Article 28.3** : quiconque fait défaut d'effectuer la caractérisation des déjections animales au minimum 2 années consécutives pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, de commencer la caractérisation au moment indiqué selon que le lieu d'élevage existait ou non au 5 août 2010 et de respecter le délai maximal de 5 ans entre deux caractérisations non consécutives.

Paragraphe 8

- **Article 29**

- **1^{er} alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF fait défaut d'en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol par un laboratoire accrédité.

Paragraphe 9

- **Article 35**

- **6^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de détenir un bilan de phosphore ou toute mise à jour contenant toutes les informations prévues (identification de l'exploitant; description du lieu; nombre d'animaux présents et prévus et leurs catégories; matières fertilisantes produites, reçues ou utilisées; fertilisation et superficie des parcelles disponibles; traitement, transformation ou élimination de toute matière fertilisante).

43.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8;

2° de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut pas être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ou celles qui pourraient y être reçues, conformément à l'article 10;

3° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues à l'article 11;

4° de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12;

5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

7° d'aménager une cour d'exercice de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre, conformément à l'article 17;

8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;

9° de mandater par écrit un agronome pour caractériser les déjections animales, conformément au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1;

10° de respecter les conditions prévues pour que la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage puisse être déterminée, conformément à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI, tel que prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 28.2;

11° d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 28.2;

12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31;

13° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 32;

14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

15° de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore ou de sa mise à jour, tel que spécifié au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1;

16° de récupérer les eaux de laiterie selon les conditions prévues à l'article 37;

17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 8**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de protéger le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

Paragraphe 2

- **Article 10** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, entre deux vidanges, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ainsi que celles qui pourraient y être reçues.

Paragraphe 3

- **Article 11**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage dépourvu de drains de surplus et de drains de fond;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.

Paragraphe 4

- **Article 12**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain qui ne communique pas avec l'ouvrage et qui est raccordé à un regard d'un diamètre intérieur minimum de 40 cm permettant l'échantillonnage de l'eau;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain fonctionnel en tout temps et qui évacue l'eau par gravité ou par pompage.

Paragraphe 5

- **Article 13** : quiconque fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage parfaitement étanches.

Paragraphe 6

- **Article 15** : quiconque stockant des déjections animales dans un ouvrage de stockage fait défaut de les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues.

Paragraphe 7

- **Article 17** : quiconque fait défaut d'aménager sa cour d'exercice de telle manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Paragraphe 8

- **Article 19** : quiconque stockant des déjections animales fait défaut de les valoriser par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles ou de les éliminer par destruction.

Paragraphe 9

- **Article 28.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année prévue pour réaliser cette caractérisation, un agronome afin qu'il caractérise les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées;
 - **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut d'inclure au mandat de l'agronome l'évaluation du volume annuel de déjections animales qui y est produit.

Paragraphe 10

- **Article 28.2**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de fournir les informations suffisantes et exactes à l'agronome qu'il a mandaté pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI;
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, mais qu'il revient sur sa décision, de respecter le délai de 5 ans avant de pouvoir demander de nouveau à un agronome d'établir la production annuelle de phosphore à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI.

Paragraphe 11

- **Article 28.2**
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage selon la méthode prescrite à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI.

Paragraphe 12

- **Article 31**

- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de respecter la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année pour épandre des matières fertilisantes;
- **3^e alinéa**
 - quiconque épand des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé sans qu'une nouvelle période d'interdiction ait été précisée au PAEF par un agronome;
 - quiconque épand une proportion de déjections animales égale ou supérieure à 35 % du volume annuel produit sur le lieu d'élevage après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé, et ce, même si le tout est fait dans le respect de la nouvelle période d'interdiction précisée au PAEF par l'agronome.

Paragraphe 13

- **Article 32**

- **1^{er} alinéa** : quiconque épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m;
- **2^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 2 m avant qu'il n'atteigne le sol;
- **3^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 5,5 m avant qu'il n'atteigne le sol;
- **4^e alinéa** : quiconque épand, à l'aide d'équipements d'épandage prévus pour les déjections animales liquides, des déjections animales solides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % avant leur épandage.

Paragraphe 14

- **Article 35**

- **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'élevage dans lequel sont inscrits le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;

- **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'épandage dans lequel sont inscrits le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante utilisée, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de mettre à jour un bilan de phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage susceptible d'affecter son bilan;
- **4^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut :
 - d'aviser sans délai un agronome de tout changement susceptible d'affecter son bilan et de le mandater pour mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore afin de tenir compte de ce changement;
 - d'aviser sans délai le MDDELCC par écrit dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

Paragraphe 15

- **Article 35.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de le transmettre au MDDELCC au plus tard le 15 mai de chaque année;
 - **2^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de transmettre sans délai la mise à jour de son bilan dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre.

Paragraphe 16

- **Article 37** : quiconque fait défaut :
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide en les acheminant vers l'ouvrage de stockage ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts;
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot en les acheminant vers le purot, sauf dans le cas d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et muni d'un ouvrage de stockage avec purot de capacité insuffisante, ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts.

Paragraphe 17

- **Article 38** : quiconque fait défaut de transporter des déjections animales dans un contenant étanche.

43.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

2^o de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

3^o de respecter les conditions prévues à l'article 9.1 pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé;

4^o de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

5^o de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14;

6^o de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

7^o de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet dans le délai prescrit, dans les cas et aux conditions prévus au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 39;

8^o de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40;

9^o de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3;

10^o de respecter les conditions pour déplacer une parcelle en culture prévues à l'article 50.4.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 4**

- **2^e alinéa** : quiconque donne accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

Paragraphe 2

- **Article 9**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide dispose d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Paragraphe 3

- **Article 9.1** : un exploitant de lieu d'épandage ou de lieu d'élevage fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir :
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas de fumier solide ne contienne pas plus de 2 000 kg de phosphore et soit utilisé uniquement pour fertiliser la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ainsi que toute parcelle qui lui est contiguë pour la saison de culture de l'année de la constitution de l'amas ou la suivante;
 - que l'amas soit constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas retiré depuis 12 mois ou moins;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

Paragraphe 4

- **Article 9.3** : quiconque fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage, à savoir :
 - que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage ait une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant.

Paragraphe 5

- **Article 14** : la personne qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des déjections animales qui y sont entreposées.

Paragraphe 6

- **Article 22**
 - **1^{er} alinéa**
 - quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes pour une autre raison que la fertilisation d'une parcelle en culture;
 - quiconque fait défaut de procéder à l'épandage de matières fertilisantes pour la fertilisation d'une parcelle en culture en conformité d'un PAEF établi par un agronome ou toute autre personne autorisée;

- **2^e alinéa** : l'une des personnes suivantes fait défaut d'établir un PAEF :
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative est de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en productions maraîchères ou fruitières est de plus de 5 ha;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative en productions maraîchères et fruitières de plus de 5 ha.

Paragraphe 7

• **Article 39**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :
 - l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 3 200 kg;
 - l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore sera supérieure à 1 600 kg, mais inférieure à 3 200 kg;
 - toute augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage faisant en sorte que le seuil de 1 600 kg est dépassé ou que les seuils de 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sont atteints ou dépassés, sans toutefois atteindre 3 200 kg;
 - le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide dans une installation d'élevage;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'établir l'augmentation de la production annuelle de phosphore en considérant la production annuelle de phosphore résultant du cheptel indiqué au bilan de phosphore 2011 du lieu d'élevage ou toute autre production annuelle de phosphore de référence, selon le cas;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de détenir un avis de projet signé par l'exploitant réalisant le projet de même que par l'agronome mandaté pour son suivi qui en atteste ainsi sa conformité au REA;

- **4^e alinéa** : quiconque fait défaut d'annexer à un avis de projet la confirmation d'un ingénieur comme quoi l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues par le projet sur le lieu d'élevage, le cas échéant.

Paragraphe 8

• **Article 40**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage au moins 30 jours avant la réalisation de travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de détenir un avis de projet signé par l'exploitant réalisant l'érection ou l'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage de même que par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux qui en atteste ainsi leur conformité au REA.

Paragraphe 9

• **Article 50.3**

- **1^{er} alinéa** : quiconque cultive des végétaux (à l'exception des arbres autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisières, des framboisiers et des vignes) sur le territoire d'une municipalité indiquée aux annexes II, III et V, sauf dans les circonstances suivantes :
 - la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture des végétaux à la saison de culture 2004 pour les municipalités des annexes II et III et à la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V, incluant tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois dans les 14 saisons de culture précédentes;
 - la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers à la saison de culture 2011, incluant, s'ils sont déclarés, tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois en ces cultures depuis la saison de culture 2004 pour les municipalités énumérées aux annexes II et III et depuis la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V;
 - la culture des végétaux est réalisée avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production d'une parcelle consacrée à la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois sous la recommandation d'un agronome;
 - la culture des végétaux est réalisée sur un terrain dont la superficie est d'un hectare et moins.

Paragraphe 10

- **Article 50.4** : un propriétaire de lieu d'élevage ou d'épandage situé sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V fait défaut, lorsqu'il déplace une parcelle en culture, d'aviser par écrit le MDDELCC au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle et de préciser la désignation et la superficie en hectares de la parcelle qui ne sera plus utilisée et celles de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

43.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter l'interdiction d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, tel que prévu à l'article 6;

2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;

3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;

4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

5° de respecter l'échéancier prévu à l'article 50.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à une toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 6** : quiconque érige, aménage ou agrandit une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau dont l'aire d'écoulement est supérieure à 2 m², un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang, sauf les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures, et dans l'espace de 15 m de chaque côté et autour de ceux-ci, mesuré de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Paragraphe 2

- **Article 20**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, s'il y a lieu, d'autres matières fertilisantes, fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.

Paragraphe 3

- **Article 20.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre.

Paragraphe 4

- **Article 31**

- **1^{er} alinéa** : quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé, un sol enneigé, ou un sol gelé et enneigé.

Paragraphe 5

- **Article 50** : un exploitant de lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et dont la production annuelle de phosphore produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée est supérieure à ce qui peut être épandue conformément à l'annexe I fait défaut de disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore à gérer.

43.7. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :*

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

4° de respecter l'interdiction d'épandre, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes ou tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à l'article 29.1;

5° de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les manquements au REA susceptibles d'entraîner une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des manquements suivants :

Paragraphe 1

- **Article 4**

- **1^{er} alinéa** : quiconque dépose, rejette, épand, reçoit, garde en dépôt des déjections animales ou en permet le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au REA.

Paragraphe 2

- **Article 5**

- **1^{er} alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines;
- **2^e alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin à un rejet, un dépôt, un stockage ou un épandage de déjections animales réalisé sur ce terrain de manière non conforme au REA dès qu'il en a connaissance, d'éliminer sans délai ces déjections animales de son terrain et de le remettre, s'il y a lieu, dans son état antérieur.

Paragraphe 3

- **Article 18** : quiconque fait défaut de s'assurer que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface.

Paragraphe 4

- **Article 29.1** : quiconque épand, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes suivantes et tout produit en comprenant, à l'exception de celles certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 :
 - le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui provenant de l'extérieur du Québec, à l'exception du compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons et du compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande;
 - les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Paragraphe 5

- **Article 30**
 - quiconque épand des matières fertilisantes :
 - dans un cours d'eau ou un plan d'eau et à l'intérieur de la bande riveraine définie par règlement municipal;
 - en absence de règlement municipal, dans un cours d'eau ou dans une section de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m², un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et incluant, s'il y a un talus, une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus;
 - en absence de règlement municipal, dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé;
 - quiconque fait défaut d'épandre des déjections animales de telle manière qu'elles ne ruissellent pas dans les espaces mentionnés ci-dessus.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

44. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa des articles 9 ou 9.1.1, à l'article 9.2, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 21, 24, 33 ou 34, au cinquième alinéa de l'article 35, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 35.1, aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9**
 - **3^e alinéa** : une partie à un bail relatif à la location d'un ouvrage de stockage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 9.1.1**
 - **3^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de conserver tout document produit par un agronome relativement au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé (recommandation sur les conditions de réalisation de l'amas, rapport de vérification pour chaque amas et rapport synthèse annuel de toutes les vérifications d'amas) pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature et de les fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 9.2** : un exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé fait défaut de tenir un registre de stockage pour chaque amas (localisation, date du premier apport et date de l'enlèvement complet), de le conserver pour une période minimale de 5 ans suivant la date de l'enlèvement complet et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 12**
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que la sortie de drain de tout ouvrage de stockage est indiquée par un repère permanent;
- **Article 16**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage détenu par un tiers fait défaut de conclure une entente écrite avec l'exploitant de cet ouvrage;
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que l'entente de stockage est accompagnée d'un avis produit par un ingénieur confirmant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité de recevoir les déjections animales de l'expéditeur;

- **3^e alinéa** : une partie à une entente de stockage fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **4^e alinéa** : un exploitant d'un ouvrage de stockage fait défaut, dans le cadre d'une entente de stockage, de tenir un registre de réception de déjections animales, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de cette entente et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 21** : une partie à un bail de location de parcelles en culture ou à une entente d'épandage fait défaut de détenir un exemplaire de ce bail ou un exemplaire de cette entente d'épandage, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 24**
 - quiconque fait défaut de détenir un PAEF signé par un agronome ou toute autre personne autorisée;
 - un signataire de PAEF (agronome ou toute autre personne autorisée) fait défaut d'attester de sa conformité au REA;
- **Article 33**
 - un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers un établissement ou une personne autorisés fait défaut de conclure une entente;
 - une partie à une entente de traitement et transformation ou d'élimination de déjections animales fait défaut d'en conserver un exemplaire pour une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 34** : un exploitant de lieu d'élevage qui expédie des déjections animales pour traitement et transformation ou pour élimination vers un établissement ou une personne autorisés fait défaut de tenir un registre d'expédition, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 35**
 - **5^e alinéa**
 - quiconque fait défaut de détenir un bilan de phosphore ainsi que toute mise à jour qui en découle datés et signés par un agronome et de présenter le bilan et chacune de ses mises à jour sur le formulaire prescrit par le MDDELCC;
 - un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester sous sa signature sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour de l'exactitude des données fournies à l'agronome;

- **Article 35.1**
 - **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer que le bilan de phosphore est transmis par un agronome mandaté à cet effet par un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore, le tout par voie électronique en utilisant la prestation électronique de service;
 - **4^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore fait défaut d'attester que le bilan ou la mise à jour est conforme à l'article 35 et que l'exactitude des données fournies a été attestée par l'exploitant assujetti;
 - **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour établir un bilan de phosphore ou sa mise à jour fait défaut de s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du document transmis est détenue par l'exploitant assujetti;
- **Article 35.2** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de :
 - conserver un exemplaire du bilan de phosphore et de chacune de ses mises à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - conserver un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome afin de l'informer d'un changement nécessitant une mise à jour de son bilan pour une période minimale de 5 ans à compter de la date d'envoi de cet avis et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
 - conserver un exemplaire du document confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa réception et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 36** : un exploitant de lieu d'élevage fait défaut de transmettre au MDDELCC une copie certifiée conforme par la FADQ du plus récent relevé de paiement final délivré relativement à ses unités assurées, sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 39**
 - **5^e alinéa** : un agronome mandaté pour le suivi d'un projet fait défaut de fournir au MDDELCC une attestation de conformité du projet au REA et à l'avis de projet correspondant dans les 60 jours qui suivent la réalisation de l'un des projets suivants :
 - implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide de moins de 3 200 kg de phosphore;
 - implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide de plus de 1 600 kg de phosphore;
 - augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage faisant en sorte que le seuil de 1 600 kg est dépassé ou que les seuils de 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sont atteints ou dépassés, mais sans atteindre 3 200 kg;
 - passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide;

- **Article 40**

- **3^e alinéa** : un ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux liés à l'érection ou à l'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage fait défaut de fournir au MDDELCC une attestation de conformité des travaux au REA et à l'avis de projet correspondant dans les 60 jours qui suivent la réalisation du projet.

- 44.1. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 26 ou 27, au sixième alinéa de l'article 28.1, au quatrième alinéa de l'article 28.2 ou au troisième alinéa de l'article 2.*

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9.1.1**
 - **2^e alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut de mandater par écrit un agronome afin qu'il vérifie chaque amas de fumier solide dans un champ cultivé au cours de la saison de cultures pour lesquels des recommandations ont été formulées, qu'il consigne, dans un rapport daté et signé ses constats et, le cas échéant, ses recommandations pour chacun des amas vérifiés et qu'il rédige et lui remette, pour l'ensemble des amas inspectés, la synthèse des vérifications effectuées;
- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'y annexer, à la fin de la période de culture, un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée;
- **Article 26** : la personne qui cultive une parcelle visée par un PAEF, le propriétaire de cette parcelle et tout autre mandataire autorisé font défaut de conserver un exemplaire du PAEF pour une période minimale de 5 ans à compter du moment où il cesse d'avoir effet et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;
- **Article 27**
 - la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF fait défaut de tenir un registre d'épandage et d'y consigner les informations pertinentes (doses, modes et périodes d'épandage) pour chaque matière fertilisante, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture;
 - la personne qui cultive une parcelle visée par un épandage de matières fertilisantes dans un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du registre d'épandage, de le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué;

Article 28.1

- **6^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire et un exemplaire du rapport de caractérisation réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de les fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;

- **Article 28.2**

- **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore réalisé par un agronome mandaté pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, lui a indiqué;

- **Article 29**

- **3^e alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF et le propriétaire de cette parcelle font défaut de détenir un exemplaire du certificat d'analyse de cette parcelle, de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et de le fournir au MDDELCC sur demande dans le délai que le ministre, ou son représentant, leur a indiqué.

44.2. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9.1.1, à l'article 17.1, au deuxième alinéa de l'article 20, à l'article 23, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 28.1, à l'article 28.3, au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35.*

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 9.1.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu d'établir un PAEF fait défaut d'obtenir, avant la constitution d'un amas de fumier solide dans un champ cultivé, une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas;
- **Article 17.1** : quiconque fait défaut d'enlever et de valoriser ou d'éliminer au moins une fois l'an les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice au cours de l'année;
- **Article 20**
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et d'autres matières fertilisantes fait défaut de disposer des parcelles en culture requises pour les épandre en propriété, en location ou par ententes d'épandages écrites avec un tiers;
- **Article 23** : quiconque fait défaut de s'assurer que le PAEF contient tous les renseignements nécessaires à son application (doses, modes et périodes d'épandage de chaque matière fertilisante utilisée);
- **Article 25** : un agronome ou toute autre personne autorisée signataire d'un PAEF fait défaut d'assurer le suivi des recommandations du PAEF à la fin de la période de culture;
- **Article 28.1**
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les recommandations de l'agronome mandaté pour réaliser la caractérisation et selon les paramètres suivants : azote total, calcium, magnésium, matière sèche, phosphore total et potassium;
 - **4^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujéti à la caractérisation fait défaut de faire analyser par un laboratoire accrédité les déjections animales de son exploitation selon les paramètres d'azote ammoniacal et de rapport carbone/azote lorsque l'agronome mandaté lui en a indiqué la nécessité;

- **Article 28.3** : quiconque fait défaut d'effectuer la caractérisation des déjections animales au minimum 2 années consécutives pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, de commencer la caractérisation au moment indiqué selon que le lieu d'élevage existait ou non au 5 août 2010 et de respecter le délai maximal de 5 ans entre deux caractérisations non consécutives;
- **Article 29**
 - **1^{er} alinéa** : l'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un PAEF fait défaut d'en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol par un laboratoire accrédité;
- **Article 35**
 - **6^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de détenir un bilan de phosphore ou toute mise à jour contenant toutes les informations prévues (identification de l'exploitant; description du lieu; nombre d'animaux présents et prévus et leurs catégories; matières fertilisantes produites, reçues ou utilisées; fertilisation et superficie des parcelles disponibles; traitement, transformation ou élimination de toute matière fertilisante).

- 44.3. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 10 ou 11, au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à l'article 13, 15, 17 ou 19, au premier ou au cinquième alinéa de l'article 28.1, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 28.2, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31, à l'article 32, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 35, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 35.1 ou à l'article 37 ou 38.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 8**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de protéger le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;

- **Article 10** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, entre deux vidanges, les déjections animales produites dans les installations d'élevage ainsi que celles qui pourraient y être reçues;

- **Article 11**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage dépourvu de drains de surplus et de drains de fond;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre;

- **Article 12**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain qui ne communique pas avec l'ouvrage et qui est raccordé à un regard d'un diamètre intérieur minimum de 40 cm permettant l'échantillonnage de l'eau;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage muni, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain fonctionnel en tout temps et qui évacue l'eau par gravité ou par pompage;

- **Article 13** : quiconque fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage parfaitement étanches;

- **Article 15** : quiconque stockant des déjections animales dans un ouvrage de stockage fait défaut de les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues;

- **Article 17** : quiconque fait défaut d'aménager sa cour d'exercice de telle manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre;
- **Article 19** : quiconque stockant des déjections animales fait défaut de les valoriser par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles ou de les éliminer par destruction;
- **Article 28.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut de mandater par écrit, avant le 1^{er} avril de l'année prévue pour réaliser cette caractérisation, un agronome afin qu'il caractérise les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées;
 - **5^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut d'inclure au mandat de l'agronome l'évaluation du volume annuel de déjections animales qui y est produit;
- **Article 28.2**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, de fournir les informations suffisantes et exactes à l'agronome qu'il a mandaté pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI;
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, d'aviser et de mandater par écrit un agronome pour établir la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage selon la méthode prescrite à l'article 50.01 en utilisant les données de l'annexe VI;
 - **3^e alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage assujetti à la caractérisation fait défaut, lorsqu'il a décidé de ne pas caractériser, mais qu'il revient sur sa décision, de respecter le délai de 5 ans avant de pouvoir demander de nouveau à un agronome d'établir la production annuelle de phosphore à partir de la méthode de l'article 50.01 et des données de l'annexe VI;
- **Article 31**
 - **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de respecter la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année pour épandre des matières fertilisantes;
 - **3^e alinéa**
 - quiconque épand des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé sans qu'une nouvelle période d'interdiction ait été précisée au PAEF par un agronome;

- quiconque épand une proportion de déjections animales égale ou supérieure à 35 % du volume annuel produit sur le lieu d'élevage après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé, et ce, même si le tout est fait dans le respect de la nouvelle période d'interdiction précisée au PAEF par l'agronome;
- **Article 32**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage conçu pour projeter les déjections à plus de 25 m;
 - **2^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 2 m avant qu'il n'atteigne le sol;
 - **3^e alinéa** : quiconque épand des déjections animales liquides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie du fumier liquide est situé à une hauteur de plus de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance de plus de 5,5 m avant qu'il n'atteigne le sol;
 - **4^e alinéa** : quiconque épand, à l'aide d'équipements d'épandage prévus pour les déjections animales liquides, des déjections animales solides provenant exclusivement d'élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception des veaux de lait, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % avant leur épandage;
- **Article 35**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'élevage dans lequel sont inscrits le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
 - **2^e alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage tenu d'établir un PAEF fait défaut de faire établir, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore de son lieu d'épandage dans lequel sont inscrits le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante utilisée, de même que le volume pouvant être épandu conformément à l'annexe I;
 - **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de mettre à jour un bilan de phosphore à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage susceptible d'affecter son bilan;
 - **4^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut :
 - d'aviser sans délai un agronome de tout changement susceptible d'affecter son bilan, de le mandater pour mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore afin de tenir compte de ce changement;
 - d'aviser sans délai le MDDELCC par écrit dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre;

- **Article 35.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de le transmettre au MDDELCC au plus tard le 15 mai de chaque année;
 - **2^e alinéa** : un exploitant tenu de faire établir un bilan de phosphore fait défaut de transmettre sans délai la mise à jour de son bilan dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture requises pour que son bilan soit à l'équilibre;
- **Article 37** : quiconque fait défaut :
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide en les acheminant vers l'ouvrage de stockage ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts;
 - de récupérer les eaux usées de laiterie d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot en les acheminant vers le purot, sauf dans le cas d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et muni d'un ouvrage de stockage avec purot de capacité insuffisante, ou, lorsque cela est permis, vers un réseau d'égouts;
- **Article 38** : quiconque fait défaut de transporter des déjections animales dans un contenant étanche.

44.4. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :*

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 39, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 4**

- **2^e alinéa** : quiconque donne accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine;

- **Article 9**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de s'assurer qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide dispose d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites;

- **Article 9.1** : un exploitant de lieu d'épandage ou de lieu d'élevage fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, à savoir :

- que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
- que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
- que l'amas de fumier solide ne contienne pas plus de 2 000 kg de phosphore et soit utilisé uniquement pour fertiliser la parcelle en culture sur laquelle il se trouve ainsi que toute parcelle qui lui est contiguë pour la saison de culture de l'année de la constitution de l'amas ou la suivante;
- que l'amas soit constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas retiré depuis 12 mois ou moins;
- que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant;

- **Article 9.3** : quiconque fait défaut de respecter les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage, à savoir :
 - que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage ait une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;
 - que les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface;
 - que les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
 - que l'amas soit complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant le premier apport de fumier solide le constituant;
- **Article 14** : la personne qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des déjections animales qui y sont entreposées;
- **Article 22**
 - **1^{er} alinéa**
 - quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes pour une autre raison que la fertilisation d'une parcelle en culture;
 - quiconque fait défaut de procéder à l'épandage de matières fertilisantes pour la fertilisation d'une parcelle en culture en conformité d'un PAEF établi par un agronome ou toute autre personne autorisée;
 - **2^e alinéa** : l'une des personnes suivantes fait défaut d'établir un PAEF :
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que cette gestion s'applique à la totalité ou à une fraction des déjections animales produites dans le lieu;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1 600 kg;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative est de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant d'un ou de plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en productions maraîchères ou fruitières est de plus de 5 ha;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative de plus de 15 ha, en excluant les prairies et les pâturages;
 - un exploitant de lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est de 1 600 kg et moins, mais qui dispose d'une superficie cumulative en productions maraîchères et fruitières de plus de 5 ha;

- **Article 39**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :
 - l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 3 200 kg;
 - l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore sera supérieure à 1 600 kg, mais inférieure à 3 200 kg;
 - toute augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage faisant en sorte que le seuil de 1 600 kg est atteint ou que les seuils de 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sont atteints ou dépassés, sans toutefois atteindre 3 200 kg;
 - le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide dans une installation d'élevage;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut d'établir l'augmentation de la production annuelle de phosphore en considérant la production annuelle de phosphore résultant du cheptel indiqué au bilan de phosphore 2011 du lieu d'élevage ou toute autre production annuelle de phosphore de référence, selon le cas;
- **3^e alinéa** : quiconque fait défaut de détenir un avis de projet signé par l'exploitant réalisant le projet de même que par l'agronome mandaté pour son suivi qui en atteste ainsi sa conformité au REA;
- **4^e alinéa** : quiconque fait défaut d'annexer à un avis de projet la confirmation d'un ingénieur selon laquelle l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues par le projet sur le lieu d'élevage, le cas échéant;

- **Article 40**

- **1^{er} alinéa** : quiconque fait défaut de donner un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage au moins 30 jours avant la réalisation de travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage;
- **2^e alinéa** : quiconque fait défaut de détenir un avis de projet signé par l'exploitant réalisant l'érection ou l'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage de même que par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux qui en atteste ainsi leur conformité au REA;

- **Article 50.3**

- **1^{er} alinéa** : quiconque cultive des végétaux (à l'exception des arbres autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisiers, des framboisiers et des vignes) sur le territoire d'une municipalité indiquée aux annexes II, III et V, sauf dans les circonstances suivantes :

- la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture des végétaux à la saison de culture 2004 pour les municipalités des annexes II et III et à la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V, incluant tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois dans les 14 saisons de culture précédentes;
- la culture des végétaux ne va pas au-delà de la superficie consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers à la saison de culture 2011, incluant, s'ils sont déclarés, tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois en ces cultures depuis la saison de culture 2004 pour les municipalités énumérées aux annexes II et III et depuis la saison de culture 2005 pour les municipalités de l'annexe V;
- la culture des végétaux est réalisée avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production d'une parcelle consacrée à la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois sous la recommandation d'un agronome;
- la culture des végétaux est réalisée sur un terrain dont la superficie est d'un hectare et moins.

- **Article 50.4** : un propriétaire de lieu d'élevage ou d'épandage situé sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V fait défaut, lorsqu'il déplace une parcelle en culture, d'aviser par écrit le MDDELCC au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle et de préciser la désignation et la superficie en hectares de la parcelle qui ne sera plus utilisée et celles de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

Les peines énoncées au début des notes explicatives sont également applicables à quiconque fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur en application du présent règlement, peu importe la mesure.

- 44.5. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 20.1, au premier alinéa de l'article 31 ou à l'article 50.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 6** : quiconque érige, aménage ou agrandit une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau dont l'aire d'écoulement est supérieure à 2 m², un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang, sauf les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures, et dans l'espace de 15 m de chaque côté et autour de ceux-ci, mesuré de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu;
- **Article 20**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, s'il y a lieu, d'autres matières fertilisantes, fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre;
- **Article 20.1**
 - **1^{er} alinéa** : un exploitant de lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture correspondant à la superficie totale requise pour les épandre;
- **Article 31**
 - **1^{er} alinéa** : quiconque procède à l'épandage de matières fertilisantes sur un sol gelé, un sol enneigé, ou un sol gelé et enneigé;
- **Article 50** : un exploitant de lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 et dont la production annuelle de phosphore produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée est supérieure à ce qui peut être épandue conformément à l'annexe I fait défaut de disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore à gérer.

- 44.6. *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, 18, ou 29.1 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 30.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les infractions au REA susceptibles d'entraîner, à la suite d'une condamnation, une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou les deux à la fois dans le cas d'une personne physique ou une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.). Elle peut être imposée à toute personne en conséquence des infractions suivantes :

- **Article 4**

- **1^{er} alinéa** : quiconque dépose, rejette, épand, reçoit, garde en dépôt des déjections animales ou en permet le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt de manière non conforme au REA;

- **Article 5**

- **1^{er} alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines;
- **2^e alinéa** : le propriétaire d'un terrain et la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin à un rejet, un dépôt, un stockage ou un épandage de déjections animales réalisé sur ce terrain de manière non conforme au REA dès qu'il en a connaissance, d'éliminer sans délai ces déjections animales de son terrain et de le remettre, s'il y a lieu, dans son état antérieur;

- **Article 18** : quiconque fait défaut de s'assurer que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface;

- **Article 29.1** : quiconque épand, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, les matières fertilisantes suivantes et tout produit en comprenant, à l'exception de celles certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 :

- le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui provenant de l'extérieur du Québec, à l'exception du compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons et du compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande;
- les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles qui proviennent de l'extérieur du Québec;

- **Article 30**

- quiconque épand des matières fertilisantes :
 - dans un cours d'eau ou un plan d'eau et à l'intérieur de la bande riveraine définie par règlement municipal;
 - en absence de règlement municipal, dans un cours d'eau ou dans une section de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement est supérieure à 2 m², un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et incluant, s'il y a un talus, une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus;
 - en absence de règlement municipal, dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé;
- quiconque fait défaut d'épandre des déjections animales de telle manière qu'elles ne ruissellent pas dans les espaces mentionnés ci-dessus.

- 44.7. *Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article précise les amendes susceptibles d'être entraînées par toute infraction au REA pour laquelle aucune peine n'a été prévue aux articles 44 à 44.6 ou à la [LOE](#). Ces amendes peuvent être de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, c'est-à-dire les personnes morales (société de personnes, compagnie, etc.).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

50. *L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :*

- *Disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).*

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage est tenu de disposer, pour toute la campagne annuelle de culture, de la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante en fonction de la somme des dépôts maximaux annuels indiqués à l'annexe I. Les articles 20 et 20.1 apportent les précisions nécessaires.

Le deuxième alinéa n'a plus d'utilité, puisque depuis le 1^{er} avril 2010, tous les lieux d'élevage doivent disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

50.01. *Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 28.1, 39, 42 et 48.4, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.*

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à uniformiser l'application administrative du REA pour les articles où une production annuelle de phosphore doit être calculée afin de déterminer l'assujettissement à certaines exigences réglementaires.

Pour l'application des articles 9.3, 22, 28.1, 39 et 42 et de ceux qui s'y rattachent, la production annuelle de phosphore doit être déterminée administrativement et non selon la méthode de calcul prévue dans la définition de l'article 3. L'évaluation de la production annuelle de phosphore doit donc se faire à l'aide des valeurs de l'annexe VII. Il faut alors établir la production annuelle de phosphore maximale du lieu. Pour ce faire, il faut considérer le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée d'une année donnée.

Bien que l'article vise les articles 28 et 48.4, comme ceux-ci ont été abrogés lors de la modification réglementaire de juillet 2013, ils ne sont plus visés.

Cette façon de faire sert à déterminer les lieux d'élevage assujettis à certaines exigences réglementaires, tels la production d'un PAEF, la caractérisation des déjections animales produites ou le dépôt d'un bilan de phosphore, d'un avis de projet ou d'une demande de certificat d'autorisation. Elle sert également à déterminer les lieux d'élevage pouvant effectuer le stockage de déjections animales en amas de fumier solide près des bâtiments d'élevage où ils ont été produits.

Lorsque le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée d'une année donnée est plus élevé que le nombre indiqué dans le bilan de phosphore le plus à jour, c'est le nombre le plus élevé et non celui indiqué dans le bilan, selon le cas, qui doit être utilisé pour évaluer la production annuelle de phosphore à l'aide de l'annexe VII.

Lorsque le lieu d'élevage comporte plus d'une catégorie d'animaux indiquée à l'annexe VII, la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage doit s'évaluer en faisant la somme de la production annuelle de phosphore de chacune des catégories d'animaux présentes sur ce lieu, pourvu que ces catégories d'animaux s'y trouvent simultanément. Dans le cas d'un lieu d'élevage où sont élevés des animaux de plus d'une catégorie au cours de l'année et que celles-ci sont toujours en alternance, la production annuelle de phosphore de ce lieu ne consistera pas en la - somme des productions annuelles de phosphore de chacune des catégories d'animaux. Elle correspondra plutôt à la production annuelle de phosphore maximale parmi celles des catégories d'animaux élevées sur ce lieu.

À titre d'exemple, supposons un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide produisant successivement et sans superposition au cours d'une année deux élevages de 20 000 poulets à griller mâles de moins de 3 kg (production annuelle de phosphore de 5 220 kg P_2O_5 par élevage), deux élevages de 25 000 poulets à griller femelles de moins de 3 kg (production annuelle de phosphore de 5 125 kg P_2O_5 par élevage) et un élevage de 15 000 poulets à rôtir (production annuelle de phosphore de 4 530 kg P_2O_5 par élevage). La production annuelle de phosphore maximale de ce lieu est donc de 5 220 kg P_2O_5 .

En revanche, si tous ces élevages avaient été produits simultanément sur ce lieu d'élevage, la production annuelle de phosphore maximale du lieu aurait été de 25 220 kg P_2O_5 , c'est-à-dire 10 440 kg P_2O_5 pour les deux élevages de 20 000 poulets à griller mâles, 10 250 kg P_2O_5 pour les deux élevages de 25 000 poulets à griller femelles et 4 530 kg P_2O_5 pour l'élevage de poulets à rôtir.

50.1. *Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux visés correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture.*

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.

NOTES EXPLICATIVES

Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total des superficies des parcelles cultivées d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage donné.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 50.3, les superficies en culture au cours de la saison de cultures 2004 ou 2005, selon le cas, peuvent inclure toute parcelle cultivée au moins une fois au cours des 14 années précédentes, même si cette parcelle n'est actuellement pas cultivée (en friche ou recouverte d'arbres).

50.1.1. *Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des arbres visés peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage où de tels arbres y ont été cultivés au moins une fois :*

a) depuis la saison de cultures 2004 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III;

b) depuis la saison de cultures 2005 pour un tel lieu situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V.

Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit, avant de remettre en culture une telle superficie, la déclarer sur le formulaire mis à la disposition par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au soutien de la déclaration, le propriétaire doit y joindre l'un des documents suivants :

- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une photographie aérienne du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage sur laquelle ce ministre indique l'année de la photographie, identifie clairement la superficie utilisée pour la culture des arbres visés et précise cette superficie en hectare (ha);*
- une copie certifiée conforme par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la partie relative aux superficies cultivées d'une fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole;*
- une copie de la partie relative aux superficies cultivées du plan agroenvironnemental de fertilisation de l'exploitation agricole, certifiée conforme par l'agronome qui a établi le plan.*

La déclaration du propriétaire du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage doit être reçue par le ministre au plus tard le 26 avril 2015.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article n'est plus en vigueur depuis le 26 avril 2015.

- 50.3. *Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.*

La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

2.1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V et existant le 26 avril 2012, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins.

NOTES EXPLICATIVES

Dans un premier temps, la culture des végétaux est interdite dans les bassins versants dégradés (municipalités énumérées aux annexes II, III et V). Il s'agit bien de l'interdiction de cultiver et non pas de celle de déboiser, laquelle relève des pouvoirs des MRC et des municipalités. Les superficies utilisées pour la production de végétaux servant de litière ou de source d'énergie, à l'exclusion des arbres autres que des arbres de Noël, des arbres fruitiers et des arbustes, et celles où sont cultivés des engrais verts ou qui servent de pâturages, sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que celles qui sont utilisées pour produire du maïs, de l'orge et du trèfle, par exemple. De plus, les notes explicatives de l'article 3 relatives aux cours d'exercice définissent un pâturage.

Cependant, certains végétaux ne sont pas visés par l'interdiction : les arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, les arbustes, les bleuets, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. Le terme « arbre fruitier » fait référence à un arbre produisant des fruits comestibles (ex. : cerisiers, poiriers, pommiers, pruniers, arbres à noix, etc.). Le terme « arbuste » fait référence, selon la définition de la *Flore Laurentienne* (1964), à un végétal ligneux dont la tige est ramifiée dès la base (ex. : argousier, camérisier, cassissier, gadellier, groseillier, sureau, etc.). Les cultures en pots et les cultures hydroponiques doivent aussi être ajoutées à la liste des végétaux non visés par l'interdiction, puisqu'elles sont exclues de l'application du REA.

Par conséquent, il est possible d'augmenter la superficie utilisée pour la culture de ces végétaux dans les bassins versants dégradés. Par exemple, un boisé peut être remplacé par une culture de fraises. Cependant, par la suite, il est interdit de remplacer cette superficie en fraises, implantée après 2004 ou 2005, par une culture de végétaux autres que ceux qui sont énumérés au premier alinéa dans un bassin versant dégradé si cela a pour effet d'augmenter la superficie consacrée à la culture des végétaux en 2004 ou 2005, selon le cas.

Il en est de même pour la remise en culture d'une sablière ou d'une carrière après la fin de son exploitation. Dans un bassin versant dégradé, l'exploitant de la sablière ou de la carrière ne pourra remettre en culture cet espace si cela a pour effet d'augmenter la superficie consacrée à la culture par rapport aux droits acquis en 2004 ou 2005, selon le cas. Le même principe s'applique à l'enfouissement d'une digue ou d'un tas de roches. Cependant, n'importe laquelle des cultures

mentionnées dans le deuxième alinéa (arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, arbustes, bleuetiers, canneberges, fraisiers, framboisiers ou vignes) pourra être implantée sur ces terres.

Quatre exceptions à l'interdiction de cultiver des végétaux existent :

- Les deux premières exceptions visent à permettre aux exploitants de lieux d'élevage et de lieux d'épandage situés sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V de cultiver des végétaux sur une superficie n'excédant pas celle qui était cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Selon les dispositions de l'article 50.1, les terres cultivées au moins une fois entre 1990 et 2004 ou entre 1991 et 2005 peuvent aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2004 ou 2005, selon le cas. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou d'épandage devait exister le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, selon le cas. Cet article s'applique seulement à la superficie cultivée d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage située sur le territoire d'une des municipalités énumérées aux annexes II, III et V et non à la totalité de la superficie cultivée sur ce lieu d'élevage ou d'épandage. C'est donc la localisation de la parcelle cultivée qui détermine si celle-ci est visée par l'article 50.3 et non l'adresse de l'exploitant ou du lieu d'élevage. Le principe à respecter est que l'augmentation de la superficie cultivée sur le territoire des bassins versants dégradés est interdite;
- La troisième exception vise à soustraire les superficies cultivées en arbres de Noël ou en arbres fruitiers sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V au cours de la saison de culture 2011. Pour se prévaloir de ce droit, le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage devait exister le 26 avril 2012. Selon les dispositions de l'article 50.1.1, les terres cultivées avec ces végétaux à au moins une occasion entre 2004 et 2010 ou 2005 et 2010 pouvaient aussi être incluses dans la superficie totale cultivée en 2011, selon le cas;
- Enfin, la dernière exception vise à exclure les personnes qui cultivent des végétaux, visés ou non par l'interdiction, d'augmenter les superficies sur un terrain d'un hectare ou moins. Par terrain, on entend une portion de terre consacrée à une ou à plusieurs cultures, comme un jardin tenu par un particulier ou une petite production maraîchère. Pour que cette exclusion soit valide, le nombre de terrains d'un hectare ou moins que la personne peut cultiver est limité à un seul. Par exemple, un exploitant cultivant déjà 15 ha de bleuets ne pourrait mettre en culture une nouvelle superficie de 0,8 ha de légumes.

Par conséquent, dans les bassins versants dégradés, il n'est plus possible d'augmenter la superficie cultivée au-delà des droits acquis en 2004, 2005 ou 2011, selon le cas. Il faut donc retenir que, malgré l'adoption de bonnes pratiques agricoles, le nombre d'hectares qui peuvent être cultivés doit être limité dans les bassins versants où la capacité de support en phosphore des rivières est déjà dépassée.

En raison des diverses dispositions des articles 50.1, 50.1.1, 50.3, 50.3.1 et 50.4, il peut être difficile de déterminer les cultures permises sur une parcelle située dans un bassin versant dégradé. Le tableau 5 figurant à la fin des notes explicatives de cet article vise à faciliter la prise de décision à cet égard.

Certaines situations liées à l'augmentation de la superficie cultivée dans un bassin versant dégradé nécessitent une interprétation particulière :

- l'augmentation de la superficie cultivée par le remplissage d'un fossé ou d'un cours d'eau est acceptable dans la mesure où la parcelle voisine était cultivée au plus tard au cours de la saison de culture 2007 et que ce remplissage était réalisé au plus tard le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, autorisé et conforme à toute loi ou tout règlement applicable;
- l'augmentation de la superficie cultivée à la suite d'un déboisement réalisé, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, est permise à certaines conditions :
 - la parcelle déboisée doit avoir été utilisée pour la culture des végétaux au plus tard à la saison de végétation 2007;

- les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises, notamment les autorisations municipales ou de la Commission de la protection du territoire agricole;
- lorsqu'ils ont lieu dans un milieu humide, tels qu'un marais, un marécage ou une tourbière, les travaux de déboisement doivent avoir fait l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la [LQE](#);
- lorsque le propriétaire de cette superficie doit détenir un PAEF, la parcelle déboisée doit avoir été incluse dans le PAEF de 2005 ou 2006, selon le cas, même si elle n'était pas semée à cette saison de culture;
- l'augmentation de la superficie cultivée par l'enlèvement d'andains composés de résidus de déboisement est permise à certaines conditions. Le déboisement doit avoir été effectué, selon le cas, avant le 16 décembre 2004 ou le 19 octobre 2005, et la partie de la parcelle non couverte par les andains doit avoir été ensemencée au plus tard à la saison de végétation 2007.

Tableau 5 : Aide-mémoire pour la détermination des cultures permises sur une parcelle située sur le territoire des municipalités des annexes II, III et V en vertu des articles 50.1, 50.3, 50.3.1 et 50.4

Question 1	Question 2	Question 3	Question 4	Question 5	Conclusion
De 1990 à 2004 ou de 1991 à 2005 inclusivement, cette parcelle a-t-elle été consacrée au moins une fois à la culture de végétaux autres que des arbres, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisières, des framboisiers et des vignes?	Avant le 12 avril 2012, cette parcelle a-t-elle fait l'objet d'un avis de déplacement de parcelle en culture en vertu de l'article 50.4 qui a été accepté?	En 2011, cette parcelle était-elle consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers?	De 2004 à 2010 ou de 2005 à 2010 inclusivement, cette parcelle a-t-elle été consacrée à la culture d'arbres de Noël ou d'arbres fruitiers et la déclaration exigée dans ces cas en vertu de l'article 50.1.1 a-t-elle été reçue avant le 26 avril 2015?	Depuis le 12 avril 2012, cette parcelle a-t-elle fait l'objet d'un avis de déplacement de parcelle en culture en vertu de l'article 50.4 qui a été accepté?	Est-ce que cette parcelle peut être consacrée à toutes les cultures possibles?
Oui	Aucun avis reçu et accepté	Passer à la question 5		Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*
	Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Oui	Passer à la question 5	Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*
		Non	Oui	Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*
			Non	Aucun avis reçu et accepté	Non*
				Avis reçu et accepté (nouvelle parcelle)	Oui
Non	Aucun avis reçu et accepté	Oui	Passer à la question 5	Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*
		Non	Oui	Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*
			Non	Aucun avis reçu et accepté	Non*
				Avis reçu et accepté (nouvelle parcelle)	Oui
	Avis reçu et accepté (nouvelle parcelle)	Passer à la question 5		Aucun avis reçu et accepté	Oui
				Avis reçu et accepté (parcelle abandonnée)	Non*

*À moins de répondre aux conditions de l'article 50.3.1, cette parcelle peut uniquement être consacrée à la culture des végétaux suivants : arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, arbustes, bleuets, canneberges, fraisières, framboisiers et vignes.

Cases en rouge : Un déplacement de parcelle a pu être été réalisé en oubliant d'aviser le MDDELCC. Des vérifications doivent donc être faites.

50.3.1 *Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise avant la plantation d'un terrain destiné à la culture de végétaux non visés par l'interdiction ou entre deux cycles de production sur une parcelle utilisée pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction pour une durée maximale de 24 mois, aux conditions suivantes :*

- a) un agronome le recommande par écrit à la personne qui cultive la parcelle ou le terrain;*
- b) la recommandation de l'agronome démontre que la culture choisie permettra de régler un problème phytosanitaire affectant la parcelle ou améliorera les propriétés physicochimiques et biologiques du sol de la parcelle ou, avant sa plantation, du terrain visé;*
- c) la recommandation de l'agronome précise la superficie (ha) de la culture choisie, sa durée ainsi que la désignation de la parcelle ou du terrain.*

La recommandation doit être conservée par la personne qui cultive la parcelle ou le terrain pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsqu'elle est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. La personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir un exemplaire de cette recommandation sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

NOTES EXPLICATIVES

Toute superficie déboisée dans les bassins versants dégradés (territoire des municipalités des annexes II, III et V) après 2004 ou 2005, selon le cas, puis cultivée en arbres autres que les arbres de Noël et les arbres fruitiers, en arbustes, en bleuets, en canneberges, en fraisières, en framboisiers ou en vignes peut être utilisée pour la culture d'autres végétaux (plantes fourragères, céréales, etc.) dans le but d'effectuer une rotation de cultures, et ce, aux conditions suivantes :

- La culture de rotation doit être implantée avant la plantation ou entre deux cycles de production de la culture autorisée sur cette parcelle;
- La culture de rotation doit être pratiquée pour une période maximale de 24 mois;
- Un agronome doit rédiger une recommandation écrite en ce sens et y préciser le type de culture choisi pour la rotation, la superficie et la durée de la culture de rotation, la désignation de la parcelle ou du terrain où elle se trouvera et les raisons pour lesquelles cette culture est requise (amélioration des propriétés physicochimiques et biologiques du sol, résolution d'un problème phytosanitaire, etc.).

La personne qui cultive la parcelle ou le terrain visé doit conserver, pour une période minimale de cinq ans à compter de sa signature par l'agronome, un exemplaire de cette recommandation. Dans le cas où un PAEF est requis pour le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage où se situe la parcelle ou le terrain visé, la recommandation doit être jointe au PAEF qui doit également être conservé pour une période minimale de cinq ans selon les dispositions de l'article 22. De plus, la personne qui cultive la parcelle ou le terrain doit fournir ces documents au ministre, ou à son représentant, sur demande dans le délai que celui-ci lui indique.

50.4. *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article permet au propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 50.3 de déplacer une parcelle qui y est cultivée à un autre endroit dans un bassin versant dégradé. Autrement dit, le déplacement n'est possible que si les deux parcelles en cause sont situées sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V, mais préférablement dans des municipalités situées dans le même bassin versant.

Cet article permet au propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage de déplacer des parcelles cultivées afin de prendre en compte certaines situations particulières telles que les expropriations de parcelles cultivées pour les routes, les lignes électriques, les corridors pour le passage du gaz naturel, etc. Il permet également de regrouper au même endroit des parcelles en culture dispersées ou encore d'abandonner une parcelle dont la saturation en phosphore est environnementalement problématique pour la remplacer par une parcelle dont le risque environnemental par rapport au phosphore est moindre.

Ainsi, depuis décembre 2004, octobre 2005 ou avril 2012, selon le cas, un producteur qui, par exemple, érige un bâtiment sur une parcelle en culture peut la « déplacer » sur un terrain non cultivé ou sur une parcelle cultivée avec une culture non visée par l'interdiction de l'article 50.3 dont la superficie équivaut à la superficie de ce bâtiment. **De plus, les superficies qui ont perdu leur potentiel cultivable avant 2004, 2005 ou 2012, selon le cas, et qui n'ont pas fait l'objet d'un déplacement avant l'entrée en vigueur de la présente mesure, ne peuvent plus faire l'objet d'un déplacement.** Enfin, seul le propriétaire peut procéder au déplacement d'une parcelle vers un autre terrain de superficie équivalente lui appartenant, mais il n'y a pas de durée minimale de propriété de la parcelle pour se prévaloir des dispositions de cet article. Par exemple, une parcelle appartenant à un propriétaire depuis seulement une journée pourrait faire l'objet d'un déplacement en vertu de l'article 50.4, au même titre qu'une parcelle lui appartenant depuis cinq ans.

Le déplacement de parcelles est cependant soumis à l'obligation pour le propriétaire (preuve de propriété) de transmettre un avis écrit au MDDELCC au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle en identifiant la parcelle qui ne sera plus cultivée (municipalité, désignation et superficie) et la nouvelle parcelle qui sera ajoutée (municipalité, désignation et superficie). La parcelle qui ne sera plus cultivée ne doit pas être modifiée de façon à perdre son potentiel cultivable et la nouvelle parcelle ne doit pas être semencée tant et aussi longtemps que l'avis écrit n'a pas été reçu et que la demande de déplacement de parcelles n'a pas été analysée. Il n'est pas exigé que le propriétaire reboise la parcelle qui ne sera plus cultivée. La seule obligation est que, s'il la cultive, il le fasse en utilisant des arbres autres que des arbres de Noël et des arbres fruitiers, des arbustes, des bleuetiers, des canneberges, des fraisiers, des framboisiers ou des vignes.

Cet article peut également servir à favoriser l'établissement de bandes riveraines dont la largeur ira au-delà de la distance minimale à respecter en vertu du REA (3 m) ou de haies brise-vent dont la largeur variera en fonction des intentions du propriétaire des terres. Une telle action implique la transmission d'un avis écrit au bureau du Centre de contrôle environnemental du Québec du MDDELCC de la région concernée afin de permettre la remise en culture d'une superficie équivalente à la surface utilisée pour les précédentes activités sur une exploitation donnée.

- 50.5. *Sous réserve de l'article 35, tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.*

NOTES EXPLICATIVES

À l'exception d'un bilan de phosphore annuel et de la mise à jour découlant d'un bilan excédentaire, tout document ou avis destiné au MDDELCC doit être envoyé par courrier recommandé, par poste certifiée ou par un autre moyen permettant à l'expéditeur de faire la preuve qu'il a été reçu et de connaître la date de réception, notamment si une date limite de transmission doit être respectée. Parmi les documents visés par cet article, on retrouve les mises à jour du bilan de phosphore qui n'ont pas à être transmises par voie électronique, l'avis de projet, la demande de certificat d'autorisation, le PAEF, différents registres (épandage, stockage, expédition), différentes ententes (épandage, stockage, traitement et élimination), différents avis adressés à un agronome, etc.

52. *L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :*

- *1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage;*
- *1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 3 200 kg, mais supérieure à 1 600 kg.*

NOTES EXPLICATIVES

Les exploitants assujettis à l'obligation de détenir un PAEF sont précisés à l'article 22. Le présent article n'est plus utilisé, puisque les dates d'échéance mentionnées sont maintenant atteintes.

53. *Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).*

NOTES EXPLICATIVES

La [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) prévoit qu'aucune loi ou aucun règlement ne s'applique en zone agricole, ou « zone verte », à moins que ladite loi ou ledit règlement ne précise le contraire. L'article 53 vise donc à s'assurer que les dispositions du REA ne s'appliquent pas seulement en zone non agricole, mais partout au Québec et notamment en « zone verte ».

54. *Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article abroge le RRPOA.

55. *Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.*

NOTES EXPLICATIVES

Cet article obligeait le MDDELCC à produire un rapport au gouvernement portant sur la mise en œuvre du REA le 15 juin 2005 et à le faire, par la suite, tous les cinq ans.

56. *L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 19 octobre 2005.*

Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article rend inopérants les articles 7, 45, 46, 47 et 47.1.

ANNEXE I

(a. 3, 20, 20.1, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y EST PRATiquÉE ET EXPRIMÉS EN KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P₂O₅) TOTAL PAR HECTARE

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendement des cultures (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 – 30	-	140	150	160
31 – 60	-	130	140	150
61 – 90	-	120	130	140
91 – 120	-	110	120	130
121 – 150	-	100	110	120
151 – 250	< 5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	> 10	50	60	70
251 – 500	≤ 10	65	75	85
	> 10	50	60	70
501 et +	-	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendement des cultures (TM/ha à 15 % d'humidité)		
		< 2,5 ¹	2,5 à 3,5 ¹	> 3,5 ¹
		< 5 ²	5 à 7 ²	> 7 ²
0 – 30	-	120	130	140
31 – 60	-	110	120	130
61 – 90	-	100	110	120
91 – 120	-	90	100	110
121 – 150	-	80	90	100
151 – 250	< 5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	> 10	30	40	50
251 – 500	≤ 10	45	55	65
	> 10	30	40	50
501 et +	-	20	30	40

¹ Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

² Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 ou 20.1 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.

2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de culture, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.

3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/AI) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.

5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.

6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :

- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole;
- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole;
- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec ou encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de La Financière.

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

NOTES EXPLICATIVES

Cette annexe précise les dépôts maximaux de phosphore (doses maximales d'épandage) possibles sur une parcelle cultivée en considérant toutes les sources de matières fertilisantes. Ces abaques s'appliquent aux parcelles constituées autant de sols minéraux que de sols organiques.

Le tableau 6 présente les abaques à utiliser en fonction de la culture pratiquée sur une parcelle.

Tableau 6 : Abaques à utiliser selon la culture pratiquée sur une parcelle donnée

Liste des cultures	Abaque à utiliser
Maïs-grain, maïs à ensilage (fourrager), maïs sucré et autres types de maïs	Maïs
Avoine, avoine fourragère ¹ , avoine grainée, blé, blé d'automne, blé grainé, canola d'automne, canola de printemps (colza), épeautre, féverole, gourgane, grains mélangés, grains mélangés grainés, lin oléagineux, orge, orge grainée, sarrasin, seigle, seigle d'automne, soya, soya fourrager, triticales, toute autre céréale, toute autre céréale grainée et toute autre céréale récoltée comme fourrage ¹ .	Céréales (avoine, blé, orge) et soya, prairies et pâturage Utiliser en fonction des groupes de rendements inscrits à la ligne de rendement pour les céréales et le soya.
Pâturage (moins de 40 % de légumineuses) – entretien, prairies (moins de 40 % de légumineuses) – entretien, prairies et pâturages (40 % et plus de légumineuses) – entretien, prairies et pâturages – établissement, plantes fourragères annuelles (grainées ou non) (ex. : ray-grass annuel)	Céréales (avoine, blé, orge) et soya, prairies et pâturage Utiliser en fonction des groupes de rendements inscrits à la ligne de rendement pour les prairies et les pâturages.
Toute autre culture	L'agronome qui fait le PAEF fixe le dépôt.

¹ Étant donné que, dans la majorité des cas, il n'est pas possible de connaître l'usage de la culture céréalière réalisée sur de telles parcelles lors de la préparation du PAEF, le dépôt doit correspondre à celui des céréales (avoine, blé, orge) et du soya.

• Note 1

La note 1 précise la façon de déterminer la superficie minimale requise pour respecter l'obligation des articles 20 et 20.1 dans un lieu d'élevage ou d'épandage. À cet effet, les parcelles en jachère, celles où sont cultivés des engrais verts, les cours d'exercice et les cultures intercalaires ne doivent pas être considérées dans l'évaluation de la capacité de dépôt d'un lieu d'élevage ou d'épandage.

Lorsqu'une culture pérenne (ex. : verger) est implantée sur une parcelle donnée, si aucune autre culture n'est semée ou implantée et récoltée sur cette parcelle au cours de l'année, il sera possible de déterminer un dépôt pour cette parcelle en considérant la culture pérenne, même si celle-ci ne fait pas l'objet d'une récolte.

Lorsque plus d'une culture est récoltée au cours d'une même saison pour une parcelle donnée, la détermination de la capacité de dépôt peut consister en la sommation du dépôt de chacune des cultures qui y sont pratiquées.

Toutefois, lorsqu'une culture est semée ou implantée en fin de saison et qu'elle n'est pas récoltée (ex. : blé d'automne), le seul dépôt à considérer pour cette année-là est celui de la ou des cultures récoltées avant le semis ou l'implantation de la culture qui ne sera pas récoltée. Dès l'année suivante, un dépôt pourra être considéré pour la culture implantée l'année précédente.

- **Note 2**

La note 2 précise qu'il s'agit d'un dépôt maximal total de phosphore et non d'un dépôt de phosphore disponible. De plus, ce dépôt varie en fonction des paramètres mentionnés.

- **Note 3**

Le premier alinéa de la note 3 permet à l'agronome qui rédige le PAEF de dépasser les dépôts maximaux prescrits à l'annexe I pour une parcelle donnée, s'il le juge nécessaire. Toutefois, dans le cas où le dépôt total de phosphore excède le dépôt maximal permis pour l'ensemble des superficies en culture de l'exploitation agricole, le deuxième alinéa de la note 3 demande à l'agronome de préciser au PAEF les raisons agronomiques et environnementales justifiant ce dépassement et d'en informer la Direction de l'analyse et de l'expertise du MDDELCC de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage.

Le dernier alinéa de la note 3 précise que l'agronome qui rédige le PAEF doit formuler une recommandation de fertilisation faisant en sorte d'abaisser la saturation en phosphore du sol d'une parcelle présentant une valeur égale ou supérieure à 7,6 %, pour un sol ayant une teneur en argile supérieure à 30 %, ou à 13,1 %, pour un sol ayant une teneur en argile inférieure ou égale à 30 %. Le dépôt maximal de phosphore à considérer lors de l'élaboration de la capacité de dépôt d'un bilan de phosphore pour une parcelle saturée demeure toutefois celui inscrit dans cette annexe, même si cette parcelle fait l'objet d'une recommandation de fertilisation dans le cadre d'une stratégie d'abaissement du taux de saturation. L'alinéa précise également que toute recommandation de fertilisation doit faire en sorte de maintenir la saturation du sol en phosphore de chaque parcelle sous ces seuils environnementaux.

Des consignes particulières s'appliquent lors de la préparation du PAEF lorsque le taux de saturation en phosphore d'une parcelle doit être abaissé et que les dépôts de phosphore des années qui précèdent le PAEF ou prévus au cours des années suivantes du PAEF respectent une stratégie d'abaissement du taux de saturation étalée sur plus d'une saison de culture. Ainsi, dans une telle situation, l'agronome doit préciser à même son document les dépôts de phosphore réalisés ou prévus sur cette parcelle pour chacune des saisons de culture concernées par cette stratégie.

Dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation, s'il est prévu de mettre en place pour une parcelle donnée une stratégie étalée sur plus d'une saison de culture débutant l'année de la demande, celle-ci ne pourra être considérée comme valide seulement si la recommandation de fertilisation n'excède pas le dépôt maximum prévu à l'annexe I pour l'année concernée par cette demande. Toutefois, s'il est démontré que la stratégie a commencé avant l'année de dépôt de la demande, la recommandation de fertilisation de l'année de la demande pourrait excéder le dépôt maximum prévu à l'annexe I.

Toutes les mesures prévues par la note 3 de l'annexe I ne sont possibles que si elles sont réalisées par un agronome. Toute autre personne qui rédige et signe un PAEF en vertu de l'article 24 n'est pas autorisée à faire ce qui est prévu à la note 3.

- **Note 4**

La note 4 décrit la façon de calculer les dépôts de phosphore possibles dans un lieu. Ces dépôts doivent par la suite être comparés au calcul de la charge produite et importée dans ce lieu (voir la note 1) afin de déterminer si le bilan de phosphore est équilibré.

- **Note 5**

La note 5 précise les possibilités pour calculer les dépôts de phosphore dans les situations où l'exploitant visé par un PAEF ne détient aucune analyse de sol pour une parcelle donnée ou encore où l'analyse de sol disponible ne répond plus aux exigences de l'article 29. Lorsqu'il choisit d'employer la valeur moyenne des parcelles voisines, il doit minimalement utiliser la valeur de deux parcelles voisines pour pouvoir faire une moyenne. Par parcelle voisine, on entend une parcelle située à une distance relativement petite de la parcelle sans analyse et dont les caractéristiques telles que la texture et la série de sol sont similaires. Autrement, lorsqu'il choisit d'utiliser la valeur de « 501 et plus », la recommandation de fertilisation doit fixer un dépôt permettant d'abaisser la saturation en phosphore du sol de la parcelle sous les seuils environnementaux précisés à la note 3.

- **Note 6**

La note 6 précise les possibilités pour déterminer le rendement d'une culture visée par l'une des abaques, rendement qui est nécessaire à l'évaluation de la capacité de dépôt. Il est important de rappeler que les rendements indiqués dans les abaques correspondent à un taux d'humidité de 15 %. Il faut donc s'assurer que les rendements utilisés pour déterminer le dépôt sont exprimés à partir de la même base. Le tableau 7 (à la page suivante) résume les différentes possibilités selon la situation.

Les méthodes reconnues par La FADQ pour déterminer le rendement réel sont les suivantes :

- l'inventaire ou l'échantillonnage au champ;
- le décompte physique de la récolte entreposée;
- la compilation des factures ou des preuves d'achat et de vente de la récolte;
- un registre de récolte accompagné d'une déclaration de récolte signée par l'adhérent.

Une seule méthode doit être utilisée par volume récolté, mais le rendement réel total peut également être issu d'une combinaison de ces méthodes (par exemple, le décompte physique de la récolte entreposée et la compilation des factures de ventes de la partie de la récolte déjà expédiée aux acheteurs). Le choix de la méthode doit s'effectuer en fonction de plusieurs critères. Un rendement établi sur la base d'un registre et d'une déclaration de l'exploitant est accepté uniquement lorsque le résultat est jugé plausible. Le [site Web de la FADQ](#) fournit toutes les informations relatives à ces méthodes.

En ce qui concerne les prairies et les pâturages, lorsque le rendement de référence du foin du système collectif du Programme d'assurance récolte de La FADQ est utilisé, la donnée de rendement de référence à utiliser est celle de l'option superficie du territoire de la station météo correspondant à la localisation de l'exploitation agricole, peu importe le nombre de fauches effectuées. Cette position a été retenue par le comité directeur OAQ-MDDELCC.

Tableau 7 : Rendement à utiliser pour déterminer le dépôt de phosphore permis selon la situation

Situation	Rendement à utiliser
L'exploitant assure cette culture dans le cadre du système individuel du Programme d'assurance récolte de La FADQ	Rendement probable apparaissant sur le certificat d'assurance récolte de l'exploitation agricole ¹
L'exploitant assure cette culture dans le cadre du système collectif du Programme d'assurance récolte de La FADQ	Rendement de référence de la zone, du territoire de station météo ou de la région inscrit dans le plus récent document <u>Rendements de référence en assurance récolte</u> publié annuellement par La FADQ ²
OU	OU
L'exploitant n'assure pas cette culture dans le cadre du Programme d'assurance récolte de La FADQ	Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés selon une méthode reconnue par La FADQ
	OU
	Rendement probable de cette culture pour ce lieu d'élevage ou d'épandage en considérant le rendement réel de l'exploitant pour chacune des années disponibles, conformément à la <u>Méthode de calcul du rendement probable de la FADQ</u> (page 3 du document) ³
La culture a déjà été assurable dans le cadre du Programme d'assurance récolte de La FADQ, mais elle ne l'est plus	Rendement de référence de la zone, du territoire de station météo ou de la région inscrit dans le plus récent document <u>Rendements de référence en assurance récolte</u> publié annuellement par La FADQ, même si celui-ci remonte à plusieurs années
	OU
	Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés selon une méthode reconnue par La FADQ
	OU
	Toute autre source d'information fiable sur le rendement probable de cette culture dans la région concernée
La culture n'a jamais été assurable dans le cadre du Programme d'assurance récolte de La FADQ	Moyenne des rendements réels des cinq dernières années mesurés selon une méthode reconnue par La FADQ
	OU
	Toute autre source d'information fiable sur le rendement probable de cette culture dans la région concernée

¹ Dans le cas où la culture est assurée à La FADQ sur une base autre que le rendement, celui-ci ne sera pas indiqué dans le certificat d'assurance récolte. Il faut alors se référer à la ligne « La culture n'a jamais été assurable par le Programme d'assurance récolte de La FADQ » du tableau pour déterminer le rendement à utiliser.

² Le rendement de référence à utiliser pour le foin (prairies et pâturages) est celui qui correspond à l'option superficie.

³ Le rendement probable de cette culture doit être calculé à partir des rendements réels des 15 dernières années pour un exploitant donné. De plus, lorsque l'exploitant ne dispose pas du rendement réel de cette culture pour une année donnée, la valeur manquante est reconstituée en fonction de la performance de l'exploitant établie à partir du rendement réel des années disponibles et des rendements réels de référence.

- **Note 7**

La note 7 précise que c'est l'agronome qui rédige le PAEF qui doit fixer le dépôt maximal en phosphore d'une culture qui n'est pas visée par les abaques. À cette fin, il peut consulter le tableau 6 présenté précédemment. Toutefois, l'exigence visant à abaisser la saturation en phosphore du sol de toute parcelle dont la valeur égale ou dépasse les seuils environnementaux et qu'elle y soit maintenue précisée à la note 3 s'applique. Les façons de formuler une recommandation de fertilisation ayant pour fonction d'abaisser la saturation en phosphore du sol mentionnées à la note 3 s'appliquent également à de telles parcelles. Toute autre personne qui rédige et signe un PAEF en vertu de l'article 24 n'est pas autorisée à faire ce qui est prévu à la note 7.

ANNEXE II

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	VL
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M
47015	Granby	V
45043	Hatley	M
93025	Hébertville-Station	VL
19070	Honfleur	M
32058	Inverness	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M
14050	Kamouraska	M
31105	Kinnear's Mills	M
19090	La Durantaye	P
29030	La Guadeloupe	VL
54035	La Présentation	P
46075	Lac-Brome	V
28053	Lac-Etchemin	M
30095	Lambton	M
32072	Laurierville	M
49025	L'Avenir	M
42045	Lawrenceville	VL
33123	Leclercville	M
49020	Lefebvre	M
60040	L'Épiphanie	P
25213	Lévis	V
51015	Louiseville	V

32065	Lyster	M
39165	Maddington	CT
42065	Maricourt	M
44060	Martinville	M
42075	Melbourne	CT
56097	Mont-Saint-Grégoire	M
41037	Newport	M
39045	Norbertville	VL
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
50113	Pierreville	M
32045	Plessisville	P
32033	Princeville	V
42032	Racine	M
55037	Rougemont	M
48015	Roxton	CT
48010	Roxton Falls	VL
47047	Roxton Pond	M
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
33045	Saint-Agapit	M
39085	Saint-Albert	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
63025	Saint-Alexis	P
47010	Saint-Alphonse	P
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
14040	Saint-André	M
19062	Saint-Anselme	M
33090	Saint-Apollinaire	M
51025	Saint-Barnabé	P
54105	Saint-Barnabé-Sud	M
28025	Saint-Benjamin	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M
26055	Saint-Bernard	M
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
93030	Saint-Bruno	M
40025	Saint-Camille	CT
55023	Saint-Césaire	V
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
54060	Saint-Dominique	M
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
48020	Sainte-Christine	P
19055	Sainte-Claire	M
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P

44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
38035	Sainte-Françoise	M
14025	Sainte-Hélène	P
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
26040	Sainte-Hénédine	P
63060	Sainte-Julienne	M
26022	Saint-Elzéar	M
54025	Sainte-Madeleine	VL
26035	Sainte-Marguerite	P
26030	Sainte-Marie	V
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
63005	Sainte-Marie-Salomé	P
61050	Sainte-Mélanie	M
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
46105	Sainte-Sabine	P
39105	Sainte-Séraphine	P
75028	Sainte-Sophie	M
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M
63030	Saint-Esprit	M
49105	Saint-Eugène	M
51040	Sainte-Ursule	P
62007	Saint-Félix-de-Valois	M
33052	Saint-Flavien	M
31030	Saint-Fortunat	M
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
27065	Saint-Frédéric	P
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
14045	Saint-Germain	P
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
19075	Saint-Gervais	M
33035	Saint-Gilles	P
19068	Saint-Henri	M
44015	Saint-Herménégilde	M
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
54100	Saint-Hugues	M
54048	Saint-Hyacinthe	V
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	P
26063	Saint-Isidore	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M
75017	Saint-Jérôme	V
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M
54110	Saint-Jude	M
27055	Saint-Jules	P
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M

19020	Saint-Léon-de-Standon	P
51035	Saint-Léon-le-Grand	P
54072	Saint-Liboire	M
63065	Saint-Liguori	P
63048	Saint-Lin-Laurentides	V
54120	Saint-Louis	P
49030	Saint-Lucien	P
19025	Saint-Malachie	P
44003	Saint-Malo	M
29045	Saint-Martin	P
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
19045	Saint-Nérée	P
52070	Saint-Norbert	P
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
14070	Saint-Pacôme	M
14018	Saint-Pascal	
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
61005	Saint-Paul	M
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P
51060	Saint-Paulin	M
29065	Saint-Philibert	M
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
54010	Saint-Pie	V
61020	Saint-Pierre	VL
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
19082	Saint-Raphaël	M
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P
63040	Saint-Roch-Ouest	M
39145	Saint-Rosaire	P
26010	Saints-Anges	P
27070	Saint-Séverin	P
54090	Saint-Simon	P
29125	Saint-Simon-les-Mines	M
38005	Saint-Sylvère	M
33007	Saint-Sylvestre	M
48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
39135	Saint-Valère	M
54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
27008	Saint-Victor	M
50023	Saint-Wenceslas	M
28005	Saint-Zacharie	M
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
26048	Scott	M
47035	Shefford	CT
46030	Stanbridge Station	M
44050	Stanstead-Est	M
42005	Stoke	M
30110	Stratford	CT
31084	Thetford Mines	V
27060	Tring-Jonction	VL

48038	<i>Upton</i>	<i>M</i>
33070	<i>Val-Alain</i>	<i>M</i>
42060	<i>Valcourt</i>	<i>CT</i>
42095	<i>Val-Joli</i>	<i>M</i>
26015	<i>Vallée-Jonction</i>	<i>M</i>
39062	<i>Victoriaville</i>	<i>V</i>
32085	<i>Villeroy</i>	<i>M</i>
47030	<i>Warden</i>	<i>VL</i>
39077	<i>Warwick</i>	<i>V</i>
41098	<i>Weedon</i>	<i>M</i>
41065	<i>Westbury</i>	<i>CT</i>
49040	<i>Wickham</i>	<i>M</i>
40017	<i>Wotton</i>	<i>M</i>
51020	<i>Yamachiche</i>	<i>M</i>

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe II présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 16 décembre 2004 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton; M, Municipalité; P, Paroisse; V, Ville; VL, Village.

ANNEXE III

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL
92030	Albanel	M
40043	Asbestos	V
41055	Ascot Corner	M
50013	Aston-Jonction	M
30055	Audet	M
45085	Austin	M
45035	Ayer's Cliff	VL
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO
50100	Baie-du-Febvre	M
44045	Barnston-Ouest	M
70022	Beauharnois	V
31008	Beaulac-Garthby	M
19105	Beaumont	M
38010	Bécancour	V
46035	Bedford	V
57040	Beloeil	V
52035	Berthierville	V
73015	Blainville	V
45095	Bolton-Est	M
46065	Bolton-Ouest	M
58033	Boucherville	V
58007	Brossard	V
76043	Brownsburg-Chatham	V
41070	Bury	M
59030	Calixa-Lavallée	P
67020	Candiac	V
57010	Carignan	V
57005	Chambly	V
51080	Charette	M
60005	Charlemagne	V
41020	Chartierville	M
67050	Châteauguay	V
62047	Chertsey	M
42110	Cleveland	CT
59035	Contrecoeur	V
30090	Courcelles	P
46080	Cowansville	V
39155	Daveluyville	V
67025	Delson	V
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M
31015	Disraeli	V
41117	Dudswell	M
69075	Dundee	CT
49015	Durham-Sud	M
41060	East Angus	V
31122	East Broughton	M
45093	Eastman	M
69050	Elgin	CT

62053	Entrelacs	M
77011	Estérel	V
69010	Franklin	M
46010	Frelighsburg	M
30025	Frontenac	M
92055	Girardville	M
69060	Godmanchester	CT
76025	Gore	CT
50065	Grand-Saint-Esprit	M
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M
39010	Ham-Nord	CT
41075	Hampden	CT
45055	Hatley	CT
69005	Havelock	CT
93020	Hébertville	M
68015	Hemmingford	CT
56042	Henryville	M
69045	Hinchinbrooke	CT
69025	Howick	VL
69055	Huntingdon	V
31040	Irlande	M
61025	Joliette	V
42070	Kingsbury	VL
39097	Kingsey Falls	V
41027	La Patrie	M
67015	La Prairie	V
50085	La Visitation-de-Yamaska	M
22040	Lac-Beauport	M
22030	Lac-Delage	V
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
30080	Lac-Drolet	M
76020	Lachute	V
62910	Lac-Legendre	NO
30030	Lac-Mégantic	V
62902	Lac-Minaki	NO
56023	Lacolle	M
16902	Lac-Pikauba	NO
29095	Lac-Poulin	VL
78095	Lac-Supérieur	M
23057	L'Ancienne-Lorette	V
52017	Lanoraie	M
78015	Lantier	M
94265	Larouche	M
60028	L'Assomption	V
33060	Laurier-Station	VL
52007	Lavaltrie	V
38020	Lemieux	M
60035	L'Épiphanie	V
67055	Léry	V
41085	Lingwick	CT
58227	Longueuil	V
33115	Lotbinière	M
45072	Magog	V
52095	Mandeville	M
38028	Manseau	M

55048	Marieville	V
30035	Marston	CT
64015	Mascouche	V
53010	Massueville	VL
57025	McMasterville	VL
67045	Mercier	V
30040	Milan	M
76030	Mille-Isles	M
74005	Mirabel	V
78055	Montcalm	M
14005	Mont-Carmel	M
57035	Mont-Saint-Hilaire	V
77050	Morin-Heights	M
30045	Nantes	M
68030	Napierville	VL
50072	Nicolet	V
92040	Normandin	V
45050	North Hatley	VL
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
39015	Notre-Dame-de-Ham	M
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	P
30010	Notre-Dame-des-Bois	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL
56015	Noyan	M
45020	Ogden	M
45115	Orford	CT
69037	Ormstown	M
57030	Otterburn Park	V
38055	Parisville	P
77030	Piedmont	M
30020	Piopolis	M
32040	Plessisville	V
45030	Potton	CT
75040	Prévost	V
23027	Québec	V
62037	Rawdon	M
60013	Repentigny	V
55057	Richelieu	V
42098	Richmond	V
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M
40010	Saint-Adrien	M
53015	Saint-Aimé	P
56055	Saint-Alexandre	M
63020	Saint-Alexis	VL
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
27015	Saint-Alfred	M
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
59015	Saint-Amable	M
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
69070	Saint-Anicet	P
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M

57075	<i>Saint-Antoine-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
46017	<i>Saint-Armand</i>	<i>M</i>
23072	<i>Saint-Augustin-de-Desmaures</i>	<i>V</i>
30005	<i>Saint-Augustin-de-Woburn</i>	<i>P</i>
57020	<i>Saint-Basile-le-Grand</i>	<i>V</i>
45080	<i>Saint-Benoît-du-Lac</i>	<i>M</i>
68005	<i>Saint-Bernard-de-Lacolle</i>	<i>P</i>
56065	<i>Saint-Blaise-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
49125	<i>Saint-Bonaventure</i>	<i>M</i>
14010	<i>Saint-Bruno-de-Kamouraska</i>	<i>M</i>
58037	<i>Saint-Bruno-de-Montarville</i>	<i>V</i>
63055	<i>Saint-Calixte</i>	<i>M</i>
50030	<i>Saint-Célestin</i>	<i>VL</i>
61035	<i>Saint-Charles-Borromée</i>	<i>M</i>
57057	<i>Saint-Charles-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
69017	<i>Saint-Chrysostome</i>	<i>M</i>
42100	<i>Saint-Claude</i>	<i>M</i>
52075	<i>Saint-Cléophas-de-Brandon</i>	<i>M</i>
75005	<i>Saint-Colomban</i>	<i>P</i>
62065	<i>Saint-Côme</i>	<i>P</i>
29057	<i>Saint-Côme-Linière</i>	<i>M</i>
67035	<i>Saint-Constant</i>	<i>V</i>
52062	<i>Saint-Cuthbert</i>	<i>M</i>
28040	<i>Saint-Cyprien</i>	<i>P</i>
68035	<i>Saint-Cyprien-de-Napierville</i>	<i>P</i>
49070	<i>Saint-Cyrille-de-Wendover</i>	<i>M</i>
54017	<i>Saint-Damase</i>	<i>M</i>
62075	<i>Saint-Damien</i>	<i>P</i>
19030	<i>Saint-Damien-de-Buckland</i>	<i>P</i>
53005	<i>Saint-David</i>	<i>P</i>
42025	<i>Saint-Denis-de-Brompton</i>	<i>P</i>
57068	<i>Saint-Denis-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
62060	<i>Saint-Donat</i>	<i>M</i>
77022	<i>Sainte-Adèle</i>	<i>V</i>
55030	<i>Sainte-Angèle-de-Monnoir</i>	<i>P</i>
56060	<i>Sainte-Anne-de-Sabrevois</i>	<i>P</i>
77035	<i>Sainte-Anne-des-Lacs</i>	<i>P</i>
53065	<i>Sainte-Anne-de-Sorel</i>	<i>P</i>
73035	<i>Sainte-Anne-des-Plaines</i>	<i>V</i>
28015	<i>Sainte-Aurélie</i>	<i>M</i>
69065	<i>Sainte-Barbe</i>	<i>P</i>
62020	<i>Sainte-Béatrix</i>	<i>M</i>
22045	<i>Sainte-Brigitte-de-Laval</i>	<i>M</i>
49085	<i>Sainte-Brigitte-des-Saults</i>	<i>P</i>
67030	<i>Sainte-Catherine</i>	<i>V</i>
45060	<i>Sainte-Catherine-de-Hatley</i>	<i>M</i>
38060	<i>Sainte-Cécile-de-Lévrard</i>	<i>P</i>
30050	<i>Sainte-Cécile-de-Whitton</i>	<i>M</i>
68020	<i>Sainte-Clotilde-de-Châteauguay</i>	<i>P</i>
33102	<i>Sainte-Croix</i>	<i>M</i>
92050	<i>Saint-Edmond-les-Plaines</i>	<i>M</i>
68045	<i>Saint-Édouard</i>	<i>P</i>
52030	<i>Sainte-Élisabeth</i>	<i>P</i>
62070	<i>Sainte-Émélie-de-l'Énergie</i>	<i>M</i>
50005	<i>Sainte-Eulalie</i>	<i>M</i>

52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M
59010	Sainte-Julie	V
28045	Sainte-Justine	M
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M
50095	Saint-Elphège	P
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
70012	Sainte-Martine	M
50057	Sainte-Monique	M
50050	Sainte-Perpétue	P
31050	Sainte-Praxède	P
28065	Sainte-Sabine	P
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M
91042	Saint-Félicien	V
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M
32013	Saint-Ferdinand	M
50128	Saint-François-du-Lac	M
52080	Saint-Gabriel	V
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M
93035	Saint-Gédéon	M
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M
29073	Saint-Georges	V
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M
53085	Saint-Gérard-Majella	P
49113	Saint-Guillaume	M
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P
75045	Saint-Hippolyte	P
67040	Saint-Isidore	P
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M
63013	Saint-Jacques	M
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V
31035	Saint-Julien	M
58012	Saint-Lambert	V
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M
39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M
30072	Saint-Ludger	M
28075	Saint-Magloire	M
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P

54125	<i>Saint-Marcel-de-Richelieu</i>	<i>M</i>
57050	<i>Saint-Marc-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
55065	<i>Saint-Mathias-sur-Richelieu</i>	<i>M</i>
67005	<i>Saint-Mathieu</i>	<i>M</i>
57045	<i>Saint-Mathieu-de-Beloeil</i>	<i>M</i>
51070	<i>Saint-Mathieu-du-Parc</i>	<i>M</i>
68050	<i>Saint-Michel</i>	<i>P</i>
62085	<i>Saint-Michel-des-Saints</i>	<i>M</i>
53032	<i>Saint-Ours</i>	<i>V</i>
68025	<i>Saint-Patrice-de-Sherrington</i>	<i>P</i>
56035	<i>Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix</i>	<i>P</i>
19005	<i>Saint-Philémon</i>	<i>P</i>
67010	<i>Saint-Philippe</i>	<i>M</i>
49130	<i>Saint-Pie-de-Guire</i>	<i>P</i>
32050	<i>Saint-Pierre-Baptiste</i>	<i>P</i>
46025	<i>Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River</i>	<i>M</i>
38065	<i>Saint-Pierre-les-Becquets</i>	<i>M</i>
72043	<i>Saint-Placide</i>	<i>M</i>
28020	<i>Saint-Prosper</i>	<i>M</i>
68055	<i>Saint-Rémi</i>	<i>V</i>
39020	<i>Saint-Rémi-de-Tingwick</i>	<i>P</i>
29050	<i>Saint-René</i>	<i>P</i>
53020	<i>Saint-Robert</i>	<i>P</i>
30070	<i>Saint-Robert-Bellarmin</i>	<i>M</i>
53040	<i>Saint-Roch-de-Richelieu</i>	<i>M</i>
30100	<i>Saint-Romain</i>	<i>M</i>
39130	<i>Saint-Samuel</i>	<i>P</i>
77043	<i>Saint-Sauveur</i>	<i>V</i>
30085	<i>Saint-Sébastien</i>	<i>M</i>
51030	<i>Saint-Sévère</i>	<i>P</i>
39005	<i>Saints-Martyrs-Canadiens</i>	<i>P</i>
70040	<i>Saint-Stanislas-de-Kostka</i>	<i>P</i>
60020	<i>Saint-Sulpice</i>	<i>P</i>
29005	<i>Saint-Théophile</i>	<i>M</i>
61027	<i>Saint-Thomas</i>	<i>M</i>
92045	<i>Saint-Thomas-Didyme</i>	<i>M</i>
70005	<i>Saint-Urbain-Premier</i>	<i>M</i>
56030	<i>Saint-Valentin</i>	<i>P</i>
19117	<i>Saint-Vallier</i>	<i>M</i>
62080	<i>Saint-Zénon</i>	<i>M</i>
41080	<i>Scotstown</i>	<i>V</i>
22020	<i>Shannon</i>	<i>M</i>
43027	<i>Sherbrooke</i>	<i>V</i>
53052	<i>Sorel-Tracy</i>	<i>V</i>
46045	<i>Stanbridge East</i>	<i>M</i>
45008	<i>Stanstead</i>	<i>V</i>
22035	<i>Stoneham-et-Tewkesbury</i>	<i>CU</i>
30105	<i>Stornoway</i>	<i>M</i>
45105	<i>Stukely-Sud</i>	<i>VL</i>
46058	<i>Sutton</i>	<i>V</i>
64008	<i>Terrebonne</i>	<i>V</i>
39025	<i>Tingwick</i>	<i>P</i>
69030	<i>Très-Saint-Sacrement</i>	<i>P</i>
42078	<i>Ulverton</i>	<i>M</i>
42055	<i>Valcourt</i>	<i>V</i>

78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varennnes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
44080	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe III présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 16 décembre 2004 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton; CU, Communauté urbaine; M, Municipalité; NO, Non organisé; P, Paroisse; V, Ville; VL, Village.

ANNEXE V

(a. 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

<i>46040 Bedford</i>	<i>CT</i>
<i>68010 Hemmingford</i>	<i>VL</i>
<i>50035 Saint-Célestin</i>	<i>M</i>
<i>28035 Saint-Louis-de-Gonzague</i>	<i>M</i>
<i>56050 Saint-Sébastien</i>	<i>P</i>
<i>45025 Stanstead</i>	<i>CT</i>

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe V présente les municipalités situées sur le territoire des bassins versants dégradés pour lesquelles la superficie cultivée ne peut être augmentée au-delà de celle qui a été utilisée pour la culture des végétaux le 19 octobre 2005 conformément à l'article 50.3.

Voici la signification des acronymes utilisés dans cette annexe : CT, Canton; M, Municipalité; P, Paroisse; VL, Village.

ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P_2O_5)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	<i>Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours</i>	62,2
	<i>Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	38,8
	<i>Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)</i>	16,4
	<i>Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours</i>	28,1
	<i>Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	17,5
	<i>Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)</i>	7,4
	<i>Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours</i>	56,5
	<i>Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	35,3
	<i>Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)</i>	15,0
	<i>Taureau laitier</i>	25,1
Bovin de boucherie	<i>Vache de boucherie et son veau</i>	32,9
	<i>Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)</i>	23,5
	<i>Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)</i>	15,7
	<i>Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)</i>	30,5
	<i>Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)</i>	19,1
	<i>Bovin de finition (> 400 kg)</i>	37,7
	<i>Taureau de boucherie (≤ 12 mois)</i>	22,9
	<i>Taureau de boucherie (> 12 mois)</i>	30,8
	<i>Bison adulte — mâle ou femelle</i>	29,9
	<i>Veau de grain (pouponnière et finition)</i>	12,0
	<i>Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)</i>	5,46
	<i>Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)</i>	14,4
	<i>Veau de lait</i>	5,56
Suidé	<i>Truie et porcelets non sevrés</i>	12,7
	<i>Cochette</i>	8,04
	<i>Porcelet sevré (≤ 25 kg)</i>	1,49
	<i>Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)</i>	4,60
	<i>Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)</i>	5,70
	<i>Verrat</i>	21,5
	<i>Sanglier adulte — mâle ou femelle</i>	16,6

Volaille	<i>Poulet à griller — mâle ($\leq 3,0$ kg)</i>	0,313
	<i>Poulet à griller — femelle ($\leq 3,0$ kg)</i>	0,246
	<i>Poulet à rôtir — mâle ou femelle ($> 3,0$ kg)</i>	0,362
	<i>Dindon à griller — mâle ou femelle ($\leq 9,9$ kg)</i>	0,724
	<i>Dindon lourd — mâle ou femelle ($> 9,9$ kg)</i>	1,57
	<i>Poulette — œufs de consommation</i>	0,188
	<i>Poule pondeuse — œufs de consommation</i>	0,456
	<i>Poulette — œufs d'incubation</i>	0,185
	<i>Coq — œufs d'incubation</i>	0,226
	<i>Poule pondeuse — œufs d'incubation</i>	0,710
	<i>Caille (chair) — mâle ou femelle</i>	0,054
	<i>Faisan — mâle ou femelle</i>	0,214
	<i>Pintade — mâle ou femelle</i>	0,223
	<i>Paon — mâle ou femelle</i>	0,600
Ovin	<i>Brebis et ses agneaux de lait</i>	6,54
	<i>Bélier adulte</i>	7,25
	<i>Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)</i>	1,61
	<i>Agneau léger — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)</i>	0,292
	<i>Agneau lourd — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)</i>	0,894
Caprin	<i>Chèvre angora (≥ 1 an)</i>	7,20
	<i>Chèvre laitière (≥ 1 an)</i>	7,20
	<i>Chèvre de boucherie</i>	7,20
	<i>Bouc adulte</i>	7,20
	<i>Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)</i>	2,76
Anatidé	<i>Oie — mâle ou femelle</i>	0,708
	<i>Canard — mâle ou femelle</i>	0,769
	<i>Canard de Pékin — mâle ou femelle</i>	0,595
Cervidé	<i>Cerf rouge — mâle ou femelle</i>	2,84
	<i>Cerf de Virginie — mâle ou femelle</i>	2,84
	<i>Wapiti — mâle ou femelle</i>	5,81
	<i>Daim — mâle ou femelle</i>	2,84
Équidé	<i>Étalon</i>	22,6
	<i>Hongre</i>	27,8
	<i>Jument et sa progéniture non sevrée</i>	32,2
	<i>Poulain ou pouliche</i>	16,1

<i>Struthionidé et ratite</i>	<i>Autruche — mâle ou femelle</i>	<i>31,0</i>
	<i>Autruche d'engraissement — mâle ou femelle</i>	<i>12,0</i>
	<i>Nandou — mâle ou femelle</i>	<i>12,0</i>
	<i>Émeu — mâle ou femelle</i>	<i>10,1</i>
	<i>Émeu d'engraissement — mâle ou femelle</i>	<i>3,56</i>
<i>Léporidé</i>	<i>Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage</i>	<i>6,61</i>
<i>Animal pour la fourrure</i>	<i>Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée</i>	<i>0,132</i>
	<i>Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage</i>	<i>0,983</i>
	<i>Vison adulte — mâle</i>	<i>0,502</i>
<i>Autres types</i>	<i>Lama — mâle ou femelle</i>	<i>2,76</i>

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

<i>Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)</i>	<i>Facteur ((P_2O_5)/place animale (kg))²</i>
<i>< 1</i>	<i>0,12</i>
<i>≥ 1 et < 5</i>	<i>0,6</i>
<i>≥ 5 et < 10</i>	<i>1,2</i>
<i>≥ 10 et < 20</i>	<i>2,4</i>
<i>≥ 20 et < 100</i>	<i>12</i>
<i>≥ 100 et < 500</i>	<i>30</i>
<i>≥ 500</i>	<i>60</i>

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P_2O_5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P_2O_5)/animal (kg) ».

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe VI présente la production annuelle de phosphore (P_2O_5) pour chaque catégorie d'animaux aux fins de l'application de l'article 28.2.

Plus précisément, elle vise à déterminer la production annuelle de phosphore à considérer pour un lieu d'élevage dont l'exploitant a choisi de ne pas caractériser les déjections animales produites par le cheptel qu'il élève. Cette valeur sert avant tout à déterminer la superficie minimale requise pour disposer adéquatement du phosphore contenu dans les matières fertilisantes que l'exploitant et l'agronome ont convenu d'utiliser pour fertiliser les cultures.

Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un animal, il faut considérer les caractéristiques (sexe et âge) de l'animal ainsi que la période d'élevage (âge et poids). Dans le cas où le nom et les caractéristiques de cet animal ne correspondent à aucune des données du premier tableau, il faut utiliser le deuxième tableau en considérant le poids de l'animal à la fin de sa période d'élevage et retenir la production annuelle de phosphore correspondante à ce poids.

Voici une liste de particularités à prendre en considération pour certains éléments de l'annexe VI :

- Concernant les bovins laitiers de race Canadienne ou Jersey, seuls les animaux enregistrés auprès d'un organisme officiel ou présentant une ou plusieurs caractéristiques de la race peuvent être considérés dans la catégorie d'animaux correspondante. S'il est impossible d'associer avec certitude un bovin laitier donné à l'une de ces races, l'animal doit être classé dans l'une des catégories de bovins laitiers prévues pour les races autres que Canadienne ou Jersey;
- Pour les fins d'utilisation de cette annexe, une cochette se définit comme étant un porc femelle destiné à la reproduction et qui n'a pas encore été gestante, c'est-à-dire qui n'a pas encore subi sa première saillie réussie. Cette valeur doit donc être utilisée lorsqu'un porcelet femelle est destiné à la reproduction et non à l'engraissement. Pour ce qui est du porcelet sevré, il doit être considéré comme tel même si le poids atteint au moment du sevrage excède 25 kg;
- Le marcassin, petit du sanglier, ne peut pas être considéré comme un porcelet sevré. Comme aucune catégorie n'a été prévue pour cet animal, il faut se référer au deuxième tableau de l'annexe. Il en est de même pour la bête rousse (animal intermédiaire entre le marcassin et le sanglier adulte);
- La valeur associée à la catégorie « Coq – œufs d'incubation » ne doit être utilisée que pour évaluer la production annuelle de phosphore d'un élevage exclusif de coqs à partir du stade poussin. Lorsque les coqs sont transférés dans le même bâtiment que les poules pondeuses d'œufs d'incubation, la valeur à utiliser est celle de la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation ». Autrement dit, lorsque les coqs et les poules pondeuses d'œufs d'incubation sont mélangés dans un même bâtiment, il suffit de multiplier le nombre d'animaux présents dans le bâtiment par la valeur associée à la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation », sans égard au sexe des animaux;
- La production annuelle de phosphore d'un poney correspond, selon son sexe et son âge, aux valeurs inscrites pour les différentes catégories d'équidés;
- Malgré le libellé utilisé, la valeur associée à la catégorie « Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage » considère également la production annuelle de phosphore des mâles reproducteurs et des animaux de remplacement. Par conséquent, cette valeur doit être multipliée par le nombre de lapines avec progéniture présentes sur le lieu d'élevage pour déterminer la production annuelle totale de phosphore et doit être utilisée seulement lorsque tous les animaux d'un élevage de lapins sont présents dans le même lieu d'élevage;
- La production annuelle de phosphore à utiliser pour l'alpaga doit être celle retenue pour le lama.

Aux fins de l'application de cette annexe, le tableau 8 présente le poids de certaines catégories d'animaux exprimés en livres (lb) et parfois en kilogrammes (kg).

Tableau 8 : Poids de certaines catégories d'animaux exprimés en livres ou en kilogrammes pour l'application de l'annexe VI

Catégorie	Poids
Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	590 à 1 397 lb (268 à 634 kg)
Bovin semi-finition (268 à 400 kg)	590 à 880 lb
Bovin de finition (400 à 634 kg)	880 à 1 397 lb
Veau de grain (pouponnière et finition)	140 à 630 lb (64 à 286 kg)
Veau de grain pouponnière (64 à 95 kg)	140 à 209 lb
Veau de grain finition (95 à 286 kg)	209 à 630 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤107 kg)	> 55 à 236 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage >107 kg)	> 55 à > 236 lb
Poulet à griller — mâle ou femelle (≤ 3 kg)	≤ 6,6 lb
Poulet à rôtir — mâle ou femelle (> 3 kg)	> 6,6 lb
Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	≤ 22 lb
Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	> 22 lb
Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	≤ 121 lb
Agneau léger - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	≤ 66 lb
Agneau lourd - mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	≤ 103,4 lb

ANNEXE VII
(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	<i>Vache laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours</i>	51,8
	<i>Taure laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	32,3
	<i>Génisse laitière d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)</i>	13,7
	<i>Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours</i>	23,4
	<i>Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	14,6
	<i>Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)</i>	6,2
	<i>Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours</i>	47,1
	<i>Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)</i>	29,4
	<i>Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)</i>	12,5
	<i>Taureau laitier</i>	20,9
Bovin de boucherie	<i>Vache de boucherie et son veau</i>	27,4
	<i>Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)</i>	19,6
	<i>Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)</i>	13,1
	<i>Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)</i>	25,4
	<i>Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)</i>	15,9
	<i>Bovin de finition (> 400 kg)</i>	31,4
	<i>Taureau de boucherie (≤ 12 mois)</i>	19,1
	<i>Taureau de boucherie (> 12 mois)</i>	25,7
	<i>Bison adulte — mâle ou femelle</i>	24,9
	<i>Veau de grain (pouponnière et finition)</i>	10,0
	<i>Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)</i>	4,55
	<i>Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)</i>	12,0
	<i>Veau de lait</i>	4,63
Suidé	<i>Truie et porcelets non sevrés</i>	10,6
	<i>Cochette</i>	6,70
	<i>Porcelet sevré (≤ 25 kg)</i>	1,24
	<i>Porc à l'engraissement — mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)</i>	4,75
	<i>Verrat</i>	17,9
	<i>Sanglier adulte – mâle ou femelle</i>	13,8

Volaille	<i>Poulet à griller — mâle ($\leq 3,0$ kg)</i>	0,261
	<i>Poulet à griller — femelle ($\leq 3,0$ kg)</i>	0,205
	<i>Poulet à rôti — mâle ou femelle ($> 3,0$ kg)</i>	0,302
	<i>Dindon à griller — mâle ou femelle ($\leq 9,9$ kg)</i>	0,603
	<i>Dindon lourd — mâle ou femelle ($> 9,9$ kg)</i>	1,31
	<i>Poulette — œufs de consommation</i>	0,157
	<i>Poule pondeuse — œufs de consommation</i>	0,380
	<i>Poulette — œufs d'incubation</i>	0,154
	<i>Coq — œufs d'incubation</i>	0,188
	<i>Poule pondeuse — œufs d'incubation</i>	0,592
	<i>Caille (chair) — mâle ou femelle</i>	0,045
	<i>Faisan — mâle ou femelle</i>	0,178
	<i>Pintade — mâle ou femelle</i>	0,186
	<i>Paon — mâle ou femelle</i>	0,500
Ovin	<i>Brebis et ses agneaux de lait</i>	5,45
	<i>Bélier adulte</i>	6,04
	<i>Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)</i>	1,34
	<i>Agneau léger — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)</i>	0,243
	<i>Agneau lourd — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)</i>	0,745
Caprin	<i>Chèvre angora (≥ 1 an)</i>	6,00
	<i>Chèvre laitière (≥ 1 an)</i>	6,00
	<i>Chèvre de boucherie</i>	6,00
	<i>Bouc adulte</i>	6,00
	<i>Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)</i>	2,30
Anatidé	<i>Oie — mâle ou femelle</i>	0,590
	<i>Canard — mâle ou femelle</i>	0,641
	<i>Canard de Pékin — mâle ou femelle</i>	0,496
Cervidé	<i>Cerf rouge — mâle ou femelle</i>	2,37
	<i>Cerf de Virginie — mâle ou femelle</i>	2,37
	<i>Wapiti — mâle ou femelle</i>	4,84
	<i>Daim — mâle ou femelle</i>	2,37
Équidé	<i>Étalon</i>	18,8
	<i>Hongre</i>	23,2
	<i>Jument et sa progéniture non sevrée</i>	26,8
	<i>Poulain ou pouliche</i>	13,4

<i>Struthionidé et ratite</i>	<i>Autruche — mâle ou femelle</i>	<i>25,8</i>
	<i>Autruche d'engraissement — mâle ou femelle</i>	<i>10,0</i>
	<i>Nandou — mâle ou femelle</i>	<i>10,0</i>
	<i>Émeu — mâle ou femelle</i>	<i>8,45</i>
	<i>Émeu d'engraissement — mâle ou femelle</i>	<i>2,97</i>
<i>Léporidé</i>	<i>Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage</i>	<i>5,51</i>
<i>Animal pour la fourrure</i>	<i>Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée</i>	<i>0,110</i>
	<i>Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage</i>	<i>0,819</i>
	<i>Vison adulte – mâle</i>	<i>0,418</i>
<i>Autres types</i>	<i>Lama — mâle ou femelle</i>	<i>2,30</i>

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

<i>Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)</i>	<i>Facteur ((P_2O_5)/place animale (kg))²</i>
<i>< 1</i>	<i>0,1</i>
<i>≥ 1 et < 5</i>	<i>0,5</i>
<i>≥ 5 et < 10</i>	<i>1</i>
<i>≥ 10 et < 20</i>	<i>2</i>
<i>≥ 20 et < 100</i>	<i>10</i>
<i>≥ 100 et < 500</i>	<i>25</i>
<i>≥ 500</i>	<i>50</i>

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P_2O_5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P_2O_5)/animal (kg) ».

NOTES EXPLICATIVES

L'annexe VII présente la production annuelle de phosphore (P_2O_5) pour chaque catégorie d'animaux aux fins de l'application des articles 35 et 50.01. Cette annexe vise indirectement l'application des articles 9.3, 22, 28.1, 39, et 42.

Plus précisément, elle vise à déterminer la production annuelle de phosphore à considérer pour déterminer les lieux d'élevage assujettis à certaines exigences du REA (lieux pouvant faire des amas près du bâtiment, lieux soumis à un PAEF, lieux soumis à la caractérisation des déjections animales produites, lieux soumis à un bilan de phosphore annuel, lieux soumis à un avis de projet ou une demande de certificat d'autorisation). Dans la plupart des cas, cette valeur est différente de la production annuelle de phosphore correspondant au cheptel élevé sur un lieu d'élevage à disposer par épandage, traitement et transformation ou élimination.

Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un animal, il faut considérer les caractéristiques (sexe et âge) de l'animal ainsi que la période d'élevage (âge et poids). Dans le cas où le nom et les caractéristiques de cet animal ne correspondent à aucune des données du premier tableau, il faut utiliser le deuxième tableau en considérant le poids de l'animal à la fin de sa période d'élevage et retenir la production annuelle de phosphore correspondante à ce poids.

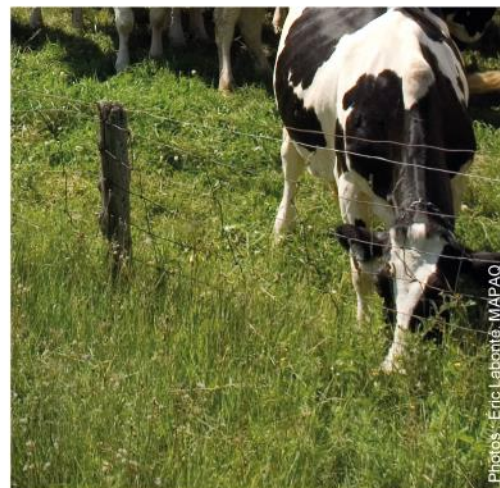
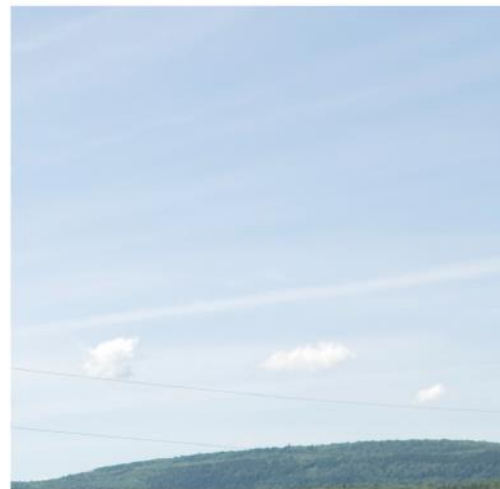
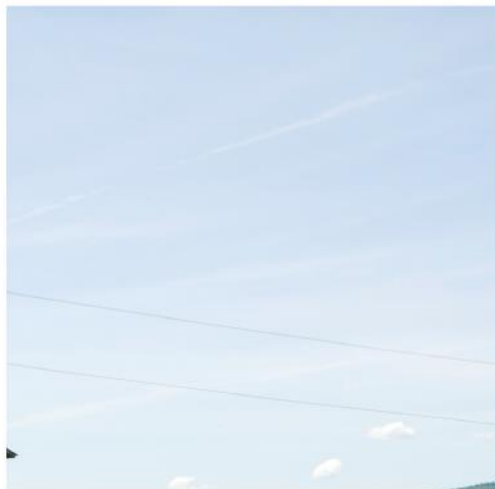
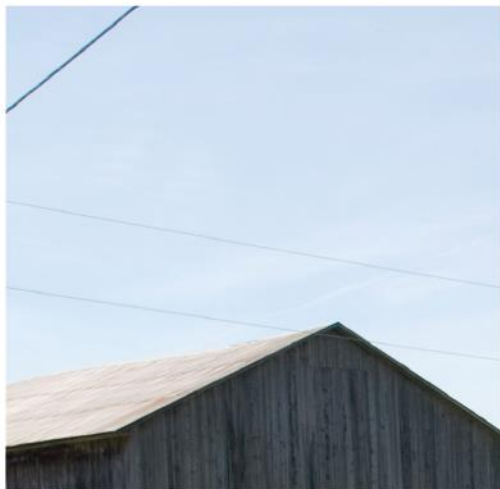
Voici une liste de particularités à prendre en considération pour certains éléments de l'annexe VII :

- Concernant les bovins laitiers de race Canadienne ou Jersey, seuls les animaux enregistrés auprès d'un organisme officiel ou présentant une ou plusieurs caractéristiques de la race peuvent être considérés dans la catégorie d'animaux correspondante. S'il est impossible d'associer avec certitude un bovin laitier donné à l'une de ces races, l'animal doit être classé dans l'une des catégories de bovins laitiers prévues pour les races autres que Canadienne ou Jersey;
- Pour les fins d'utilisation de cette annexe, une cochette se définit comme étant un porc femelle destinée à la reproduction et qui n'a pas encore été gestante, c'est-à-dire qui n'a pas encore subi sa première saillie réussie. Cette valeur doit donc être utilisée lorsqu'un porcelet femelle est destiné à la reproduction et non à l'engraissement. Pour ce qui est du porcelet sevré, il doit être considéré comme tel même si le poids atteint au moment du sevrage excède 25 kg;
- Le marcassin, petit du sanglier, ne peut pas être considéré comme un porcelet sevré. Comme aucune catégorie n'a été prévue pour cet animal, il faut se référer au deuxième tableau de l'annexe. Il en est de même pour la bête rousse (animal intermédiaire entre le marcassin et le sanglier adulte);
- La valeur associée à la catégorie « Coq – œufs d'incubation » ne doit être utilisée que pour évaluer la production annuelle de phosphore d'un élevage exclusif de coqs à partir du stade poussin. Lorsque les coqs sont transférés dans le même bâtiment que les poules pondeuses d'œufs d'incubation, la valeur à utiliser est celle de la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation ». Autrement dit, lorsque les coqs et les poules pondeuses d'œufs d'incubation sont mélangés dans un même bâtiment, il suffit de multiplier le nombre d'animaux présents dans le bâtiment par la valeur associée à la catégorie « Poule pondeuse – œufs d'incubation », sans égard au sexe des animaux;
- La production annuelle de phosphore d'un poney correspond, selon son sexe et son âge, aux valeurs inscrites pour les différentes catégories d'équidés;
- Malgré le libellé utilisé, la valeur associée à la catégorie « Lapine et sa progéniture jusqu'à l'abattage » considère également la production annuelle de phosphore des mâles reproducteurs et des animaux de remplacement. Par conséquent, cette valeur doit être multipliée par le nombre de lapines avec progéniture présentes sur le lieu d'élevage pour déterminer la production annuelle totale de phosphore et doit être utilisée seulement lorsque tous les animaux d'un élevage de lapins sont présents dans le même lieu d'élevage;
- La production annuelle de phosphore à utiliser pour l'alpaga doit être celle retenue pour le lama.

Aux fins de l'application de cette annexe, le tableau 9 qui suit à la page suivante présente le poids de certaines catégories d'animaux exprimés en livres (lb) et parfois en kilogrammes (kg).

Tableau 9 : Poids de certaines catégories d'animaux exprimés en livres ou en kilogrammes pour l'application de l'annexe VII

Catégorie	Poids
Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	590 à 1 397 lb (268 à 634 kg)
Bovin semi-finition (268 à 400 kg)	590 à 880 lb
Bovin de finition (400 à 634 kg)	880 à 1 397 lb
Veau de grain (pouponnière et finition)	140 à 630 lb (64 à 286 kg)
Veau de grain pouponnière (64 à 95 kg)	140 à 209 lb
Veau de grain finition (95 à 286 kg)	209 à 630 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage ≤ 107 kg)	> 55 à 236 lb
Porc à l'engraissement (> 25 kg jusqu'à un poids vif à l'abattage > 107 kg)	> 55 à > 236 lb
Poulet à griller — mâle ou femelle (≤ 3 kg)	≤ 6,6 lb
Poulet à rôtir — mâle ou femelle (> 3 kg)	> 6,6 lb
Dindon à griller — mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	≤ 22 lb
Dindon lourd — mâle ou femelle (> 9,9 kg)	> 22 lb
Agnelle de remplacement (poids vif final ≤ 55 kg)	≤ 121 lb
Agneau léger — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 30 kg)	≤ 66 lb
Agneau lourd — mâle ou femelle (poids vif final ≤ 47 kg)	≤ 103,4 lb



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec



Photos: Eric Lapointe, MAPAQ